



UNIVERSITÉ D'ABOMEY-CALAVI (UAC)



FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES (FADESP)

ÉCOLE DOCTORALE DES SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES
ET ADMINISTRATIVES

CENTRE DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES EN DROIT ET
INSTITUTIONS JUDICIAIRES EN AFRIQUE (CREDIJ)

MEMOIRE EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME DE MASTER
II RECHERCHE EN DROIT ET INSTITUTIONS JUDICIAIRES

L'EFFET SUSPENSIF DU POURVOI EN CASSATION EN MATIERE PENALE

Présenté et soutenu par :

Olga Louise Véronique NOUATIN

Sous la direction de :

Prof. Joseph DJOGBENOU

Agrégé des Facultés de droit

PROMOTION : 2012-2013

A decorative border composed of small, repeating circular icons in shades of blue and green, arranged in a rectangular frame around the page.

LA FACULTE DE DROIT N'ENTEND DONNER
AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX
OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CELLES-CI
DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A
SON AUTEUR

DEDICACE

Je dédie ce travail à ma petite Isis Steacy, toi qui, avant même de connaître le monde et dès les prémices de cette connaissance, m'accompagnes tout au long de la formation et manifestas tant de sagesse et de compréhension comme si tu savais...

REMERCIEMENTS

Je remercie sincèrement :

- Le Professeur Joseph DJOGBENOU, pour avoir accepté de diriger ce travail, pour sa disponibilité, son sens de responsabilité et son encouragement en dépit de son agenda très chargé.
- Tous les Professeurs qui sont intervenus dans la formation et qui nous ont donné le goût de la recherche.
- Mon époux pour son soutien indéfectible.

ABREVIATIONS ET SIGLES

CPP : Code de Procédure pénale du Bénin

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

Crim : Chambre criminelle

Cass. Crim. Cour de Cassation, Chambre criminelle

DCC : Décision de la Cour Constitutionnelle du Bénin

Bull. Crim : Bulletin criminel

C/ : Contre

Cons. Const : Conseil Constitutionnel

SOMMAIRE

<u>INTRODUCTION</u>	2
<u>PREMIERE PARTIE : UN PRINCIPE ADMIS</u>	8
<u>CHAPITRE PREMIER : UNE ADMISSION GENERALE</u>	9
<u>Section 1^{ère} : Au regard du fondement du principe</u>	9
<u>Section 2^{ème} : Au regard des implications du principe</u>	17
<u>CHAPITRE SECOND : UNE ADMISSION CONDITIONNELLE</u>	27
<u>Section 1^{ère} : Des conditions objectives</u>	27
<u>Section 2^{ème} : Des conditions subjectives</u>	38
<u>SECONDE PARTIE : UN PRINCIPE LIMITE</u>	50
<u>CHAPITRE PREMIER : DES DEROGATIONS LEGALES</u>	51
<u>Section 1^{ère} : Une mesure de protection des parties</u>	51
<u>Section 2^{ème} : La consécration de la règle de la liberté</u>	63
<u>CHAPITRE SECOND : DES DEROGATIONS JUDICIAIRES</u>	70
<u>Section 1^{ère} : Une mesure de protection de l'ordre public</u>	70
<u>Section 2^{ème} : La confirmation de l'exception de détention</u>	77
<u>CONCLUSION</u>	88

INTRODUCTION

L'aspiration légitime de tout justiciable qui introduit une action, est d'avoir à l'issue du procès non seulement une décision, mais surtout l'exécution de celle-ci. Le droit à l'exécution des jugements fait donc partie intégrante des normes requises pour un procès équitable¹. Il en constitue la troisième garantie² après la garantie du droit d'accès à un tribunal et celle du droit à une bonne justice regroupant pour sa part, l'organisation du tribunal, l'égalité des armes, le respect du contradictoire. C'est d'ailleurs l'exécution des jugements qui assure l'effectivité des deux autres garanties. Il en est ainsi généralement pour les procès civils et en matière pénale, pour les condamnations aux dommages et intérêts. L'exécution des décisions incombe dans ces cas aux parties, l'Etat devant prêter main forte. L'absence prolongée d'exécution de jugements a été en effet interprétée comme une violation du droit à un procès équitable par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)³. Le respect du droit à l'exécution des jugements voudra dire a priori que toutes les décisions définitives doivent être exécutées. Dans la plupart des branches de droit privé comme il en est de la matière civile, les décisions deviennent quasiment définitives après leur reddition par la Cour d'appel et sont exécutoires en dépit des pourvois qui pourraient être formés contre elles. Cependant, dans beaucoup d'autres cas et, principalement en matière pénale, la règle de l'effet suspensif du pourvoi en cassation est instituée.

Le pourvoi en cassation est défini, d'une façon générale, comme une voie de recours qui, « *ordonnée à une finalité particulière et débouchant sur un contrôle spécifique, n'est ouverte que dans les cas spécifiés par la loi et est démunie, sauf*

¹ Lire à ce sujet, relativement à la matière civile, DOGUE (C. C.), *Le droit à l'exécution des décisions de justice au Bénin*, thèse de doctorat unique en droit, UAC 2014, pages 35 à 82.

² GUINCHARD (Serges), *Droit processuel, droits fondamentaux du procès*, 6^e édition, Dalloz, P. 1091

³ CEDH, 28 sept. 1995, Scollo c/ Italie : Série A, n° 315-C, § 44 ; Justices 1996, n° 3, p. 238, obs. Cohen-Jonathan et Flauss ; RTD civ. 1996. 1091, obs. Marguénaud cité par GUINCHARD Serges, *Droit Processuel, Droits fondamentaux du Procès*, 6^{ème} édition, Dalloz, P 1092

exception, d'effet suspensif d'exécution. »⁴. L'effet est la « *conséquence juridique résultant d'un acte juridique, d'un délit, d'une loi, d'une décision juridictionnelle ou administrative* »⁵. La suspension est caractérisée par un arrêt provisoire. Elle peut affecter, soit l'effectivité d'un contrat, soit le déroulement d'un procès, soit le moment de l'exécution de la décision devenue définitive. C'est ce dernier cas qui sera ici retenu. Le qualificatif suspensif s'utilise donc pour désigner ce « *qui empêche, jusqu'à nouvel ordre, l'exécution d'une décision de justice* »⁶. Ce terme est souvent usité en droit pour désigner l'effet produit par certaines voies de recours sur l'exécution du jugement qui en est l'objet. La matière pénale est celle qui est relative au droit pénal et à la procédure pénale. Le droit pénal est la science juridique qui « *développe une approche fondée sur l'observation du phénomène criminel auquel il entend apporter des réponses à travers l'édiction de normes et de sanctions, en passant les unes aux autres par un processus judiciaire* »⁷. Il permet au « *législateur de définir les comportements qu'il juge anti sociaux et de fixer les peines applicables à leurs auteurs* »⁸. La procédure pénale, quant à elle, est « *l'ensemble des règles relatives à la constatation des infractions ainsi qu'à l'identification, l'appréhension, la poursuite et le jugement de leurs auteurs* »⁹. Nous pouvons alors déduire de tout ce qui précède que l'effet suspensif du pourvoi en cassation, c'est la conséquence juridique qui résulte de cette voie de recours et qui empêche, jusqu'à nouvel ordre, l'exécution de la décision de justice frappée de pourvoi.

⁴ CORNU (Gérard), *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, édition PUF, 9^e ed mise à jour, 2011, P. 440

⁵ CORNU (Gérard), *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, édition PUF, 9^e ed mise à jour, 2011, P. 384

⁶ CORNU (Gérard), *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, édition PUF, 9^e ed mise à jour, 2011, P. 997

⁷ DEBOVE (Frédéric), FALLETI (François) et JANVILLE (Thomas), *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 4^{ème} édition mise à jour, Col MAJOR, Page 3

⁸ DESPORTES (Frédéric), LAZERGES-COUSQUER (Laurence), *Traité de procédure pénale*, 3^{ème} édition, 1^{er} septembre 2013, Economica, P. 1

⁹ DESPORTES (Frédéric), LAZERGES-COUSQUER (Laurence), *Traité de procédure pénale*, 3^{ème} édition, 1^{er} septembre 2013, Economica, P. 1

L'effet suspensif du pourvoi en cassation consacré généralement en ce qui concerne la matière pénale constitue, en réalité, une dérogation au droit commun des procédures. En effet, en droit commun, le pourvoi en cassation, voie de recours extraordinaire ne fait pas suspendre, sauf exceptionnellement, l'exécution de la décision attaquée. Cette dernière passe en force de chose jugée dès qu'elle n'est plus susceptible des voies de recours ordinaires que sont l'appel et l'opposition. Il est cependant utile de souligner qu'« *en matière d'état des personnes, ...de faux incidents ; ...d'immatriculation foncière* ¹⁰», le pourvoi en cassation a également un effet suspensif. Le même effet constitue également une dérogation en France dans les matières civiles telles que la nationalité, la déclaration d'absence, le divorce, la filiation et l'adoption. En ces matières tout comme en matière pénale, le caractère suspensif du pourvoi en cassation s'explique par le risque que l'exécution de l'arrêt attaqué crée des préjudices irréparables. C'est pour ces différentes raisons que dans le cadre de cette étude, l'accent sera mis sur la matière pénale sans pour autant occulter la matière civile qui inspirera les arguments juridiques nécessaires à la compréhension de la règle.

En droit commun, le pourvoi en cassation est en général non suspensif. Cette règle de non suspension a, en effet, des origines plus anciennes que celle de l'effet suspensif du pourvoi en matière pénale. Le règlement français de 1738 disposait déjà dans son article 29, titre IV, première partie : « *Les demandes en cassation ..., ne pourront empêcher l'exécution des arrêts ou jugements en dernier ressort, dont la cassation sera demandée et ne seront données ... défenses ni surséances en aucun cas, si ce n'est par ordre exprès de sa Majesté* »¹¹. Cette règle a été renforcée par le décret du 27 novembre 1790 qui a stipulé que : « *En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement et, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé de surséance* »¹². Cela se comprend aisément dans la mesure où, en matière civile, l'exécution provisoire peut être valablement ordonnée par le juge

¹⁰ Article 40 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême

¹¹ BORE (Jacques), BORE (Louis), *La cassation en matière civile*, 4^{ème} édition, Dalloz action, 2009-2010, P. 588

¹² BORE (Jacques), BORE (Louis), *La cassation en matière civile*, 4^{ème} édition, Dalloz action, 2009-2010, P. 588

nonobstant appel. A fortiori, le pourvoi en cassation ne pourra empêcher ladite exécution. Au plan pénal par contre, la règle du caractère suspensif du pourvoi en cassation trouve ses racines dans la législation de la révolution française, notamment dans l'article 25 du titre VIII de la loi des 16 -19 septembre 1791⁽¹³⁾. Cette loi qui avait introduit une novation fondamentale et symbolique en matière de jugement criminel en instituant le jury (ensemble de citoyens chargés de rendre le verdict dans un procès), a également porté les prémices de l'effet suspensif du pourvoi en cassation en matière pénale. En effet, l'Assemblée constituante sous l'autorité de Napoléon avait accompli un travail de codification impressionnant. On lui doit la rédaction de plusieurs codes dont le plus important est incontestablement le code civil de 1804 encore dénommé code Napoléon. C'est également sous la direction de Napoléon que furent rédigés le code d'instruction criminelle de 1808 et le code pénal de 1810. Ces derniers fondent véritablement sur plusieurs points la procédure pénale moderne notamment en ce qui concerne le rôle du Ministère public, la distinction des crimes, délits et contraventions, la distinction entre la prescription de l'action publique et la prescription des peines etc...

En somme, l'effet suspensif du pourvoi en cassation est admis généralement en procédure pénale. Il fait partie des moyens pour arriver à la découverte de la *vraie vérité*. En effet, l'éminent pénaliste Faustin Hélie, dans l'avant-propos de son traité d'instruction criminelle en 1863, en se référant aux principes généraux du droit de la procédure pénale, parmi lesquels il cite l'effet suspensif du pourvoi en cassation a estimé que : « *il n'y a qu'une voie efficace et certaine pour arriver à la découverte de la vraie vérité, c'est de lui donner les moyens de se produire, dans un débat contradictoire et public, avec parfaite égalité de droit des deux parties*¹⁴ ». Partant de là, on peut affirmer que l'effet suspensif du pourvoi en cassation est alors un moyen

¹³ Marc de Swaef, Traduction du discours prononcé par Monsieur Marc De Swaef, procureur général près la Cour de cassation, à l'audience solennelle de rentrée le 1^{er} septembre 2005, « Le pourvoi en cassation en matière pénale. Aujourd'hui et demain : Quelques réflexions pour l'avenir », Site : justice.belgium.be/Sites/default/files/downloads/discours2005.pdf

¹⁴ Du JARDIN (Jean), Belgique, les principes de procédure pénale et leur mise en œuvre dans les procédures disciplinaires, Revue internationale de droit pénal, 2003, édition ERES, ISSN, site : [www. Cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2003-3. htm](http://www.Cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2003-3.htm)

pour donner à la justice, la garantie d'exécution d'une décision vraie, c'est-à-dire juste. L'institution de cette règle en matière pénale constitue une garantie supplémentaire pour accéder à une justice effective et s'explique aisément par la gravité des décisions prononcées. En effet, les peines en matière pénale touchant aux libertés individuelles, exposant le condamné aux préjudices matériels, moraux et sociaux dont les conséquences peuvent être irrémédiables nécessitent un minimum de précaution pour leur exécution. Il importe qu'elles soient autant que possible exemptes d'erreurs.

La règle de suspension en cas de pourvoi aurait par conséquent pour objet, d'éviter qu'une décision erronée soit exécutée. Elle vient corriger les vices qui pourraient entacher l'autorité de la chose jugée. En effet, comme le professeur Henri MOTULSKY l'affirmait, « *l'institution de l'autorité de la chose jugée, socialement indispensable pour éviter que les procès s'éternisent, n'en est pas moins entachée d'un vice congénital : elle fait triompher la valeur de la sécurité juridique sur la valeur de la justice* »¹⁵. L'autorité de la chose jugée protège ainsi l'ordre juridique et « *toute décision revêtue de l'autorité de la chose jugée et de la force exécutoire suppose donc à l'évidence qu'aient été préalablement épuisées les voies de recours permettant d'éviter d'éventuelles erreurs judiciaires ou, plus simplement, d'ajuster la répression à la gravité des faits commis* »¹⁶. Mais force est de constater que l'autorité de chose jugée ne saurait suffire pour faire d'une décision à laquelle elle est attachée, une décision effectivement juste dans la mesure où plusieurs cas d'erreurs judiciaires ont été enregistrés dans le passé comme en témoignent les affaires Calas, Sirven, de La Barre ou Dreyfus. Aujourd'hui encore, on n'est pas à l'abri de ces genres d'erreurs judiciaires. L'utilisation pertinente de la règle de suspension vise ainsi à réduire autant que possible ces erreurs.

Cependant, loin de cette utilisation pertinente, il faut remarquer que par la stricte application de la loi portant code de procédure pénale au Bénin, l'effet suspensif du pourvoi en cassation peut constituer un outil pour les procureurs bénéficiant d'une

¹⁵MOTULSKY (Henri), *Pour une délimitation plus précise de l'autorité de la chose jugée en matière civile*, Dalloz, Chroniques, 1968, Page 14

¹⁶DEBOVE (Frédéric), FALLETI (François), JANVILLE (Thomas), *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 4^{ème} édition mise à jour, Col MAJOR, Page 853

large faculté de se pourvoir, de maintenir, par des manœuvres dilatoires, une personne ayant bénéficié d'une décision de non-lieu ou de mise en liberté dans les liens de la détention. Le constat toujours actuel est que, « *la liberté individuelle se trouve entre les mains puissantes des procureurs et de leur mandant, le pouvoir exécutif* »¹⁷. La présente étude permettra ainsi de voir si l'effet suspensif du pourvoi constitue effectivement cet instrument de plus entre les mains des procureurs pour asservir la liberté des individus. Elle ambitionne d'écarter l'utilisation du principe aux fins de manœuvres dilatoires afin de mieux cerner son apport dans la manifestation de la vérité juridique et par là même, dans la consolidation de l'Etat de droit au Bénin.

Dans cette optique, il se pose la question de savoir quelle est l'étendue de l'effet suspensif du pourvoi en cassation en procédure pénale ?

En nous référant aux prescriptions légales contenues dans les codes de procédure pénale du Bénin comme de la France ainsi qu'à diverses jurisprudences, il n'y a point de doute que l'effet suspensif du pourvoi en cassation est admis comme principe en matière pénale, en ce sens qu'il constitue la référence face au doute sur le sens d'une disposition. Il peut également recevoir application en l'absence d'une disposition expresse. Son étendue est donc large. Par ailleurs, la règle est également écartée dans des cas précisés soit par la loi, soit par la volonté des juges et ce, en principe, dans le souci de préserver et de faire prévaloir la règle de la liberté sur l'exception de détention, ce qui constitue des limites pour son étendue.

C'est donc pour ces différentes raisons que nous allons, dans un premier temps, étudier l'effet suspensif du pourvoi en cassation en matière pénale comme un principe admis avant de l'étudier, dans un second temps, comme un principe limité.

¹⁷ DJOGBENOU (J.), Les privations de la liberté individuelle de mouvement non consécutives à un jugement pénal de condamnations, thèse droit privé, UAC 2007, page 295

PREMIERE PARTIE : UN PRINCIPE ADMIS

Pour connaître les principes d'un système de droit donné, « *il faut rechercher les normes générales que les agents du système considèrent compte tenu de leur généralité et de leur valeur positive, comme ayant une fonction justificative et explicative pertinente à l'égard des règles de droit en vigueur* »¹⁸. Le mot principe est en effet défini, selon le doyen CORNU, soit comme « *une règle juridique établie par un texte en termes assez généraux destinée à inspirer diverses applications et s'imposant avec une autorité supérieure* », soit comme « *une maxime générale juridiquement obligatoire bien que non écrite dans un texte législatif* ». Le principe est encore « *une règle ou norme générale de caractère non juridique d'où peuvent être déduites des normes juridiques* »¹⁹. Le principe est par ailleurs, ce qui permet de « *fondre dans un système juridique unique, des apports législatifs d'inspirations diverses* »²⁰. Le principe doit, en réalité, être la référence face au doute sur le sens d'une disposition ou d'une règle.

Le constat c'est que, en matière pénale, la règle de l'effet suspensif du pourvoi en cassation constitue bien un principe auquel on se réfère en cas de doute. Ledit principe est admis de façon générale (Chapitre 1^{er}). Certaines conditions sont cependant requises pour véritablement le mettre en exécution. Son admission est donc, en réalité, conditionnelle (Chapitre 2^{ème}).

¹⁸ GRABARCZYK (Katarzyna), *Les principes généraux dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille – 2008 ; P. 19

¹⁹ CORNU (Gérard), *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, PUF, dernière édition mise à jour, P. 797

²⁰ PUECH (M.), *Les principes généraux du droit*, in GRABARCZYK (Katarzyna), op cité, P. 20

CHAPITRE PREMIER : UNE ADMISSION GENERALE

Un principe est général lorsqu'il s'applique sauf dérogation ou lorsqu'il « *s'étend à toute une série d'affaires ou de cas semblables, posée en termes abstraits, impersonnels et de portée permanente* »²¹. Le terme général est appliqué à un principe de droit, lorsqu'il est « *appliqué par le juge et doté d'un caractère suffisant de généralité*²² ». Le caractère général s'oppose au caractère spécial ou individuel qui s'applique à des cas isolés ou uniques.

La règle de l'effet suspensif est un principe général en matière pénale car elle s'applique à toutes les voies de recours notamment le pourvoi en cassation. La généralité du principe constitue donc une particularité du procès pénal. Certains arrêts rendus sur des cas de pourvois en matière pénale le déclarent en effet « *général et absolu* »²³. La généralité du principe s'apprécie, en fait, au regard de son fondement (Section 1^{ère}) et de ses implications juridiques (Section 2^{ème}).

Section 1^{ère}: Au regard du fondement du principe

Le fondement est ce sur quoi un édifice repose. Par analogie, c'est ce sur quoi une connaissance, une théorie repose. C'est ce qui est premier dans l'ordre et qui est raison d'être d'un phénomène, sa justification.

Le principe de la suspension en matière pénale est institué pour protéger les libertés individuelles. En effet, les décisions rendues par les juridictions répressives revêtent une portée particulière car elles portent souvent atteinte à la liberté

²¹CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, dernière édition mise à jour, P. 487

²²GRABARCZYK (Katarzyna), *Les principes généraux dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille – 2008 ; P. 19

²³ Crim 26 février 1959, Bull Crim n° 136.

individuelle, aux droits ainsi qu'au patrimoine des condamnés. Leur importance est également « *considérable pour la société dans la mesure où se trouve ainsi reconnue la transgression de la loi avec toutes ses conséquences pour le coupable et les éventuelles victimes* »²⁴.

Le principe trouve son fondement d'une part, dans les instruments juridiques (fondement juridique), d'autre part dans la perception rationnelle des juristes (fondement rationnel).

Paragraphe 1^{er} : Un fondement juridique

Il est admis généralement que : « *les principes généraux (qui) constituent la fondation de la procédure pénale inspireront l'interprétation à laquelle procéderont les juges en présence de l'insuffisance ou de l'obscurité des dispositions du code* »²⁵. Le principe de l'effet suspensif du pourvoi en cassation en matière pénale est donc fondé d'une part sur certains principes généraux de droit (fondement lointain ou indirect) d'autre part, sur les lois et les jurisprudences (fondement proche ou direct).

A-Du fondement juridique indirect

Nombre de principes juridiques servent de fondement aux différentes règles constituant la procédure pénale. Parmi ceux-ci, on peut citer, en ce qui concerne la règle de suspension en étude, la présomption d'innocence et la liberté individuelle incluant la sûreté individuelle et la liberté d'aller et de venir.

La présomption d'innocence est « *un principe cardinal de la procédure pénale dans un Etat de droit* »²⁶. Elle ne bénéficie qu'aux « *personnes accusées* » d'une infraction pénale suivant la Convention des Droits de l'Homme et des Peuples c'est-à-

²⁴ DEBOVE (Frédéric), FALLETI (François) et JANVILLE (Thomas), *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 4^{ème} éditions mise à jour, Col MAJOR, Page 853.

²⁵ DJOGBENOU (Joseph), *Code de procédure pénale commenté et annoté*, les éditions de CREDIJ 2013, P. 8 & P. 10

²⁶ KUTY (Franklin), *Justice pénale et procès équitable, exigence de délai raisonnable, présomption d'innocence, droits spécifiques du prévenu*, Allocution de E. GUIGOU au 42^{ème} Congrès de l'Union Internationale des Avocats, P. 206

dire, par analogie, aux « *personnes inculpées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale* »²⁷ au sens de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

La présomption d'innocence tire son fondement des instruments internationaux tels que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁸ ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁹ ; la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et même de la déclaration plus ancienne des droits de l'homme de 1789. Les instruments nationaux comme la Constitution du 11 décembre 1990, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, partie intégrante de la Constitution, le Code de procédure pénale, le consacrent également. Même dans le code civil, le législateur français, « *comme si le besoin en était impérieux, introduisit en 1993, dans un article 9-1, le respect dû à la présomption d'innocence* »³⁰. Le principe universellement retenu est que « *toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées* »³¹.

²⁷ CEDH, Décision A. et Consorts C. Pays Bas du 23 mai 1966 cité par Franklin KUTY, in « Justice pénale et procès équitable, exigence de délai raisonnable, présomption d'innocence, droits spécifiques du prévenu », P. 206

²⁸ Article 6, Paragraphe 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

²⁹ Article 14 alinéa 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

³⁰ CABRILLAC (Rémy), FRISON-ROCHE (Marie-Anne), REVET (Thierry) (Sous la direction de), *Libertés et droits fondamentaux*, 18^e édition, 2012, Dalloz ; Paris, P. 572

³¹ C'est la formulation retenue par la déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques énoncent pour leur part que « *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* », la déclaration des droits de l'homme de 1789 proclame que : « *Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable* ». La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose en ce qui la concerne que « *toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.* ».

Il est à noter qu'en matière pénale, « *la présomption d'innocence est trop souvent bafouée*³² ». Il est vrai que la recherche de l'efficacité dans la poursuite des infractions et de leurs auteurs conduit ainsi à la détention provisoire qui constitue la plus grave atteinte à la présomption d'innocence puisqu'elle conduit à la détention des personnes présumées innocentes.

La détention constitue la peine la plus redoutée depuis l'abandon des châtiments corporels, et de la peine de mort. Ces dernières peines ont été d'ailleurs abolies en Europe respectivement en 1789 et en 1981. Les peines privatives de liberté symbolisent même, aux yeux du public, l'appareil judiciaire et constituent d'ailleurs un élément maître dans la définition d'une politique contre le crime.

La liberté individuelle ou sûreté individuelle est le droit de ne pas être arrêté ou détenu irrégulièrement. C'est une liberté publique fondamentale qui veut que l'individu ne puisse être arbitrairement inquiété pour avoir usé de sa liberté dans les limites de l'ordre public.

Chaque fois qu'il est saisi, le juge répressif se doit de s'interroger sur toutes ces libertés et de prendre les précautions requises pour en assurer le respect, la détention ne devant être que subsidiaire et justifiée par des nécessités strictes. La matière répressive est en effet un domaine où les libertés sont particulièrement menacées tant les pouvoirs conférés par la loi à l'autorité publique y sont exorbitants. Montesquieu dans l'esprit des lois, disait déjà à cet effet que : « *C'est de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté du citoyen* ». Les lois ou plus principalement les principes qui y sont contenus doivent viser prioritairement la garantie de la liberté du citoyen et l'interprétation qu'on doit en faire à chaque fois doit conduire à cette garantie. C'est pourquoi les droits fondamentaux de l'homme constituent un fondement lointain ou indirect de tous les principes en vogue en matière répressive dont précisément le principe de l'effet suspensif du pourvoi en cassation. Cependant, le fondement direct du principe demeure les lois et les jurisprudences.

³² IMBERT (Quaretta), *La présomption d'innocence en droit comparé*, Colloque organisé par le Centre français de droit comparé à la Cour de cassation, Paris, le 16 janvier 1998, Société de législation comparée, 28, rue Saint Guillaume, 75007 Paris-France.

B- Du fondement juridique direct

Le fondement direct du principe se trouve dans les lois ainsi que dans les jurisprudences. Au Bénin, c'est surtout dans le code de procédure pénale que se trouvent les dispositions fondant le principe.

La Loi n° 2012-15 du 17 décembre 2012 portant code de procédure pénale au Bénin énonce le principe en disposant dans son article 581 alinéa 1^{er} que : « *Pendant les délais du recours en cassation et s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour suprême, il est sursis à l'exécution de l'arrêt...* ». Comme on peut le constater, cet alinéa est formulé en des termes généraux. Le délai du pourvoi et le pourvoi formé sont suspensifs d'exécution. La généralité de la formulation du principe s'analyse dans le fait que la règle se trouve appliquée tant qu'une disposition expresse ne l'écarte.

C'est avec la jurisprudence que la généralité de la règle peut être plus perceptible compte tenu des termes également généraux employés dans les arrêts de la Cour de cassation lorsqu'elle est saisie relativement à cette question. Les cas ci-après sont illustratifs. En effet, en application du principe, il a été jugé que le pourvoi en cassation contre « *les décisions juridictionnelles des chambres d'accusation, statuant sur le fondement des articles 224 à 230 du code de procédure pénale, ... en l'absence de dérogation expresse de la loi, ...a un effet suspensif, à la différence de celui prévu par les dispositions réglementaires de l'article R. 15-16 du même code, concernant les mesures administratives de retrait et de suspension de l'habilitation des officiers de police judiciaire prises par arrêté du procureur général, immédiatement exécutoire ; ...ainsi, le présent pourvoi est recevable et ... a suspendu l'exécution de l'arrêt attaqué* »³³. En l'occurrence, la Cour d'appel de Paris a interdit au sieur Olivier FOLL, pour une durée de 6 mois, l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction dans le ressort de la Cour d'appel de Paris en application de l'article 227 du code de procédure pénale. La Cour de cassation saisie par ce dernier, a déclaré le pourvoi recevable et a, par conséquent, suspendu l'exécution de

³³ Crim. 26 fév. 1997, Bull. n° 78, Olivier FOLL C/l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de paris, du 21 octobre 1996

l'arrêt attaqué. Sur la base du principe, la Cour de cassation a également suspendu le délai d'appel d'un jugement portant à tort qu'il a été rendu en dernier ressort. Ce délai s'est ainsi trouvé différé jusqu'à la signification de l'arrêt de la Cour de cassation³⁴. Dans le même ordre d'idée, il a été jugé « *qu'une peine ne peut être exécutée pendant le délai de recours en cassation et, en cas de recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation ; que la Cour d'appel ne pouvait donc ordonner la démolition à compter du jour de son arrêt ; que le délai de deux mois, à compter de l'arrêt attaqué, imparti aux prévenus pour démolir la construction irrégulièrement édifiée, court nécessairement à compter du jour où cette décision sera passée en force de chose jugée par application ...du code de procédure pénale*³⁵ ». Dans cette affaire, la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Reims a condamné pour cause de construction sans permis de construire, les sieurs Moutard René et Moutard Michel chacun à une amende de 6000 francs et a ordonné, sous astreinte comminatoire de 500 francs par jour de retard, la démolition de la construction irrégulièrement édifiée dans un délai de deux mois à compter de son prononcé. L'effet suspensif du pourvoi formé par ces derniers a donc permis à la Cour de cassation de proroger le début de la computation du délai de deux mois pour la démolition des constructions jusqu'à la reddition de sa décision.

La généralité du principe en ce qui concerne le procès pénal justifie également le fait qu'il reçoive application même en l'absence de toute disposition expresse de la loi. La Cour de cassation a ainsi, une fois jugé que : « *dans le silence de la loi sur les effets du recours en cassation formé au nom d'un prévenu privé de l'exercice de ses facultés intellectuelles et qui ne peut communiquer avec son avocat, il appartient à la Cour de prendre les mesures nécessaires pour préserver les droits des parties et l'intérêt de la justice ; Qu'il y a lieu dès lors, de surseoir à statuer sur l'examen des pourvois formés par Jean Plaquet, et par Denise Plaquet en sa qualité d'administratrice des biens de son mari ; qu'un tel sursis est sans incidence sur*

³⁴ Crim. 3 mars 1993, Bull. n° 98 ; Crim. 21 mars 2000, Bull. n° 124 ; Crim. 7 et 20 juin 2006, Bull. n° 156 et 182

³⁵ Crim, 28 avril 1997, Bull n° 153, Arrêt Moutard René et Moutard Michel C/ l'arrêt de la Cour d'Appel de Reims, chambre correctionnelle du 15 février 1996

l'exécution des condamnations civiles, auxquelles, selon l'article 569 du CPP, ne s'attachent pas d'effet suspensif du pourvoi en cassation »³⁶.

Elle a ainsi étendu la règle aux arrêts avant dire droit des juridictions d'appel et au prévenu ne disposant pas de toutes ses facultés pour agir dans le délai qui peut lui être imparti. Dans cette affaire, Plaquet Dénise, administratrice légale des biens de Plaquet Jean a formé deux pourvois en cassation, l'un contre un arrêt avant dire droit de la Cour d'appel d'Amiens qui, dans la procédure suivie contre Plaquet Jean pour abus de confiance, a ordonné son audition et renvoyé l'affaire à une audience ultérieure, l'autre contre un arrêt de la même Cour qui a finalement condamné le sieur Plaquet Jean à 5000 francs d'amendes sans l'avoir auditionné (ce dernier se trouvant dans l'impossibilité d'intervenir devant la Cour) et s'est prononcée sur les réparations civiles.

Ces différentes jurisprudences justifient l'admission de la règle du caractère suspensif du pourvoi en cassation en matière pénale. Mais au-delà des principes, des lois et de la jurisprudence qui la fondent, la suspension en cas de pourvoi a également un fondement rationnel.

Paragraphe 2^{ème}: Un fondement rationnel

L'effet suspensif du pourvoi en cassation se justifie rationnellement d'une part, par le souci de prévenir les atteintes à l'ordre public (A), d'autre part par le caractère irréparable du préjudice qui pourrait résulter de l'exécution de la décision (B).

A- De la préservation de l'ordre public

Pour toute œuvre de jugement et plus spécialement en matière répressive, il se pose toujours la question de l'équilibre à assurer entre les garanties reconnues aux justiciables et les nécessités inhérentes à la préservation de l'ordre public. Le respect de l'ordre public impacte donc sur la mise en œuvre de tous les principes de droit

³⁶ Cass. Crim., 5 juin 1997, Bull n° 228 ; Arrêt Plaquet Jean contre l'arrêt avant dire droit de la Cour d'Appel d'Amiens, Chambre Correctionnelle en date du 18 novembre 1993

notamment celui de l'effet suspensif du pourvoi. Le juge ne peut déroger aux dispositions d'ordre public.

L'ordre public peut être présenté comme « *le caractère des règles juridiques qui s'imposent dans les rapports sociaux pour des raisons de moralité ou de sécurité impératives*³⁷ ». Il s'oppose d'un point de vue dialectique aux libertés individuelles précisément la liberté de se déplacer, l'inviolabilité du domicile, les libertés de pensée et d'expression.

L'ordre public peut expliquer, de façon rationnelle, l'application ou le délaissement du principe surtout en cas de détention³⁸. Mais ce qui peut davantage justifier l'application du principe, c'est le caractère irréparable des préjudices qui pourraient résulter de l'exécution de la décision attaquée.

B- Du caractère irréparable des préjudices

En droit commun, lorsque l'exécution de l'arrêt d'appel risque d'entraîner des conséquences excessives ou irréparables, comme on le voit tantôt en matière sociale, tantôt en matière commerciale ou même en matière civile, et qu'il y a des raisons sérieuses de craindre que le bénéficiaire de l'exécution organise son insolvabilité dès qu'il serait satisfait dans ses prétentions, il est normal que l'on recourt à l'effet suspensif du pourvoi en cassation. Dans ces matières, lorsque la condamnation porte au-delà d'une certaine somme, le pourvoi serait suspensif pour éviter les conséquences irréparables ou excessives d'une exécution. Le juge civil dispose d'ailleurs dans ces cas de la faculté d'ordonner le sursis à exécuter. Dans le même ordre d'idée, lorsque par exemple, une Cour d'appel rend une décision contraire à un arrêt rendu antérieurement par la Cour de cassation alors que la jurisprudence de la Cour de cassation est restée constante en la matière, il ne sera pas raisonnable de laisser procéder à l'exécution de cette décision alors que l'on sait qu'il y aura de fortes chances qu'elle soit cassée en cassation. C'est donc la raison qui justifie l'application du principe dans ces différents cas. Cette même raison justifie l'admission générale de

³⁷ Lexique des termes juridiques, 21^e édition 2014, Sous la direction de Serges GUINCHARD, P. 658

³⁸ On étudiera en effet l'ordre public comme un motif de dérogation du principe dans la deuxième partie de ce mémoire.

la règle en matière pénale. Dans cette matière en effet, le préjudice encouru, suite à la mise en exécution des condamnations graves touchant aux droits et libertés fondamentaux de la personne, est très certainement irréparable.

Section 2^{ème} : Au regard des implications du principe

L'effet suspensif du pourvoi en cassation a deux catégories d'implications juridiques. Ces implications sont, soit obligatoires (Paragraphe 1^{er}), soit éventuelles (Paragraphe 2^{ème}).

Paragraphe 1^{er} : Des implications obligatoires

L'implication automatique et obligatoire du principe de l'effet suspensif du pourvoi est la suspension de l'exécution de la décision attaquée. Cette décision peut être un jugement rendu en dernier ressort par une juridiction de première instance, soit un arrêt de la Cour d'appel. L'article 581 du code de procédure pénale, corollaire de l'article 569 du code de procédure pénale français s'est contenté d'énoncer qu'il « ... *est sursis à l'exécution de l'arrêt* ». C'est avec les articles 580, 582 et 583 du code de procédure pénale qui ont fait référence respectivement aux arrêts de la chambre d'accusation, aux décisions rendues en dernier ressort par les juridictions de jugement ainsi qu'à certains arrêts de la Cour d'Assises qu'on aura une compréhension globale des décisions concernées par la suspension.

L'effet suspensif du pourvoi en cassation s'applique donc à toutes les décisions rendues en dernier ressort, que ce soit des jugements ou des arrêts même si ceux-ci sont des décisions de fonds (A) ou des décisions avant dire droit (B).

A- La suspension de l'exécution des décisions de fond

Une décision de fond est une décision qui tranche véritablement la question posée. Elle est rendue par la juridiction compétente et diffère des mesures d'administration judiciaire, des mesures provisoires prises par ordonnances et des décisions rendues sur les exceptions notamment l'incompétence.

Les décisions de fond susceptibles d'être suspendues suite à un pourvoi en cassation doivent être rendues en dernier ressort c'est-à-dire qu'elles ne doivent ni être susceptibles d'appel, ni avoir déjà fait l'objet d'un pourvoi en cassation. L'effet suspensif du pourvoi en cassation concerne a priori toutes les décisions de fond rendues en dernier ressort à l'exception des arrêts d'acquiescement rendus par les cours d'assises³⁹.

L'effet suspensif des pourvois formés en matière pénale fait courir le caractère non définitif de la décision attaquée. De cette manière, cette décision ne pourra pas être prise en compte pour la récidive c'est-à-dire que tant que le pourvoi dure, le condamné dont la décision de condamnation est frappée de pourvoi ne peut être qualifié de récidiviste s'il arrivait à être accusé ou prévenu d'une nouvelle infraction⁴⁰. Dans le même ordre d'idée, le délit de dénonciation calomnieuse supposant que l'auteur du fait dénoncé ait été lavé de toute accusation, la juridiction répressive ne peut statuer sur la responsabilité pénale du dénonciateur tant que le pourvoi formé contre la décision de relaxe, rendue à l'égard de la personne dénoncée n'a pas été jugé⁴¹.

En définitive, l'effet suspensif du pourvoi en cassation s'oppose à l'irrévocabilité de la décision. Il s'étend aussi dans certains cas, aux décisions avant dire droit.

B- La suspension de l'exécution des décisions avant dire droit

La décision avant dire droit est une décision prise à titre accessoire par un juge déjà saisi, afin de préparer ou attendre la solution du litige principal. La décision avant dire droit ne tranche pas le litige principal et ne dessaisit pas le juge. Elle n'a pas l'autorité de chose jugée au principal.

Le pourvoi en cassation formé contre un arrêt avant dire droit entraîne, en application de l'effet suspensif du pourvoi en cassation, l'impossibilité de continuer le

³⁹ Voir 2^{ème} Partie pour plus de détails.

⁴⁰ Cass Crim., 9 avril 1957, Bull. crim. , n°349 ; Cass., crim. , 8 juil. 1981, Bull. crim. , n° 264 ; Cass. , crim. , 16 fév. ; 1983, Bull. , crim. , n° 61, cité par J. BORE et L. BORE, La cassation en matière pénale, Paris, Dalloz, 2004, Page 358 8

⁴¹ Cass. Crim., 13 févr. 1864, Bull. crim. N° 40 ; cité par J. BORE et L. BORE, La cassation en matière pénale, Paris, Dalloz, 2004, Page 358

procès en cours. Ainsi, « si l'arrêt attaqué n'a pas statué sur le fond, la seule existence du pourvoi autorisé par la loi, a pour effet d'interdire au juge saisi de l'affaire, de statuer au fond jusqu'à ce que la Cour de cassation se soit prononcée ⁴² ». Le principe, c'est que le pourvoi en cassation dirigé contre les arrêts avant dire droit qu'ils soient des décisions préparatoires ou des décisions d'instruction ne peut être recevable qu'après la décision définitive ou l'arrêt définitif. La question des pourvois formés contre les arrêts avant dire droit soulève, en effet, des difficultés similaires à ce qui peut être observé en appel. Le pourvoi ne devrait en principe être immédiatement recevable que lorsque la décision sur laquelle il porte met fin à la procédure. Dans le cas inverse comme il en est des décisions avant dire droit, le pourvoi est formé en même temps que sur la décision de fond, sauf dans le cas où il y va de l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice de statuer sur ces décisions provisoires.

En application du principe de l'effet suspensif du pourvoi en cassation, les débats devant la Cour d'Assises ne peuvent être engagés lorsqu'un recours a été formé contre l'arrêt de renvoi de la chambre de l'instruction ⁴³. Ce recours fait également obstacle à la mise à exécution de l'ordonnance de prise de corps ⁴⁴. Dans le cas où l'arrêt frappé de pourvoi a ajourné le prononcé de la peine, la Cour d'appel ne peut se prononcer sur celle-ci ⁴⁵ tant que la chambre d'accusation n'a pas statué. On pourrait donc en déduire que le délai d'ajournement de la peine ne court pas tant que l'arrêt le fixant n'est pas exécutoire.

Certains auteurs trouveront dans le fait que l'effet suspensif du pourvoi en cassation soit appliqué indifféremment aux jugements et arrêts, la confirmation de son caractère général ⁴⁶.

⁴² BORE (Jacques), BORE (Louis), *La cassation en matière pénale*, Paris, Dalloz, 2004, Page 357

⁴³ Cass. Crim., 26 févr. 1959, Bull. crim. N°136

⁴⁴ Cass. Crim., 26 jan. 1967, Bull. crim. N°41

⁴⁵ Cass. Crim., 8 févr. 1993, Bull. crim. N°64 ; Cass. Crim. 9 avr. 1997, Gaz. Pal. 1997. 2, chron. Crim. P.172

⁴⁶ BORE (Jacques), BORE (Louis), *La cassation en matière pénale*, 2^{ème} et 3^{ème} éditions 2004 et 2011, édition DALLOZ, P. 354 (2^{ème} édition) ou 380 (pour la 3^{ème} édition)

En dehors des implications obligatoires de la règle de la suspension, il y a des implications qui ne sont pas automatiques mais sont tout de même éventuelles.

Paragraphe 2^{ème}: Des implications éventuelles

L'effet suspensif du pourvoi en cassation peut également affecter la prescription aussi bien de l'action publique, de l'action civile que de la peine qu'il suspend (A). Il peut également entraîner l'application de nouvelles lois pénales.

A- La suspension des prescriptions

Conformément aux dispositions de l'article 9 du code de procédure pénale, la prescription est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction. Le pourvoi en cassation est considéré comme un acte de poursuite ou de défense qui interrompt la prescription⁴⁷. Cette interruption dure toute la durée de l'instance en cassation. En effet, le Ministère public étant privé du droit d'exercer des poursuites sans qu'il soit statué sur le pourvoi, il est juste qu'il conserve ce droit pendant cette période. L'utilité de la suspension de la prescription se mesure surtout en matière de délit de presse. En cette matière, la prescription étant de trois mois, la partie poursuivante se trouve contrainte d'engager des actions tous les trois mois pour prolonger le bénéfice de son droit d'action. Avec l'effet suspensif de la prescription, elle est dispensée de cette contrainte.

Le pourvoi en cassation suspend toutes les prescriptions que ce soit de l'action publique, de l'action civile ou de la peine⁴⁸.

La prescription de l'action publique, c'est l'extinction du droit de poursuivre après écoulement d'un certain délai déterminé. Ce délai est de dix (10) ans pour les crimes, trois (3) ans pour les délits et un (1) an pour les contraventions. Au jour d'achèvement de ce délai, par le jeu de la prescription, l'action publique est réellement éteinte. La

⁴⁷ Cass. Crim., 27 janv. 1883, DP 1884, 1, 311 ; Cass. Crim., 20 juin 1951, Bull. crim. N°178

⁴⁸ Crim, 5 mars 1979, Bull. Crim. , n° 94

prescription s'attache aux faits et est indépendante des personnes en cause notamment de la personne qui en bénéficie de sorte que cette dernière ne peut y renoncer. Elle fait expirer le droit d'exercer l'action. Elle ôte aux faits poursuivis, tout caractère délictueux. Elle constitue une exception péremptoire et d'ordre public et il appartient au Ministère public d'établir que l'action publique n'est pas éteinte par la prescription. Le point de départ de la prescription est déterminé par le moment de la commission des faits délictueux, le moment où le délit est consommé. La prescription de l'action publique « *remet l'acte incriminé ainsi que tous ses effets dans une légalité parfaite tout comme si l'acte n'a jamais été entaché d'aucune irrégularité* »⁴⁹.

La suspension de la prescription n'est pas propre au pourvoi en cassation seul. Elle intervient dans le cadre de l'exercice des autres voies de recours comme l'appel, l'opposition, la révision etc...

Cependant, en matière de cassation, la durée de suspension de la prescription court pendant toute l'instance en cassation jusqu'à la signification de l'arrêt prononçant le renvoi⁵⁰. Cette signification est faite par voie d'huissier à la diligence du Procureur général près la juridiction de renvoi ; elle peut également valoir par le fait d'une citation à comparaître devant la juridiction de renvoi délivrée à l'une des parties. C'est en réalité, ce qu'a décidé la Cour dans l'une de ses décisions⁵¹.

Pour les décisions de cassation sans renvoi, de rejet pur et simple, la durée de la suspension de la prescription court également jusqu'à la notification par lettre recommandée de l'arrêt de cassation à la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Ainsi donc, la durée de suspension de la prescription va au-delà de l'instance de cassation jusqu'au jour de la notification de la décision rendue par la Cour de cassation aux parties. Ce n'est qu'à compter de la notification que la prescription reprend son cours normal⁵².

⁴⁹ Cass. Crim., 19 avril 1995, Bull Crim, 1995, N° 159, P. 443, Décision attaquée, Cour d'Appel de Poitiers (Chambre correctionnelle), du 16 juin 1994.

⁵⁰ Cass. Crim., 5 mars 1979, Bull Crim, N° 94

⁵¹ Cass. Crim. 10 janv. 1989, Bull Crim, N° 6,

⁵² Cass Crim 21 avril et 21 octobre 1959, Bull. crim. N° 234 et 440 cité par Jacques BORE, Louis BORE, La cassation en matière pénale, 2^{ème} édition 2004, édition DALLOZ, (P. 358)

En ce qui concerne la prescription de l'action civile faite selon les règles du code civil, sa durée étant très longue (30 ans), on peut supposer que la solution du juge de cassation, saisie de cette action, interviendra bien avant ladite prescription. Il n'y a donc pas d'intérêt à s'attarder sur cette prescription dans le cadre de notre étude.

Une autre sorte de prescription qui est suspendue du fait du pourvoi en cassation, est la prescription de la peine, mais cette dernière suspension prend fin à compter du jour du prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation et non de sa notification. Cette solution est favorable aux condamnés surtout ceux qui sont en fuite. En effet, si on devrait étendre la suspension de la prescription de la peine jusqu'à la notification ou la signification de l'arrêt, la peine ne se prescrirait jamais pour ceux qui sont en fuite. Cette solution serait tout de même dissuasive pour ceux qui préfèrent échapper à la justice en optant pour la fuite.

En plus de la suspension des prescriptions que ce soit des actions civiles ou pénales ou encore de la peine, il y a l'application de nouvelles lois pénales qui peut résulter de l'effet suspensif du pourvoi en cassation en matière pénale.

B- L'application de nouvelles lois pénales

Le principe universellement admis est la non rétroactivité de la loi fusse-t-elle pénale. Ainsi donc, en application de ce principe, pour qu'une loi pénale soit applicable et obligatoire, elle doit être en vigueur, c'est à dire promulguée, publiée et non abrogée ; elle doit être antérieure à la commission de l'infraction. Elle doit en outre être suffisamment claire et précise dans l'incrimination comme dans la sanction et elle doit être valable c'est-à-dire conforme aux normes supra législatives.

Le principe de non rétroactivité des lois admet cependant de nombreuses exceptions parmi lesquelles on peut énumérer l'application immédiate d'une nouvelle loi pénale. Cette application peut intervenir soit parce qu'il n'y a pas encore une décision au fond, soit parce que la décision intervenue n'est pas encore définitive.

Dans l'hypothèse et à la condition qu'une décision de fond n'est pas encore intervenue⁵³, les nouvelles lois de compétence sont applicables dès leur promulgation et leur publication aux infractions commises antérieurement et dont les poursuites sont en cours⁵⁴.

Les nouvelles lois de procédure sont également applicables quel que soit l'état de la procédure⁵⁵ mais, les actes régulièrement accomplis selon l'ancienne procédure demeurent valables⁵⁶. Les lois de procédure sont en fait des lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure. La forme des recours contre les décisions intervenues avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi de procédure demeure essentiellement soumise à l'ancienne loi⁵⁷.

Le principe constant c'est que « *les lois de compétence et de simple instruction ont toujours régi les faits antérieurs et non jugés comme les faits à venir*⁵⁸ ».

Dans une seconde hypothèse c'est-à-dire dans la mesure où des décisions de fond sont déjà prises mais ne sont pas encore irrévocables et font l'objet de pourvoi en cassation, les lois pénales plus douces, les lois interprétatives et les lois prononçant des mesures de sûreté nouvellement mises en vigueur trouveront immédiatement application.

⁵³ Cass Crim 07 juill. 1871, S.1871, 1, 85, rapp. Saint-Luc Courborieu ; Cass. Crim. , 3 mai 1984, Bull. crim. , n° 156 ; Cass. Crim. , 14 nov. 2001, Bull. crim. , n° 236, cité par Jacques BORE, Louis BORE, La cassation en matière pénale, 2^{ème} édition 2004, édition DALLOZ (P. 282)

⁵⁴ Cass Crim 20 juin 1946, JCP G 1947, II, 3391, note Hébraud ; Cass. Crim. , 20 mars 1995, Bull. crim. N° 113 ; Cass. Crim. , 6 janv. 1998, Bull. crim. , n° 2 cités par Jacques BORE, Louis BORE, La cassation en matière pénale, 2^{ème} édition 2004, édition DALLOZ, (P. 281)

⁵⁵ Cass Crim 24 avr. 1936, 1, 77, note Leloir ; Cass. Crim. , 27 sept. 1994, Bull. crim. N° 305 ; Cass. Crim. , 19 août 1997, Bull. crim. , n° 284 cités par Jacques BORE, Louis BORE, La cassation en matière pénale, 2^{ème} éditions 2004, édition DALLOZ, (P. 282)

⁵⁶ Cass Crim 11 oct. 1960, Bull. crim. , n° 442 ; Cass. Crim. , 18 mai 1987, Bull. crim. n° 199 ; Cass. Crim. , 30 nov. 1994, Bull. crim. , n° 389 cités par Jacques BORE, Louis BORE, La cassation en matière pénale, 2^{ème} éditions 2004, édition DALLOZ, (P. 282)

⁵⁷ Cass Crim 6 juin 1977, Bull. crim. , n° 204 cité par Jacques BORE, Louis BORE, La cassation en matière pénale, 2^{ème} édition 2004, édition DALLOZ, (P. 282)

⁵⁸LEGRAVEREND (Jean-Marie Emmanuel), *Traité de la législation criminelle en France*, Livre numérique gratuit sur le site : <https://books.google.bj>

Dans le cas de l'application des lois pénales plus douces, le principe admis est celui de la rétroactivité *in mitius* qui n'est rien d'autre que « *l'application d'une loi pénale plus douce à des faits commis avant sa promulgation et non définitivement jugés* »⁵⁹. Cette rétroactivité des lois plus douces trouve l'une de ses motivations dans le principe de l'effet suspensif du pourvoi. Ainsi, l'effet suspensif du pourvoi en cassation confère à la chambre criminelle, le pouvoir de mettre immédiatement en application de nouvelles lois pénales qui, intervenues au cours de l'instance de cassation, sont plus douces que les lois pénales en vigueur au moment de la commission de l'infraction. Il s'agit, entre autres, des lois pénales qui ont supprimé l'incrimination, ont modifié les éléments constitutifs de l'infraction dans un sens favorable au prévenu ou ont supprimé ou adouci la peine. Le principe c'est que la loi nouvelle plus douce doit être appliquée tant que les faits incriminés qui sont intervenus avant sa mise en vigueur n'ont pas été sanctionnés par une décision passée en force de chose jugée⁶⁰. Cela se justifie dans la mesure où si le juge décidait d'appliquer l'ancienne loi, il prononcerait des peines dont le législateur lui-même ne reconnaît plus la nécessité. La seule condition suffisante pour mettre en œuvre la rétroactivité *in mitius* c'est donc l'absence d'une décision définitive sanctionnant les faits querellés⁶¹.

En ce qui concerne les lois interprétatives dont l'application s'induit aussi de l'effet suspensif du pourvoi en cassation, il faut souligner que ces lois viennent en fait préciser les dispositions d'anciennes lois jugées insuffisamment claires. Elles doivent donc immédiatement recevoir application au cours du procès dès leur mise en vigueur pour combler les insuffisances de la loi interprétée tant qu'une décision définitive n'est pas prise. Il est donc tout à fait normal que la loi interprétative s'applique aux infractions commises sous l'égide de l'ancienne loi interprétée. La Cour de cassation veille à ce que de nouvelles lois ne soient, sous le prétexte fallacieux qu'elles sont

⁵⁹ Lexique des termes juridiques, 17^e édition Dalloz, 2010

⁶⁰ Cass Crim 5 juin 1971, JCP G 1972, II, 17039, note A, Vitu ; Cass Crim 25 mai 1994, Bull. crim. , n° 198 ; Cass. crim. 9 oct. 2001, Bull. crim. , n° 204 cités par Jacques BORE, Louis BORE, La cassation en matière pénale, 2^{ème} édition 2004, édition DALLOZ (P. 283)

⁶¹ Cass Crim 11 janv. 1962, Bull. Crim n° 33 ; Cass Crim 25 nov. 1992, Bull. crim. , n° 393 ; Cass. crim. 22 mai 1995, Bull. crim. , n° 183 cités par Jacques BORE, Louis BORE, La cassation en matière pénale, 2^{ème} édition 2004, édition DALLOZ, (P. 283)

interprétatives, appliquées à des faits antérieurs à leur avènement. Elle peut donc dénier ou reconnaître aux lois dont s'agit, le caractère interprétatif ou non⁶².

Les lois instituant des mesures de sureté sont des lois qui sont prises soit pour protéger le condamné, soit pour défendre la société. Admises comme telles, elles sont d'application immédiate. C'est ainsi qu'en France, les lois relatives à l'enfance délinquante notamment la loi du 22 juillet 1912 et l'ordonnance du 2 février 1945 ont été appliquées immédiatement aux mineurs non jugés définitivement⁶³. Cette loi de 1912 et l'ordonnance qui y a apporté des réformes objectives et justifiées substituaient aux mesures répressives, des mesures d'éducation et de redressement. Elles ont créé une juridiction spéciale pour juger les mineurs et ont institué le régime de la liberté surveillée. Elles sont donc venues à point nommé pour protéger efficacement les enfants et plus particulièrement les enfants délinquants. Il faudrait alors que leurs avènements soient bénéfiques pour les enfants déjà sous le coup d'une loi pénale plus rébarbative. Leur rétroactivité se trouve dès lors pertinemment justifiée.

L'application de nouvelles lois pénales notamment les lois plus douces à des affaires pendantes devant la Cour de cassation au moment où elles ont été mises en vigueur est d'ailleurs fondée sur les règles imprescriptibles de la raison et de la justice. *« Il répugnerait en effet, de voir prononcer une condamnation pour un fait que le législateur a reconnu n'être point préjudiciable à la société, de voir appliquer une peine à ce fait, quand les faits de même nature sont autorisés et tolérés par l'autorité publique, et de lire dans un jugement de condamnation rendu depuis la nouvelle loi, des articles d'une autre loi qu'elle a expressément ou implicitement abrogée, comme injuste et trop sévère⁶⁴ »*

⁶² La Cour de cassation a donc dénié ainsi le caractère interprétatif à un décret du 8 février 1963 relatif à la coopération dans les transports publics routiers de marchandises (Cass Crim 16 mars 1964, Bull. Crim n° 101) alors qu'elle a reconnu ce caractère interprétatif à l'article 15 de la loi du 17 juin 1998 qui, modifiant l'article 434-3 du code pénal, précise l'obligation de dénoncer les mauvais traitements infligés à un mineur (Cass Crim 12 janv. 2000, Bull. Crim n° 20) in BORE (Jacques), BORE (Louis), *La cassation en matière pénale*, 2^{ème} édition 2004, édition DALLOZ, P. 282 et 283

⁶³ Cass Crim 11 juin 1953, JCP G 1954, II, 7708, note Brouhot in Jacques BORE, Louis BORE, *La cassation en matière pénale*, 2^{ème} édition 2004, édition DALLOZ, (P. 282-283)

⁶⁴ LEGRAVEREND (Jean-Marie Emmanuel), *Traité de la législation criminelle en France*, Livre numérique gratuit sur le site : <https://books.google.bj>

En résumé, pendant l'instance en cassation où l'exécution de la décision attaquée se trouve suspendue, les lois nouvelles ci-dessus décrites reçoivent application dans les conditions énumérées. Ce principe est propre à la matière pénale car en matière civile, le contrôle de légalité se cristallise en principe sur l'état de droit en vigueur au jour où l'arrêt attaqué a été rendu.

On peut ainsi conclure que par son fondement et ses implications juridiques, le principe de l'effet suspensif du pourvoi en cassation est un principe général en matière pénale. Cependant son admission est subordonnée à certaines conditions, ce qui induit son caractère relatif ou conditionnel.

CHAPITRE SECOND : UNE ADMISSION CONDITIONNELLE

Pour des motifs d'économie en matière de procédure, il est appliqué la règle suivant laquelle « *les pourvois manifestement irrecevables ne sont pas suspensifs*⁶⁵ ». C'est surtout en France que cette règle est mise en œuvre mais elle n'est pas totalement occultée au Bénin. Le terme « *pourvois manifestement irrecevables* » est également employé dans l'article 15 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, pour faire dispense d'instruction⁶⁶. Il y a alors lieu de se demander ce que l'on peut entendre par ce terme. On peut déduire que ce sont des pourvois qui présentent des signes évidents d'irrecevabilité. Cette pratique est indiquée pour empêcher les manœuvres dilatoires. En effet, le pourvoi en cassation ne devrait produire un effet suspensif que dans la mesure où il est admissible. Cette admissibilité n'est en fait rien d'autre que la recevabilité du pourvoi. Dans cette optique, certaines conditions, les unes objectives (Section 1), les autres subjectives (Section 2) sont requises.

Section 1^{ère} : Des conditions objectives

En principe et compte tenu de la généralité d'admission du principe, tout pourvoi en cassation formé contre une décision rendue en matière pénale doit produire un effet suspensif. Cependant, pour produire cet effet, certaines conditions objectives doivent être réunies. Ces conditions tiennent d'une part, à la formation des pourvois (Paragraphe 1^{er}) ; d'autre part, à l'objet et au contenu du pourvoi (Paragraphe 2^{ème}). Toutes ces conditions influencent de façon plus ou moins déterminante la règle de la suspension.

⁶⁵ Cass. 9 jan. 1990, Bull. et Pas, 1990, n° 280 in *Le pourvoi en cassation en matière pénale, Aujourd'hui et demain : quelques réflexions pour l'avenir*

⁶⁶ « ...Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance ou du pourvoi, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine ou que **le pourvoi est manifestement irrecevable**, le président de la chambre peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction... »

Paragraphe 1^{er} : Une grande influence des conditions de formation du pourvoi

Le pourvoi étant une voie extraordinaire de recours, il n'est ouvert que dans des cas définis par la loi et suivant certaines conditions de forme. Ces conditions sont cependant très souples (A). En plus, le pourvoi en cassation pénale est soumis à un délai très court (B).

A- Des conditions souples de formation du pourvoi

Les conditions de formation du pourvoi en cassation sont visées aux articles 584 et 585 du code de procédure pénale. Il s'agit tout comme en matière d'appel, de la déclaration orale ou écrite faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée par le demandeur lui-même ou par son avocat ou toute personne dûment mandatée (pouvoir spécial). Le détenu peut également par lettre remise au surveillant chef de la maison d'arrêt, se pourvoir en cassation. Cette déclaration, par contre, doit être signée par le demandeur en cassation lui-même, par un avoué près la juridiction qui a statué, ou par une personne de son choix munie d'un pouvoir spécial. Mais cette dernière condition a été aménagée pour permettre aux avocats reconnus, c'est-à-dire inscrits au barreau du ressort de la juridiction concernée, ainsi qu'aux avocats de l'accusé de former directement leur recours sans un mandat spécial.

Il faut également remarquer que le demandeur au pourvoi détenu dans un établissement pénitentiaire bénéficie des aménagements de la loi pour lui faciliter l'exercice du pourvoi. Il peut donc tout simplement former son pourvoi par déclaration faite auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Il est juste nécessaire que cette déclaration soit constatée, datée et signée par ce dernier ainsi que par le demandeur.

B- La brièveté du délai du pourvoi

Le délai de pourvoi en matière pénale est caractérisé par sa brièveté. Cette brièveté du délai du pourvoi se justifie par la spécificité de la matière pénale et le besoin d'une répression rapide. Elle se justifie également par le caractère suspensif du pourvoi et du délai du pourvoi conformément à l'article 581 du code de procédure pénale. Le délai est de (03) jours francs en vertu des dispositions de l'article 593 du code de procédure pénale alors qu'il est de trois mois, sauf dispositions contraires et court à partir du prononcé de l'arrêt ou du jugement en ce qui concerne la matière civile ⁶⁷.

Le délai du pourvoi en cassation est un délai franc c'est-à-dire que ni la date à laquelle la décision a été rendue (dies a quo), ni celle de l'expiration du délai (dies ad quem) ne sont prises en compte dans sa computation.

Par ailleurs, si l'arrêt attaqué a été rendu par défaut en matière correctionnelle ou de simple police, le délai du pourvoi ne court pas tant que la voie d'opposition est toujours ouverte. C'est donc à partir de la date d'expiration du délai d'opposition que celui de la cassation commencera à courir. Mais, en matière criminelle, la partie défaillante n'est pas autorisée à se pourvoir en cassation. Si par contre, l'arrêt querellé a été rendu contradictoirement, le délai du pourvoi court du jour de son prononcé.

Alors qu'en France, le code de procédure pénale octroie des délais de pourvoi favorables au ministère public, au Bénin, ni le code de procédure pénale, ni la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ne prévoit de telles faveurs à l'égard des procureurs de la République qui sont apparemment soumis au même délai que les parties, c'est-à-dire au délai de trois (3) jours francs⁶⁸. En France en effet, le délai pour se pourvoir est de cinq jours à l'égard des parties, à l'égard du ministère public, il est de dix jours à compter de la signification. Cet état de choses visant à éviter toute

⁶⁷ Article 685 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative

⁶⁸ Article 593 du code de procédure pénale et 56 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême

discrimination entre les parties au pourvoi au Bénin est fort louable dans la mesure où le ministère public, le condamné, la partie civile et le civilement responsable bénéficient tous, en vertu des dispositions de l'article 55 de la loi n° 2004-20 précitée, du droit de se pourvoir et sont a priori dans une position identique. Soulignons qu'en France, dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen décerné par les juridictions étrangères, la décision de la chambre de l'instruction statuant sur le refus par une personne recherchée, de faire l'objet d'une remise à une juridiction étrangère, doit être frappée de pourvoi dans un délai de trois jours francs, qu'il soit formé par le procureur général ou par la personne recherchée.

Lorsque le demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité absolue d'exercer son recours en raison d'un cas de force majeure, le délai peut être prorogé⁶⁹.

L'effet suspensif attaché au délai de recours conformément à l'article 581 du code de procédure pénale implique par exemple que le délai prévu pour l'exécution de la démolition ou de la mise en conformité d'un ouvrage irrégulièrement édifié, lorsqu'il est fixé à compter du jugement ou de l'arrêt qui prononce la mesure, ne commence à courir que du jour où cette décision est devenue définitive⁷⁰.

En somme, on sait que la suspension pour cause de délai de pourvoi prend fin à la date d'expiration du délai. Un pourvoi formé hors délai ne peut donc plus faire revivre l'effet suspensif déjà éteint à l'expiration du délai légal. Si donc le délai de recours en cassation est dépassé sans aucune raison de force majeure, le pourvoi formé dans de pareilles conditions serait manifestement irrecevable et sans effet suspensif. C'est ce qui ressort d'ailleurs des dispositions de l'article 582 alinéa 2 du code de procédure pénale⁷¹.

⁶⁹ Crim, 14 févr. 2007, Bull n° 48

⁷⁰ Crim, 28 avril 1997, Bull n° 153, Arrêt Moutard René et Moutard Michel C/ l'arrêt de la Cour d'appel de Reims, chambre correctionnelle du 15 février 1996.

⁷¹ « Toutefois, n'est pas suspensif, le pourvoi formé par l'accusé après l'expiration du délai de pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui le renvoie devant la Cour d'assises... ».

Paragraphe 2^{ème} : Une influence déterminante de l'objet et du contenu du pourvoi

L'effet suspensif du pourvoi en cassation est influencé soit dans son existence, soit dans sa durée, par l'objet et le contenu du pourvoi formé. C'est ce qui ressort de la lecture combinée et croisée des dispositions de l'article 15 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême⁷².

En France, c'est même une ordonnance de non-admission du pourvoi qui est prise par le Président de la Cour de cassation⁷³.

Il en résulte que pour que le principe de la suspension agisse à plein effet, le pourvoi en cassation doit porter sur des décisions susceptibles d'une telle voie de recours (A). Il doit par ailleurs présenter des moyens précis (B).

A- Des décisions susceptibles de recours en cassation

Les décisions susceptibles de recours sont celles ayant le caractère d'un jugement ou d'un arrêt, c'est-à-dire une décision émanant d'une juridiction. Ainsi, un pourvoi qui ne vise aucune décision, qui vise un simple avis ou une décision qui n'existe pas, ou pas encore, est irrecevable⁷⁴. Les simples actes à caractère administratif tels que l'arrêt se prononçant sur une excuse invoquée par un juré ne peuvent pas faire l'objet de pourvoi.

⁷² «Il est institué devant la Cour suprême, une procédure d'examen préalable des requêtes ou pourvois en vue de déterminer les recours susceptibles d'être dispensés d'instruction ou les recours abusifs. Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance ou du pourvoi, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine ou que le pourvoi est manifestement irrecevable, le président de la chambre peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction, transmet le dossier au parquet général puis le fait enrôler. En cas de recours abusif, la cour peut prononcer à l'encontre du requérant une amende dont le montant varie de cinquante mille à cinq cent mille (500.000) francs ».

⁷³ Article 567-1 du code de procédure pénale français : « si le président de la chambre criminelle constate qu'il a été formé un pourvoi contre une décision qui n'est pas susceptible de voie de recours, il rend une ordonnance de non-admission du pourvoi. Sa décision n'est pas susceptible de recours ».

⁷⁴ Cass. Crim. 4 déc. 1997, Bull. crim ; n° 415.

Dans cette optique, les avis en matière d'extradition anciennement donnés par les chambres d'accusation ne pouvaient faire l'objet de pourvoi que dans le seul intérêt de la loi et sur ordre du garde des sceaux. Cependant, en s'inspirant de la jurisprudence du conseil d'Etat⁷⁵ qui a accepté de vérifier la légalité des décrets d'extradition, la Cour de cassation a également fait évoluer sa jurisprudence dans le sens d'admettre les pourvois formés par les parties sur les avis d'extradition mais seulement au cas où ceux-ci portent sur un vice de procédure et ne touchent pas aux motifs servant de base juridique à l'avis donné sur la question⁷⁶. Cette jurisprudence tire en fait sa légitimité dans le principe général du droit en vertu duquel tout pourvoi est recevable en cas d'excès de pouvoir même lorsque la décision attaquée, en vertu d'une disposition expresse de la loi, est insusceptible de pourvoi. Il suffit donc que l'avis attaqué soit entaché « *des vices de forme de nature à priver cet avis des conditions essentielles de son existence légale*⁷⁷ ».

Notons dans le même registre que les arrêts de donné acte ne peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation. Plus encore, les décisions non avenues, les décisions résultant des cas d'extinction de l'action publique...

En principe, seules les décisions statuant sur le fond sont susceptibles de pourvoi, mais la loi prévoit des exceptions en ce qui concerne :

- ✓ les jugements ou arrêts distincts de l'arrêt sur le fond en matière pénale s'ils mettent fin à la procédure ;
- ✓ les arrêts préparatoires, interlocutoires ou les arrêts d'instruction rendus par les chambres de l'instruction ;
- ✓ les ordonnances prises par le juge d'instruction rejetant une mesure d'instruction demandée par une partie ou la décision prise à défaut de cette mesure ;

⁷⁵ CE 24 juin 1977, req. N° 01591 ; D. 1977, 695, concl. Genevois ; CE 7 juill. 1978, req. N°10079, Gaz. Pal. 1979. 1. 34, note Derouin ; CE 30 avr. 1982, req. N° 36189 ; D. 1982, 580, note Mayer et Julien Lafférière.

⁷⁶ Crim. 19 nov. 1985, n° 85-94.636, Bull. Crim. n°362 ; Crim. 3 mars 1998, n° 97-86.629, Bull. Crim. n°80 ; Crim. 16 jan. 2001, n° 00-86.797. Bull. Crim. n°311 ; in J. BORE et L. BORE, La cassation en matière pénale, Paris, Dalloz, 2012-2013, Page 23

⁷⁷ BORE (Jacques), BORE (Louis), *La cassation en matière pénale*, Paris, Dalloz, 2012-2013, Page 24

- ✓ les décisions de la chambre de l’instruction statuant sur le refus par une personne recherchée de faire l’objet d’une remise à une juridiction étrangère dans le cadre de l’exécution d’un mandat d’arrêt européen décerné par les juridictions étrangères ;
- ✓ les arrêts de la chambre de l’instruction mettant fin au procès pour la partie civile.

Le pourvoi fait contre un donné-acte est irrecevable⁷⁸. Cela se comprend aisément dans la mesure où le donné-acte n’est pas une décision qui tranche le fond du litige. Il en est également ainsi de la décision par laquelle la Cour d’appel réserve le recours de la partie civile. Une décision du genre laisse les droits des parties intacts.⁷⁹

Cependant, si une demande de donné acte a conduit à un incident contentieux devant la cour d’assises, l’arrêt qui a statué sur cet incident peut faire l’objet de pourvoi en même temps que l’arrêt sur le fond.

Les actes d’administration judiciaire sont en ce qui les concerne exclus du champ du recours en cassation, en raison de la nécessité d’une décision qui tranche une contestation. L’acte d’administration judiciaire est l’acte qui prépare le prononcé de la décision alors que l’acte juridictionnel tranche un litige. Le principe est que le juge a un pouvoir discrétionnaire dans la prise d’un acte d’administration judiciaire. C’est le cas d’une ordonnance de soit communiqué du juge d’instruction. C’est le cas aussi de la décision qui désigne un juge d’instruction ou qui le dessaisit au profit d’un autre de la même juridiction⁸⁰. C’est encore le cas d’une décision d’une Cour d’assises ordonnant le renvoi d’une affaire à une session ultérieure⁸¹. Il en est ainsi également du jugement qui rejette une demande de sursis à statuer⁸², ou de l’ordonnance du président de la cour d’assises qui désigne un avocat d’office⁸³, ou de la décision qui ordonne la comparution personnelle des parties⁸⁴, ou de celle qui ordonne la

⁷⁸ Cass. Ass plén., 9 juin 1978, Bull. AP, n°2.

⁷⁹ Cass. Crim., 25 février 1959, Bull. Crim ; n° 128.

⁸⁰ Cass. Crim, 10 juillet 2002, Bull. Crim., n°150.

⁸¹ Cass. Crim., 1934 – J. 1935, p.113, note J.A.R.

⁸² Cass. Crim., 22 juin 1994, Bull. Crim ; n°247.

⁸³ Cass. Crim., 13 oct 1987, Bull. Crim ; n°348.

⁸⁴ Cass. Crim., 17 déc 1966, Bull. Crim ; n°469. Cass. Crim., 27 janv. 1981, Bull. crim ; n°37.

production de pièces à conviction¹³, ou encore de celle qui ordonne la jonction ou la disjonction⁸⁵, ou même la jonction d'un incident au fond¹⁵.

Mais, si la juridiction criminelle tranche un incident contentieux, l'arrêt pris est susceptible de pourvoi en cassation. En matière d'assises, il est à rappeler que l'arrêt rendu sur un incident ne peut être attaqué devant la Cour de cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

En matière de police des audiences, l'expulsion de la salle d'une personne qui trouble l'audience, ne peut faire l'objet de pourvoi⁸⁶.

Par ailleurs, l'article 582 du code de procédure pénale interdit sauf dans l'intérêt de la loi, et sans préjudice à la partie acquittée, le recours en cassation contre un arrêt d'acquiescement de la Cour d'assises.

Enfin, il faut mettre l'accent sur le principe suivant lequel : « pourvoi sur pourvoi ne vaut ». Il est en effet interdit de réitérer son pourvoi car un pourvoi valablement formé épuise le droit à se pourvoir. « *Le nouveau pourvoi est prohibé sous forme directe ou indirecte quelle que soit l'habileté ou l'ingéniosité du demandeur* »⁸⁷.

Même si la décision attaquée est bien dans la catégorie des décisions susceptibles de pourvoi, il faut également que le pourvoi porte sur des moyens de droit précis.

B- Des moyens de droit précis

Les conditions de recevabilité du pourvoi en cassation tiennent également à la motivation du pourvoi. Elle doit en principe viser une violation de la loi. La recevabilité des moyens du pourvoi impacte son caractère suspensif. En effet, « *si le demandeur en cassation ne fait pas valoir de griefs à l'appui du recours exercé contre*

⁸⁵ Cass. Crim., 6 février 1964, Bull. Crim ; n°44.

Cass. Crim., 22 juin 1994, Bull. Crim ; n°247.

⁸⁶ Cass. Crim., 5 déc. 1884, Bull. Crim ; n°333.

⁸⁷ AHOUANDJINO (Gilbert C.), Magistrat à la Cour suprême du Bénin, CIFAF 2014, *Les techniques de cassation en matière pénale*, version numérique.

la décision attaquée, le caractère suspensif perd pour une large part sa raison d'être⁸⁸ ».

Les moyens de droit peuvent se confondre aisément à l'intérêt à agir qui n'est rien d'autre que le grief causé au demandeur par la décision attaquée. En conséquence, un accusé, avant même d'en avoir reçu la signification⁸⁹, peut élever valablement un pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui le renvoie devant la Cour d'assises. Toutefois, le demandeur ne peut former son recours en cassation contre une disposition d'arrêt qui ne le concerne pas, et qui concerne plutôt un co-prévenu mis hors de cause⁹⁰. Il en est ainsi également de celui qui est relaxé. Il est irrecevable à se pourvoir contre la décision qui le relaxe puisque celle-ci ne lui porte pas grief étant donné qu'elle lui est favorable⁹¹. La jurisprudence refuse même de recevoir le pourvoi dirigé contre une décision qui prononce contre le demandeur une peine trop faible, ou qui ordonne la confusion des peines ou qui refuse d'ordonner la comparution forcée de quelqu'un, ou encore le met en liberté⁹². La jurisprudence a également estimé qu'un demandeur ne peut pas se pourvoir en cassation contre un arrêt qui ne le lave pas de tout soupçon ou qui même reconnaît sa culpabilité, mais le relaxe à cause de son immunité ou à cause de la prescription ou de l'amnistie⁹³. Cependant, si l'évènement laisse subsister l'action civile, comme le fait l'amnistie, le prévenu a intérêt à se pourvoir contre l'arrêt qui est prononcé sur les intérêts civils⁹⁴.

De plus, l'illégalité d'une décision qui est indifférente ou profitable au demandeur ne saurait fonder son pourvoi. Par exemple, un accusé n'a pas intérêt à agir

⁸⁸ de SWEF (Marc), *le pourvoi en cassation en matière pénale, aujourd'hui et demain : quelques réflexions pour l'avenir*, traduction du discours prononcé par Monsieur Marc de Swaef, procureur général près la Cour de cassation, à l'audience solennelle de rentrée le 1er septembre 2005, version numérique sur le site ; justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/discours2005.pdf

⁸⁹ Cass. Crim. ; 1^{er} déc. 1966, D. 1967, p. 23, rapport Costa.

⁹⁰ Cass. Crim., 2 déc. 1964, Bull. Crim., n°323.

⁹¹ Cass. Crim.; 28 mars 1966, Bull. Crim. ; n°117.

⁹² Cass. Crim., 27 janv. 1966, Bull. Crim., n°25; Cass. Crim., 13 mai 1969, Bull. Crim., n°16; Cass. Crim., 3 juin 1988, Bull. Crim., n°246; Cass. Crim., 24 janv. 1995, Bull. Crim., n°31..

⁹³ Cass. Crim., 17 janv. 1956, Bull. Crim., n°57; Cass. Crim., 28 avril 1997, Bull. Crim., n°147; Cass. Crim., 27 février 2001, Bull. Crim., n°49.

⁹⁴ Cass. Crim., 28 avril 1997, Bull. Crim., n°142.
Cass. Crim., 8 janv. 1979, Bull. Crim., n°10.

contre une décision qui contiendrait une illégalité à l'égard d'un co-inculpé⁹⁵ ; un accusé n'a pas intérêt à attaquer une décision au motif qu'elle a omis de prononcer contre elle une peine complémentaire⁹⁶.

Quant à la personne civilement responsable, elle a intérêt à agir contre les arrêts qui retiennent sa responsabilité. Dès lors, elle peut contester, à l'occasion de son pourvoi, la condamnation pénale prononcée contre le prévenu avec qui elle a d'ailleurs des intérêts communs. A l'opposé, elle ne peut pas être reçue à critiquer l'arrêt qui condamne le prévenu et le met hors de cause en tant que civilement responsable⁹⁷. Le prévenu et l'accusé sont eux recevables en principe à se pourvoir contre toutes les décisions qui leur font grief, tant par les dispositions pénales que civiles.

En ce qui concerne le ministre public, il a, quant à lui, intérêt au nom de la société à agir en cassation contre tous les arrêts rendus en violation de la loi.

En dehors de ces moyens qui sont relatifs au grief porté au demandeur par la décision attaquée, on peut répertorier d'autres moyens de droit qui peuvent valablement motiver un pourvoi en cassation.

Il peut s'agir :

- ✓ d'une décision rendue par une juridiction dont la composition est considérée comme irrégulière, par exemple parce que le ministre public n'a pas été entendu en ses réquisitions ou que les magistrats qui ont siégé n'ont pas assisté à l'intégralité de l'audience⁹⁸ ;
- ✓ de l'incompétence ou l'excès de pouvoir d'une juridiction ;

⁹⁵ Cass. Crim., 26 mai 1976, Bull. Crim, n°186.

⁹⁶ Cass. Crim., 26 juin 1956, Bull. Crim, n°489.

⁹⁷ Cass. Crim., 17 oct. 1973, D. 1973, IR, p. 217.

⁹⁸ Article 417 CPP : « Statuant en matière pénale, le tribunal de première instance est composé d'un (01) président, de deux (02) juges, d'un représentant du ministère public et d'un (01) greffier. Toutefois, si l'effectif ne le permet pas, le tribunal peut siéger à juge unique. L'assistance du ministère public aux audiences est obligatoire » ; Article 254 CPP : « La cour d'assises comprend : la cour proprement dite et le jury » ; Article 255 CPP : « Le procureur général représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès de la cour d'assises. Il peut cependant déléguer auprès de celle-ci tout autre magistrat du ministère public de son ressort » ; Article 523 CPP : « Pour statuer sur l'appel des jugements rendus en matière pénale, la Cour d'appel est composée d'un (01) président et de deux (02) conseillers désignés conformément aux dispositions de la loi portant organisation judiciaire. Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général ou l'un de ses substituts, celle du greffe par un greffier de la Cour d'appel » ;

- ✓ de la violation des règles de forme prescrites par la loi à peine de nullité ;
- ✓ de la violation de la loi pénale de fond qui vise, par exemple, l'erreur dans l'interprétation d'un texte, la mauvaise qualification d'une infraction, ou encore le prononcé d'une peine non prévue par la loi⁹⁹.

En ce qui concerne la violation des règles de forme, on peut citer en exemple, les cas d'absence de publicité des débats¹⁰⁰, d'absence de réponse aux conclusions des parties ou aux réquisitions du ministère public¹⁰¹, d'insuffisance ou de contradiction de motifs.

La question d'incompétence surgit, quant à elle, lorsqu'une affaire est jugée par une juridiction qui n'avait pas vocation à la traiter : il en va tout particulièrement ainsi lorsqu'un crime est renvoyé devant un tribunal correctionnel. Cependant, en raison de sa plénitude de juridiction¹⁰², la Cour d'assises ne peut voir son incompétence soulevée devant la Cour de cassation.

L'excès de pouvoir est aussi un motif de pourvoi en cassation. Il peut survenir lorsqu'une juridiction procède à un empiètement sur les prérogatives de l'autorité

⁹⁹ Article 499 CPP : «*Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision. Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables ainsi que la peine, les textes de loi appliqués et les condamnations civiles. Le jugement mentionne également, à peine de nullité l'avis donné aux parties des délais dont elles disposent pour faire opposition ou pour interjeter appel. Il est donné lecture du jugement par le président.* »

¹⁰⁰ Article 311 CPP : «*Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs. Dans ce cas, le président peut ordonner le huis clos. Il peut aussi interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux. Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 320 du présent code. L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique* » ; article 419 CPP : «*Les audiences sont publiques. Néanmoins, si la publicité est dangereuse pour l'ordre public et les mœurs, le président ordonne que les débats aient lieu à huis clos. Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions ainsi qu'il est dit à l'article 474 dernier alinéa du présent code. Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique* ».

¹⁰¹ Article 473 CPP : «*Le procureur de la République prend, au nom de la loi, des réquisitions tant écrites qu'orales pour une bonne administration de la justice. Dans le cas où des réquisitions écrites sont prises, mention en est faite dans les notes tenues par le greffier et le tribunal est tenu d'y répondre* » ; article 474 CPP : «*Le prévenu, les autres parties et leurs conseils peuvent déposer des conclusions. Ces conclusions sont visées par le président et le greffier ; ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience. Le tribunal, qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées, doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond. Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public* »

¹⁰² Article 249 CPP : «*La cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger les personnes renvoyées devant elle par l'arrêt de mise en accusation* ».

administrative ou statue à l'égard de personnes qui ne sont pas parties à l'instance. La prohibition des arrêts de règlement fait interdiction, par ailleurs, à une juridiction de prendre des décisions ayant une portée générale¹⁰³.

La Cour de cassation rejette traditionnellement la présentation des moyens mélangés de fait et de droit ainsi que celle des moyens nouveaux à l'exception des moyens d'ordre public qui n'auraient pas été soumis à l'examen préalable des juridictions du fond¹⁰⁴.

L'irrecevabilité du pourvoi en cassation pourrait résulter du défaut de formulation des moyens de cassation, de la formulation irrégulière ou tardive des moyens de cassation et du défaut de communication ou de communication tardive du mémoire à la partie adverse.

Le défaut de communication des moyens de cassation peut également avoir pour conséquence, la levée du caractère suspensif du pourvoi dirigé contre les décisions des juridictions de jugement¹⁰⁵.

Section 2^{ème} : Des conditions subjectives

Les conditions subjectives concernent les parties ou personnes en présence dans une instance de cassation.

Les pourvois en cassation émanent d'une façon générale, d'une part, des magistrats des parquets et sont toujours largement admis (Paragraphe 1^{er}), d'autre part,

¹⁰³ Crim 11 juin 1990, Bull crim. , n°580 cité par DEBOVE (Frédéric), FALLETI (François), JANVILLE (Thomas), *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 4^{ème} éditions mise à jour, Col MAJOR, Page 867.

¹⁰⁴ Article 587 CPP : « *Lorsque la chambre d'accusation statue sur le règlement d'une procédure dans un cas autre que celui visé à l'article précédent, tous moyens tirés des nullités de l'information doivent lui être proposés, faute de quoi l'inculpé ou la partie civile ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où ils n'auraient pu les connaître, et sans préjudice du droit qui appartient à la Cour suprême de relever tous moyens d'office* ».

¹⁰⁵ de SWAEF (Marc), *le pourvoi en cassation en matière pénale, aujourd'hui et demain : quelques réflexions pour l'avenir*, traduction du discours prononcé par Monsieur Marc de Swaef, procureur général près la Cour de cassation, à l'audience solennelle de rentrée le 1er septembre 2005, version numérique sur le site : justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/discours2005.pdf

des parties et quoique leur admission soit plus restreinte, ils induisent cependant un plus grand effet suspensif (paragraphe 2^{ème}).

Paragraphe 1^{er} : Une admission large des pourvois émanant des parquets

Qu'ils soient issus du parquet de la république ou du parquet général, les pourvois en cassation dans ce registre sont généralement admis mais l'effet suspensif produit est relatif.

A- Cas du procureur de la République

Le ministère public en général est une institution à laquelle la loi accorde plus de possibilités en matière de voie de recours. Cette faveur lui est accordée car on préjuge qu'il officie dans l'intérêt de toutes les parties au procès et que son seul objectif est de rechercher la vérité. Ainsi, même les délais du pourvoi en cassation lui sont favorables dans certaines législations notamment en France comme il a été démontré supra. Le ministère public est également autorisé à se pourvoir dans l'intérêt de la loi contre les décisions d'acquiescement des cours d'assises mais ce pourvoi ne revêt pas un caractère suspensif¹⁰⁶.

Le ministère public ne dispose, par contre, pas du droit d'acquiescer à un arrêt et de se désister du pourvoi qu'il a formé car il est supposé être formé dans l'intérêt de la société. Pourtant, dans un arrêt du 2 mai 2002, la Cour de cassation française a estimé « *qu'aucune disposition légale ne le lui interdisant, le Ministère public a la faculté de se désister de son pourvoi* »¹⁰⁷.

Il est utile de souligner que le procureur de la république n'a pas autant de faveurs que le procureur général en ce qui concerne les pourvois en cassation. Etant donné que ces pourvois sont orientés contre les décisions de la Cour d'appel, il est

¹⁰⁶ Article 582 CPP : « *Les arrêts d'acquiescement prononcés par la cour d'assises ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi que dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudice à la partie acquittée* »

¹⁰⁷ Cass. Crim., 2 mai 2002, Bull. Crim., n°96.

normal que le procureur de la république ne soit pas autant intéressé que le procureur général près la Cour d'appel. Cependant, lorsque l'appel est relevé par le procureur de la République et qu'ensuite un pourvoi en cassation a été formé sur la décision d'appel, son intérêt pour le pourvoi devient évident. C'est pourquoi il bénéficie, tout comme son homologue des juridictions de degrés supérieurs, d'un aménagement des possibilités de pourvoi surtout quand il s'agit de pourvois formés dans l'intérêt de la loi.

B- Cas du procureur général

Plus que le procureur de la République, le parquet général dispose de larges potentialités de se pourvoir valablement contre les arrêts des différentes formations judiciaires de la chaîne pénale. Ainsi, « *lorsque des décisions de justice contraires à la loi sont rendues, elles peuvent être annulées sur le pourvoi que le procureur général de la Cour suprême forme, dans un délai de deux (2) mois sur saisine du ministre chargé de la justice. Lorsqu'il a été rendu une décision en dernier ressort, sujette à cassation et contre laquelle néanmoins aucune partie ne s'est pourvue dans les délais, le procureur général près la Cour suprême peut d'office et nonobstant l'expiration du délai, se pourvoir mais dans le seul intérêt de la loi contre ledit jugement ou arrêt¹⁰⁸* ». Il en résulte que même après l'expiration du délai accordé aux parties pour se pourvoir, le procureur général peut, toutefois, saisir valablement la Cour suprême et ce, dans l'intérêt de la loi en toute circonstance. Il s'induit de la même disposition que le procureur général près la Cour suprême dispose en outre du droit de se pourvoir contre une décision juridictionnelle définitive qui n'avait pas fait l'objet d'un pourvoi mais comporte une erreur de droit. Mais ce pourvoi ne produit pas un effet suspensif car il est fait dans le seul intérêt de la loi. Dans ce cas, si la cour rend un arrêt de cassation, « *la cassation est prononcée, sans que les parties puissent s'en prévaloir et*

¹⁰⁸ Article 45 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême

s'opposer à l'exécution de la décision annulée¹⁰⁹ ». La cassation a donc lieu sans renvoi et la décision attaquée continue de produire ses effets. L'erreur de droit ne profite donc pas aux parties et le pourvoi du procureur général dans ce cas vise non pas la remise en cause d'une décision définitive qui a déjà produit ses effets, mais l'amélioration de la qualité de la décision juridictionnelle en la purgeant d'une éventuelle erreur de droit. Le pourvoi dans l'intérêt de la loi étant en effet prévu pour faire trancher une question de droit afin de fixer la jurisprudence et de prévenir le renouvellement d'erreurs, il ne doit donc pas influencer sur le sort des parties.

Le procureur général près la Cour suprême ou Cour de cassation, sur ordre formel du garde des sceaux, peut également faire anéantir une décision qui n'a pas encore acquis force de chose jugée c'est-à-dire que la décision est encore susceptible des voies de recours autres que la cassation. Le pourvoi formé par le procureur général sur ordre du garde des sceaux peut amener à une cassation avec renvoi mais il ne peut pas aggraver le sort du condamné, ni changer la situation de la partie civile. Le procureur général près la Cour d'appel dispose également du droit de se pourvoir contre les arrêts d'acquiescement des cours d'assises. Ce pourvoi ne suspend pas la décision attaquée et ne préjudicie pas aux intérêts de la personne acquittée qui conserve ainsi la liberté retrouvée. Ce pourvoi est, par contre, enfermé dans les délais habituellement requis même en cas d'erreur de droit¹¹⁰. Le procureur général est également recevable à se pourvoir contre un arrêt de non-lieu alors même qu'il n'aurait pas fait appel de l'ordonnance de non-lieu. C'est ce qui ressort de la décision de la Cour de cassation par laquelle elle a déclaré que l'arrêt attaqué, *« en ce qu'il statue sur l'action publique remise en cause par l'appel des parties civiles, constitue une décision définitive contre laquelle le procureur général est autorisé à se pourvoir en cassation, selon les dispositions de l'article 567 du code de procédure pénale¹¹¹ ».*

¹⁰⁹ Article 45 in fine de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême

¹¹⁰ DESPORTES (Frédéric), LAZERGES-COUSQUER (Laurence), *traité de procédure pénale*, 2ème édition, juillet 2012, Economica, Page 2153

¹¹¹ Cass. Crim. 18 oct 1977, Bull. crim. , n° 305 cité par J. BORE et L. BORE, *La cassation en matière pénale*, Paris, Dalloz, 2004, Page 63

En définitive, les procureurs généraux près les cours de cassation disposent d'un grand potentiel pour se pourvoir contre n'importe quelle décision juridictionnelle à n'importe quelle phase mais leurs recours ne sauraient préjudicier aux intérêts des parties et ne produisent donc pas, un effet suspensif de la décision attaquée.

Paragraphe 2^{ème} : Une admission restreinte des pourvois des parties au procès

Le pourvoi des parties au procès ne peut être admis que si la loi admet la possibilité d'un tel recours. Les conditions qui concernent les parties à l'instance en cassation sont, entre autres, la qualité de partie, l'intérêt à agir, la capacité et enfin l'acquiescement de la décision attaquée.

Dans certains cas, même si les pourvois remplissent toutes les conditions de forme et de contenu requises, ils ne peuvent être admis et ne doivent donc pas donner lieu à une suspension. Ces conditions varient selon qu'il s'agit de la partie civile (A) ou de la personne poursuivie (B).

A- Cas de la partie civile

La partie civile demanderesse au pourvoi, pour être recevable, doit avoir été effectivement partie à l'instance pénale devant les juridictions de fond. Son pourvoi serait ainsi purement et simplement irrecevable si elle ne s'était pas effectivement constituée devant le juge du fond. Il en est de même de la partie civile qui n'a pas payé la caution ordonnée par le juge. Cette partie civile n'a pas la qualité de partie à l'instance. La personne qui n'a pas été citée comme civilement responsable ou dont l'intervention en cause d'appel a été écartée ne peut non plus être admise à se pourvoir. Le pourvoi étant dirigé contre le dispositif de la décision attaquée, il a été jugé qu'une partie déclarée civilement responsable dans les motifs mais qui n'a pas été

visée dans le dispositif ne peut pas se pourvoir contre l'arrêt qui n'a prononcé aucune condamnation contre elle¹¹².

La qualité de partie et la même doit avoir été conservée de manière continue durant toute l'instance pénale. Ainsi, est irrecevable en cassation, celui qui a été partie en première instance mais n'a pas fait appel. C'est le cas de la partie civile non appelante ou mise hors de cause par une décision devenue définitive à son égard¹¹³.

En principe, le décès de la partie civile n'a pas pour effet, l'extinction de l'action civile. Toutefois, le décès de la partie civile peut entraîner l'irrecevabilité de son pourvoi si celui-ci n'est pas soutenu par l'action publique¹¹⁴. Le pourvoi est non avenu en cas de décès de la partie civile si les héritiers n'ont pas repris l'instance et même si un mémoire a été produit. L'action civile étant une action personnelle que chaque héritier peut exercer dans son intégralité, un seul cohéritier peut la reprendre par le dépôt d'un mémoire ampliatif ou d'un mémoire complémentaire.

La Cour déclare l'action publique éteinte et dit n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi quand la présence de la partie civile est nécessaire à la poursuite et que celle-ci décède. C'est le cas dans une affaire d'adultère.

En ce qui concerne la partie civile qui ne jouit pas de toutes ses capacités, soit qu'elle est mineure, majeure sous tutelle ou sous curatelle, la présence du représentant légal n'est pas obligatoire en demande ou défense. Dans ces conditions, des dommages-intérêts peuvent être réclamés à un mineur sans que son représentant légal soit appelé dans la cause¹¹⁵. Mais pour introduire un recours en cassation, le mineur partie civile doit être représenté par son représentant légal. De même, le majeur sous tutelle, partie civile, doit en principe se pourvoir par son tuteur¹¹⁶.

La partie civile peut aussi avoir acquiescé à la décision avant de l'attaquer en cassation. Dans ce cas, le pourvoi élevé par la partie civile ou le civilement

¹¹² Cass. Crim., 27 févr. 1947, Bull Crim ; n°59.

¹¹³ (Cass. Crim., 24 mai 1960, Bull Crim., n° 277; Cass. Crim., 6 janv. 1961, Bull. Crim., n°8. Cass. Crim, 14 janv.1980, Peureux.

¹¹⁴ Cass. Crim., 21 février 1978, Bull. Crim., n°94.

¹¹⁵ Cass. Crim., 8 juillet 1954, Bull. Crim., n°254

¹¹⁶ Cass. Crim., 8 mars 2000, Bull, Crim., n°110

responsable est irrecevable dans la mesure où, l'acquiescement de la partie civile qui ne se présume pas, et doit être exprès ou résulter d'actes d'exécution volontaire accomplis dans le délai du pourvoi est valable et irrévocable. Il est à noter que la partie civile qui se désiste de son pourvoi, acquiesce implicitement à la décision querellée. Ce qui annihile automatiquement l'effet suspensif du pourvoi. La décision devient exécutoire de plein droit.

Par ailleurs, la partie civile n'est en principe pas admise à se pourvoir contre les arrêts de la chambre d'instruction en l'absence du pourvoi du Ministère public. Ces arrêts sont en effet des décisions juridictionnelles prises par cette chambre pour confirmer ou infirmer les décisions du juge d'instruction. Le principe général c'est qu'une partie ne peut se pourvoir que si l'arrêt incriminé lui fait grief. La partie civile dans ces conditions ne peut se pourvoir valablement seule contre les arrêts de non-lieu même si ces arrêts lui font grief. Notons que la limitation de l'admission de la partie civile à se pourvoir contre les arrêts des chambres correctionnelles a connu une notable évolution. Tout d'abord, la Cour Européenne des droits de l'homme CEDH saisie à l'effet de constater la rupture de l'égalité des parties a jugé que cette subordination de la partie civile au parquet ne portait pas atteinte au principe de l'égalité des armes « *eu égard à la place dévolue à l'action civile dans le procès pénal et aux intérêts complémentaires de la partie civile et du ministère public* »¹¹⁷. Le Conseil constitutionnel, saisi plus tard d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le même sujet a jugé que : « *la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne mise en examen ou à celle du Ministère public ; que toutefois, la disposition contestée a pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure ; qu'en privant ainsi une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction, cette*

¹¹⁷ CEDH, 3 déc.2002, Berger, JCP G 2003, I, 109, obs. F. Sudre cité par BORE (Jacques), BORE (Louis), *La cassation en matière pénale*, Paris, Dalloz, 2004, Page 63

disposition apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense ; que par suite, l'article 575 de ce code doit être déclaré contraire à la constitution ¹¹⁸».

Le conseil constitutionnel a donc considéré que l'équilibre des droits des parties était rompu en ce que l'une d'entre elles, la partie civile, était privée, sans motif d'intérêt général suffisant, du droit de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre d'instruction. Il a décidé de donner un effet immédiat à cette abrogation et a précisé qu'elle « *est applicable à toutes les instructions préparatoires auxquelles il n'a pas été mis fin par une décision définitive à la date de publication de la présente décision* ¹¹⁹ ». La disposition relative à la limitation des pourvois de la partie civile en ce qui concerne les arrêts de la chambre d'instruction a donc été abrogée. Soulignons qu'elle possédait déjà en son sein des points assez flous car fixant la règle de la limitation des pourvois de la partie civile en assortissant le pourvoi de cette dernière de l'existence préalable d'un pourvoi formé par le Ministère Public, le même article pose plusieurs exceptions en admettant la recevabilité du seul pourvoi de la partie civile lorsque l'arrêt de la chambre d'instruction est un arrêt de non-lieu à informer ; lorsque l'arrêt est un arrêt d'irrecevabilité de l'action de la partie civile ; lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique ; lorsque l'arrêt a d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ; lorsque l'arrêt n'a pas statué sur un chef d'inculpation ; lorsque l'arrêt est entaché d'irrégularités formelles préjudiciables à son existence légale ; et lorsque l'arrêt porte atteinte aux droits individuels.

Cet article porte en son sein des germes de contradiction et son abrogation par le conseil constitutionnel ne peut être que souhaitée. La tendance actuelle est donc à l'élargissement de la capacité de la partie civile à se pourvoir contre les arrêts de la chambre d'instruction et par analogie, à l'élargissement de l'effet suspensif d'un pareil recours. Qu'en est-il alors de la possibilité de pourvoi offerte au prévenu notamment contre les arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels ou de police ?

¹¹⁸ Cons. Const. 23 juil. 2010, n° 2010-15/23 QPC, Région Languedoc-Roussillon cité par BORE (Jacques), BORE (Louis), *La cassation en matière pénale*, Paris, Dalloz, 2012-2013, Page 79

¹¹⁹ BORE (Jacques), BORE (Louis), *La cassation en matière pénale*, Paris, Dalloz, 2012-2013, Page 79-80

B- Cas du prévenu

Le prévenu se trouve limité dans ses facultés de se pourvoir contre les arrêts de renvoi devant les chambres correctionnelles ou de police alors qu'il est loisible à l'accusé de se pourvoir contre les arrêts de renvoi devant la Cour d'assises. Cette faculté ne lui est reconnue que lorsque ledit arrêt statue d'office ou sur déclinatoire des parties, sur la compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal saisi de la prévention n'a pas le pouvoir de modifier. Si l'arrêt de renvoi devant les chambres correctionnelles ou de police a été rendu sur appel de la partie civile contre une ordonnance de non-lieu prise en faveur du prévenu, on comprend que cet arrêt lui a causé un grief et que dans ce cas, son pourvoi puisse être recevable¹²⁰.

Dans tous les cas, la personne pénalement responsable qu'elle soit prévenue, accusée ou mise en examen bénéficie de plus de faculté que la partie civile de se pourvoir contre les différents arrêts de la chambre d'instruction.

La restriction de la faculté de se pourvoir du prévenu contre les arrêts de renvoi devant les chambres correctionnelles ou de police a été également critiquée sur la question de l'égalité des armes entre le prévenu et le ministère public qui dispose du droit de se pourvoir contre les arrêts de non-lieu. La question prioritaire de constitutionnalité soumise à cet effet à la Cour de cassation n'a pas été jugée pertinente par cette dernière qui s'est alors abstenue de la transmettre au conseil constitutionnel.¹²¹

Il faut également souligner que les pourvois émanant du prévenu ne peuvent être admis que dans les conditions qui suivent :

Tout comme la partie civile, le prévenu doit avoir la qualité de partie au procès, et doit conserver la même qualité tout au long du procès. Ainsi, un prévenu acquitté ne peut pas se pourvoir au nom de son épouse condamnée²⁰.

¹²⁰ Cass. Crim. 14 juin 1988, n° 87-84.751, Bull. crim. , n° 269 cité par J. BORE et L. BORE, La cassation en matière pénale, Paris, Dalloz, 20012-2013, Page 70

¹²¹ Cass. Crim. 15 déc. 2010, Bull. crim. , n° 10- 84.112 cité par J. BORE et L. BORE, La cassation en matière pénale, Paris, Dalloz, 20012-2013, Page 72

Le défaut de qualité peut néanmoins être compensé par le grief contenu dans la décision attaquée. En effet, même si une personne n'était pas partie au procès pénal devant les juges du fond, la décision qui le condamne lui ouvre le droit au recours en cassation. Il en est ainsi d'une personne qui a été condamnée ou s'est vue refuser un droit alors qu'elle n'a pas été impliquée dans le procès¹²². C'est aussi le cas de celui dont le bien a été saisi alors qu'il n'était pas partie au procès¹²³.

Le décès étant une cause d'extinction de l'action publique, si le prévenu décède pendant l'instance en cassation, la Cour de cassation constate cette extinction de l'action publique et rend un arrêt de non-lieu à statuer sur le pourvoi. Mais elle peut se prononcer sur les intérêts civils en cause¹²⁴. Si le décès du prévenu est porté à la connaissance de la Cour suprême après le prononcé de l'arrêt, celui-ci est rétracté³⁴. S'agissant des intérêts civils, la Cour est compétente même après le décès du prévenu pour statuer à condition qu'il y ait eu une décision au fond sur la culpabilité de l'intéressé. Mais si l'instruction était en cours au moment du décès et que le pourvoi a été formé contre l'arrêt de renvoi, l'extinction de l'action publique entraîne l'incompétence du juge répressif pour statuer sur les condamnations civiles.

Lorsqu'il y a une décision sur la culpabilité, les héritiers du prévenu peuvent saisir la Cour suprême, ou si elle est saisie, les héritiers peuvent reprendre l'instance engagée par leur auteur¹²⁵. Alors, l'action publique servant de fondement à l'action civile, la Cour examine les moyens invoqués sur ces deux actions. Quant au décès du prévenu au cours du délibéré, il est sans effet sur l'action civile.

Dans les affaires fiscales ou douanières, la Cour se prononce malgré le décès du prévenu, car le paiement des droits éludés ne répare que le préjudice de l'Etat. Dès

¹²² Cass. Crim, 4 déc. 1947, Bull. Crim, n°238.

¹²³ Cass. Crim, 29 nov. 2000, Bull. Crim, n°356.

¹²⁴ Cass. Crim., 21 janv. 1969, Bull. Crim., n°149. ³⁴

Cass. Crim., 21 janv. 1969, Bull. Crim., n°37.

¹²⁵ Cass. Crim., 13 mars 1995, Bull. Crim., n°100 ; Cass.

Crim., 22 mai 1995, Bull. Crim., n°181.

lors, ces droits peuvent être mis à la charge des héritiers. Néanmoins, l'action publique est éteinte par rapport à l'amende fiscale.¹²⁶ .

En ce qui concerne la capacité pour agir, il faut souligner que les droits des mineurs sont exercés par le recours en cassation de leurs parents ou de leurs représentants légaux. L'aliéné peut former un pourvoi en cassation. Mais celui-ci ne sera jugé que lorsqu'il recouvrera ses facultés mentales. Ce qui implique que par l'effet suspensif du pourvoi, les condamnations pénales contre l'accusé aliéné seront suspendues jusqu'à la décision de la Cour¹²⁷ .

Le Curateur n'ayant qu'un pouvoir d'assistance et non de représentation, ne peut pas former un pourvoi en lieu et place du majeur sous curatelle.

Quant au majeur sous tutelle, étant donné que le tuteur le représente, on peut estimer que ce tuteur peut élever le pourvoi en son nom. « *Cependant, il est possible d'objecter que le droit au recours étant personnel, son exercice est tout aussi personnel et que par conséquent le tuteur ne peut pas se subroger au majeur sous tutelle pour former le pourvoi*¹²⁸ ».

Il existe également une action que le prévenu peut faire et qui va influencer son droit d'exercice du pourvoi. Il s'agit de l'acquiescement. En effet, si le condamné acquiesce à sa condamnation civile, il ne peut plus être recevable à se pourvoir contre cette décision. Toutefois, il conserve entièrement son droit de recours contre la sanction pénale et peut dès lors se pourvoir en cassation même s'il acquiesce à cette peine car, « *dans l'intérêt de l'ordre public, une condamnation prononcée illégalement doit pouvoir être réexaminée*¹²⁹ ».

¹²⁶ Cass.Crim; 4 oct.1972. Bull.crim; n°268.

¹²⁷ Cass. Crim., 5 juin 1997, Bull n° 228 ; Arrêt Plaquet Jean contre l'arrêt avant dire droit de la Cour d'appel d'Amiens, Chambre Correctionnelle en date du 18 novembre 1993

¹²⁸ AHOUANDJINO (Gilbert C.), Magistrat à la Cour suprême du Bénin, CIFAF 2014, *Les techniques de cassation en matière pénale*, version numérique.

¹²⁹ AHOUANDJINO (Gilbert C.), Magistrat à la Cour suprême du Bénin, CIFAF 2014, *Les techniques de cassation en matière pénale*, version numérique.

Les conditions de recevabilité des pourvois en cassation, qu'elles soient formelles ou fondamentales doivent nécessairement impacter l'étendue de l'effet suspensif que lesdits pourvois sont censés avoir. C'est tout autant vrai qu'un pourvoi formé hors délai ne peut pas prolonger l'effet suspensif. Cet effet prendra fin à l'expiration du délai de pourvoi prévu par la loi.

En dehors de ces conditions qui ne remettent pas particulièrement en cause l'admission large du principe au plan du droit pénal, il est à remarquer qu'aussi bien dans sa formulation que dans la pratique judiciaire, le principe est cependant limité.

SECONDE PARTIE : UN PRINCIPE LIMITE

La généralité du principe de l'effet suspensif du pourvoi en cassation en matière pénale n'exempte pas sa limitation. En effet, son caractère « général et absolu » ne signifie pas qu'il n'admette pas d'exceptions mais seulement qu'il doit recevoir application « *sauf si la loi en dispose autrement* ».

Les exceptions au principe de l'effet suspensif du pourvoi en cassation sont de deux ordres et sont également prévues par le législateur. D'une part, lesdites dérogations jouent de plein droit, par le seul effet de la loi (chapitre 1^{er}), d'autre part, elles sont subordonnées par le législateur à une appréciation du juge (chapitre 2^{ème}).

CHAPITRE PREMIER : DES DEROGATIONS LEGALES

La loi a fixé des cas d'exemption du principe. Au Bénin, les cas précisés se retrouvent dans les dispositions de l'article 581 du code de procédure pénale. A la lueur de cette disposition, il est à constater que le principe admet des exceptions d'une part, quant aux condamnations civiles et d'autre part, pour le prévenu qui a été libéré, relaxé, absous ou condamné soit à l'emprisonnement assorti de sursis, soit à l'amende après l'arrêt de la Cour d'appel ou dont la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée. Dans ces cas, la loi restreint ou anéantit l'effet suspensif du pourvoi en cassation.

Cette restriction ou cet anéantissement font transparaître d'une part, le souci de protection des droits et prérogatives des parties (section 1^{ère}) et d'autre part, la volonté de consacrer la liberté comme règle (section 2^{ème}).

Section 1^{ère} : Une mesure de protection des parties

Le rejet de la règle de la suspension engendre le droit de la partie gagnante d'obtenir l'exécution immédiate de la décision après signification, sans attendre l'expiration du délai du recours ou la solution du juge de cassation. C'est une hypothèse assez délicate car, comme on l'a démontré, les décisions pénales sont des décisions contraignantes, attentatoires aux droits humains et dont l'exécution engendre à n'en point douter des préjudices irréparables à la partie qui succombe. C'est pour ces raisons que c'est seulement dans des cas exceptionnels, que la loi admet l'exécution immédiate de la décision pénale ou de la condamnation civile, soit dans l'intérêt de la partie civile (Paragraphe 1^{er}), soit dans celui de la partie qui est sous le coup de la loi pénale (Paragraphe 2^{ème}).

Paragraphe 1^{er} : La protection de la partie civile

La loi peut déroger au principe de l'effet suspensif du pourvoi en cassation soit, dans l'intérêt de la victime, soit pour renforcer l'efficacité de la répression en permettant une exécution immédiate. Le code de procédure pénale exempte précisément les condamnations civiles de l'effet suspensif du pourvoi (A). Dans certaines conditions également, la restitution des objets placés sous-main de justice est ordonnée au profit de la victime (B).

A- L'exécution immédiate des condamnations civiles

En édictant que : « *pendant les délais de recours en cassation et s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour suprême, il est sursis à exécuter de l'arrêt, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles*¹³⁰ », le code de procédure pénale ordonne ainsi l'exécution immédiate des condamnations aux dommages et intérêts assurant ainsi, la protection de droits de la partie civile. Cette protection est une réalité imposée depuis longtemps en droit français. Le droit de la victime ou de la partie civile considéré par la jurisprudence comme un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature, devait être strictement enfermé dans les limites posées par le Code de procédure pénale, s'est progressivement élargi par le fait du législateur et de la jurisprudence.

Ainsi, en ordonnant par exemple, dans l'affaire Plaquet Jean¹³¹, que le sursis à statuer ordonné se trouve sans incidence sur les condamnations civiles qui doivent être exécutées, la Cour de cassation fait une application juste des dispositions légales qui écartent ces condamnations du champ d'application du principe. Cela se comprend aisément dans la mesure où les condamnations civiles relèvent en réalité du domaine du droit commun et l'on sait que le juge civil peut connaître de l'action civile tout autant que le juge pénal. Le désir d'uniformiser les effets juridiques des pourvois

¹³⁰ Article 581 CPP

¹³¹ Cass. Crim., 5 juin 1997, Bull n° 228 ; Arrêt Plaquet Jean contre l'arrêt avant dire droit de la Cour d'appel d'Amiens, Chambre Correctionnelle en date du 18 novembre 1993

formés contre les décisions de condamnation aux dommages et intérêts, qu'elles résultent d'une action menée devant le juge civil ou devant le juge pénal peut donc expliquer à notre avis, l'exclusion des condamnations civiles du champ d'application du principe. En effet, du fait de cette exclusion, la règle de non suspension est appliquée dans les deux cas, à savoir le cas où la décision attaquée est prise par le juge pénal et le cas où elle est prise par le juge civil.

Par ailleurs, si les juges du second degré, saisis sur le seul appel de la partie civile, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé des fins de la poursuite, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui leur sont déférés constituent une infraction pénale et de se prononcer en conséquence sur la demande de réparation de la partie civile¹³². C'est ce qui ressort également de la lecture de l'article 367 du code de procédure pénale¹³³. En France, c'est l'article 470-1 du Code de procédure pénale introduit par la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983, qui autorise le juge pénal, dans les mêmes conditions de relaxe du prévenu, à accorder réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite en application des règles de droit civil. Mais ce texte n'est pas d'une application très générale. Le prévenu doit avoir été relaxé pour une infraction non intentionnelle soumise au tribunal à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction. Le juge pénal ne peut non plus appliquer ce texte lorsqu'il a été saisi par une citation directe de la partie civile, lorsqu'il est saisi du seul appel de la partie civile contre une décision de relaxe ou lorsque l'application de cet article n'a pas été invoquée devant le tribunal¹³⁴. Le juge pénal ne peut appliquer ce texte d'office et la partie civile ou son assureur doit avoir formulé la demande avant la clôture des débats, le cas échéant à titre subsidiaire¹³⁵.

¹³² Crim. 27 mai 1999, Bull. n° 109

¹³³ Article 367 CPP : « *La partie civile, en cas d'acquiescement ou d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation* ».

¹³⁴ Crim. 29 janvier 1997, Bull. n° 38

¹³⁵ Crim. 12 févr. 1997, Bull. n° 56

En dépit de ces limites, l'article 470-1 du code de procédure pénale français autorise le juge pénal à sortir du cadre strict de la responsabilité pénale et à appliquer les régimes de responsabilité sans faute¹³⁶ ou de responsabilité contractuelle¹³⁷.

Le code de procédure pénale toujours en son article 367 autorise par ailleurs la partie civile, en cas d'acquiescement, à demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé. Cette réparation est possible alors même que l'action publique n'a pas abouti à une décision de condamnation. On comprend alors mieux que la réparation échappe à l'effet suspensif d'un éventuel pourvoi contre la décision de condamnation.

Au regard de ces quelques cas de protection assurée à la partie civile dans un procès pénal, on peut déduire que cette protection justifie la dérogation apportée à l'effet suspensif du pourvoi en cassation pénale en matière de condamnations civiles. La garantie des droits des victimes ainsi poursuivie est d'ailleurs reconnue comme un principe directeur de la procédure pénale¹³⁸. Les victimes, les personnes civilement responsables et celles qui justifient qu'ils y ont intérêt, disposent en outre du droit de se faire restituer les objets qui leur appartiennent et qui sont mis sous-main de justice.

B- Le droit à la restitution des objets placés sous-main de justice

Le droit à la restitution des objets placés sous-main de justice appartient commutativement à la partie civile, au civilement responsable, à toute autre personne qui prétend en avoir droit mais également au prévenu ou à l'inculpé¹³⁹.

¹³⁶ Crim. 1^{er} oct. 1997, Bull. n° 316

¹³⁷ Crim. 26 mars 1991, Bull. n° 316

¹³⁸ DESPORTES (Frédéric), LAZERGES-COUSQUER (Laurence), *traité de procédure pénale*, 2ème édition, juillet 2012, Economica, P. 386

¹³⁹ Article 106 CPP : « L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous-main de justice, peut en réclamer la restitution au juge d'instruction. Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public. Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois (03) jours de cette communication ». Article 492 CPP : « Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, peut réclamer au tribunal saisi de la poursuite, la restitution des objets placés sous-main de justice. Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution ». Article 493CPP : « Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable qui prétend avoir droit sur des objets placés sous-main de justice, peut également en réclamer la restitution au

Le juge d'instruction, la Cour d'assises ainsi que la chambre d'accusation sont tous compétents pour statuer sur la restitution lorsqu'ils en sont saisis et suivant des conditions données. Ainsi, la restitution peut être ordonnée ou refusée d'office par le juge d'instruction s'il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre¹⁴⁰. En ce qui concerne la chambre d'accusation, si elle « *estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle... statue par arrêt portant qu'il n'y a lieu à suivre sur la restitution des objets saisis. Elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu ou à l'ordonnance de non-lieu rendu par le juge d'instruction* »¹⁴¹.

La Cour d'assises peut ordonner d'office, la restitution des objets placés sous-main de justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée. Lorsque la décision de la cour est devenue définitive, la chambre d'accusation est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous-main de justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public¹⁴².

Si une juridiction rend une décision sans se prononcer sur la restitution des objets placés sous-main de justice, cette juridiction demeure compétente¹⁴³.

Il s'induit de ces dispositions que la restitution est subordonnée à une décision de non-lieu, de relaxe ou de condamnation devenue définitive.

tribunal saisi de la poursuite. Seuls les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués. Le tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues ».

¹⁴⁰ Article 191 CPP

¹⁴¹ Article 231 CPP

¹⁴² Article 370 CPP

¹⁴³ Article 497 CPP : « *Le tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous-main de justice, si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond. Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public. Sa décision peut être déférée à la Cour d'appel conformément aux dispositions de l'article 496 du présent code.* Article 498 CPP : « *Lorsque la Cour d'appel est saisie du fond de l'affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 492 à 495 du présent code. Elle demeure compétente, même après décision définitive sur le fond, pour ordonner la restitution dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 497 du présent code* »

Soulignons que si la décision accordant la restitution des objets placés sous-main de justice n'est pas définitive, la juridiction qui a accordé ce droit doit pouvoir prendre « toutes les mesures conservatoires pour assurer, jusqu'à la décision définitive sur le fond, la représentation des objets restitués »¹⁴⁴. De même, « lorsque les objets sous-main de justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, le tribunal sursoit à statuer jusqu'à sa décision sur le fond. Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours »¹⁴⁵.

L'article 583 alinéa 2 précise que la décision de restitution peut faire l'objet de recours en cassation de la part des parties auxquelles elle fait grief¹⁴⁶. Le droit à restitution est ainsi une mesure encadrée par le législateur. Il peut être accordé en dépit du pourvoi lorsque la décision n'est pas une décision de condamnation mais une décision de non-lieu. En cas de décision de condamnation, les objets sous-main de justice pouvant encore servir à la manifestation de la vérité, leur restitution est plus délicate s'il y a pourvoi.

En France, la loi a prévu des objets dont la restitution n'est pas autorisée¹⁴⁷. Ainsi, les prélèvements effectués sur le corps humain à des fins de recherches médico-légales pour les nécessités d'une information ne constituent pas des objets susceptibles de restitution¹⁴⁸.

Le refus de restitution d'un objet placé sous-main de justice doit être justifié¹⁴⁹ notamment par l'obstacle à la manifestation de la vérité ou la sauvegarde des tiers¹⁵⁰.

¹⁴⁴ Article 494 CPP

¹⁴⁵ Article 495 CPP

¹⁴⁶ Article 583 CPP : « *Peuvent toutefois donner lieu à un recours en cassation de la part des parties auxquelles ils font grief, les arrêts prononcés par la cour d'assises, soit après acquittement, soit après absolution dans les conditions prévues par l'article 367 du présent code. Il en est de même des arrêts statuant sur les restitutions, comme il est prévu à l'article 370 du présent code* ».

¹⁴⁷ Article 99 du code de procédure pénale français

¹⁴⁸ Chambre criminelle, 3 avril 2002 Bull. n°75

¹⁴⁹ Chambre criminelle, 10 septembre 2002, Bull. n° 59

¹⁵⁰ Crim. 6 févr. 1997, Bull. n 55 - 5 oct. 1999, Bull. n 209

Ne justifie pas sa décision au regard de ce texte, la chambre de l'instruction qui, pour refuser d'ordonner la mainlevée de scellés apposés sur un appartement, se borne à énoncer que l'un des objets de l'information est de déterminer l'origine du financement de ce bien, sans préciser en quoi la levée des scellés serait de nature à faire obstacle aux investigations nécessaires à la manifestation de la vérité.

La restitution d'objets placés sous-main de justice est en outre nécessairement ordonnée par un magistrat qu'il soit juge d'une juridiction de jugement ou d'instruction. Le principe généralement admis c'est que, lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets placés sous-main de justice, il appartient, selon le cas, au procureur de la République ou au procureur général, de décider de leur restitution. La juridiction compétente ne peut être saisie que de la difficulté d'exécution née de la décision prise par le magistrat du ministère public¹⁵¹.

Le recours de toute partie intéressée contre l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction décide de la restitution d'objets placés sous-main de justice est porté devant la chambre de l'instruction. La chambre de l'instruction demeure compétente pour examiner un tel recours, même formé postérieurement à l'ordonnance de règlement¹⁵².

Soulignons que lorsqu'elles sont ordonnées sur demande de la partie civile ou d'un tiers, les restitutions d'objets sous-main de justice sont considérées « *comme une condamnation civile dont l'exécution n'est pas suspendue par le pourvoi* »¹⁵³. Mais dans le cas où, elles sont ordonnées sur demande du prévenu après une décision de relaxe, la Cour d'appel de Paris a jugé que « *le pourvoi de la partie civile avait un effet*

¹⁵¹ Chambre criminelle, 5 février 2002 Bull. n° 22

¹⁵² Chambre criminelle, 30 avril 2002, Bull. n° 93

¹⁵³ BORE (Jacques), BORE (Louis), *La cassation en matière pénale*, Paris, 2^{ème} édition, édition DALLOZ, 2004, page 356.

suspensif en ce qui les concerne »¹⁵⁴ étant entendu qu'elles n'ont pas, dans ce cas, le caractère de condamnations civiles. Mais la position de la Cour de cassation n'est pas encore connue car elle ne s'est pas encore prononcée sur la question.¹⁵⁵

En dehors de la partie civile et des personnes civilement responsables, la dérogation à la règle de l'effet suspensif du pourvoi en cassation peut aussi être justifiée par la protection de la personne poursuivie.

Paragraphe 2^{ème} : La protection de la personne poursuivie

La dérogation faite à la règle de la suspension pour cause de pourvoi se justifie davantage par le souci de protéger la personne qui se trouve sous le coup de la loi pénale. Il en est ainsi du prévenu et de l'accusé qui bénéficient directement de la protection légale (A). Il s'agit également de la personne inculpée ou mise en examen qui bénéficie des mêmes privilèges par analogie (B).

A- La protection légale directe du prévenu et de l'accusé

Le prévenu, c'est la personne qui, « *après clôture d'une procédure préalable (enquête préliminaire, enquête de flagrant délit, instruction préparatoire), comparait devant une juridiction répressive jugeant les délits (tribunal de police, tribunal correctionnel, chambre des appels correctionnels)*¹⁵⁶ ». C'est en d'autres mots, la personne qui comparait pour des faits qualifiés de délit, ou de simple police, soit qu'elle a été directement envoyée devant les juridictions correctionnelles par le procureur de la République, soit qu'après son inculpation, elle a bénéficié d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction devant les juridictions correctionnelles.

¹⁵⁴ BORE (Jacques), BORE (Louis), *La cassation en matière pénale*, Paris, 2^{ème} édition, édition DALLOZ, 2004, page 356.

¹⁵⁵ BORE (Jacques), BORE (Louis), *La cassation en matière pénale*, Paris, 2^{ème} édition, édition DALLOZ, 2004, page 356.

¹⁵⁶ Gérard CORNU, *Vocabulaire Juridique Association Henri Capitant*, édition PUF, 9^è ed mise à jour, 2011, P. 794

L'accusé quant à lui, est la personne mise en accusation devant une Cour d'assises. C'est la personne qui, pour des faits de crime, est renvoyée devant la Cour d'assises suite à une ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

Conformément à la maxime selon laquelle « *tout prévenu est présumé innocent jusqu'au jugement de condamnation* », le droit essentiel du prévenu ou même de l'accusé est le droit à la présomption d'innocence. C'est donc pour respecter ce droit et pour protéger la liberté du prévenu et de l'accusé que la loi a porté des dérogations au principe de l'effet suspensif du pourvoi formé contre des décisions de fond qui ordonnent leur mise en liberté.

Les dispositions du code de procédure pénale dérogeant à l'effet suspensif du pourvoi sont donc tout à fait claires et précises en ce qui concerne la protection du prévenu et de l'accusé. L'article 581 du code de procédure pénale, siège de cette dérogation précise en effet que : « *Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté, immédiatement après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été relaxé ou absous ou condamné soit à l'emprisonnement assorti de sursis, soit à l'amende* ». Ainsi, le prévenu qui bénéficie d'une décision libératoire ne saurait, du fait de l'existence ou de la possibilité d'existence d'un pourvoi, être contraint à demeurer en prison.

Il en est de même pour l'accusé. En effet, la loi de procédure pénale dispose également en son article 582 que « *Les arrêts d'acquiescement prononcés par la cour d'assises ne peuvent faire l'objet de pourvoi que dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudice à la partie acquittée* ».

Il apparaît à travers la lecture combinée et croisée de ces dispositions que la loi vise en réalité à travers la dérogation à l'effet suspensif du pourvoi en cassation, de protéger le droit à la présomption d'innocence et le droit à la liberté d'aller et de venir de l'accusé et du prévenu en faisant de leur liberté, une priorité. Dès lors que la décision de la juridiction de fond libère ces personnes qui ont comparu devant les instances judiciaires, il ne faudrait pas que le pourvoi en cassation retarde la jouissance de leur droit à la liberté. Cela se comprend aisément car le juge de cassation ne peut plus rejurer les faits. Il n'est que juge de l'application de la loi. Il apparaît ainsi clairement que les décisions des juridictions de fond qui acquittent la personne qui se

trouve sous le coup de la loi pénale fait sérieusement présumer son innocence et que cet état de chose ne peut plus être remis en cause par la Cour de cassation qui ne juge qu'en droit et non en fait. Même s'il advenait que la Cour de cassation casse cette décision, ce ne serait plus pour rejuger les faits mais pour faire une exacte application de la loi. On peut donc comprendre pourquoi le pourvoi ne doit pas alors préjudicier aux bénéficiaires de la décision de libération.

Le prévenu et l'accusé dès lors qu'ils bénéficient d'une décision de mise en liberté ou de condamnation avec sursis, du seul fait de l'application stricte de la loi, doivent être immédiatement mis en liberté nonobstant pourvoi. Ni le pourvoi, ni le délai de pourvoi ne peuvent suspendre l'exécution de pareilles décisions. Mais le cas de l'inculpé n'est pas traité aussi directement.

B- La protection légale de l'inculpé par analogie

L'inculpé est la personne poursuivie au cours de l'instruction préparatoire. Ce n'est rien d'autre que « *la personne mise en examen*¹⁵⁷ ». Il faut souligner que l'expression « mis en examen » est aujourd'hui préférée au mot « inculpé » en France depuis la loi du 4 janvier 1993. « *La raison du changement était sans doute médiatique puisque l'opinion considérait l'inculpé comme une personne déjà reconnue en faute*¹⁵⁸ ». Le mot inculpé est en effet dérivé du latin culpa qui signifiait faute. L'objectif de la loi du 4 janvier 1993, en désignant dorénavant la personne poursuivie devant le juge d'instruction par « personne mise en examen » était donc d'enlever toute idée préconçue qui pourrait être préjudiciable à l'inculpé et en lui reconnaissant plus qu'au prévenu ou à l'accusé, le droit à la présomption d'innocence.

La période d'inculpation ou de la mise en examen n'est donc que la période au cours de laquelle le juge d'instruction rassemble les preuves afin de voir l'orientation qu'il pourra donner à l'affaire. Soit il renvoie l'affaire devant la Cour d'assises et l'inculpé deviendra accusé, soit il renvoie l'affaire devant les juridictions

¹⁵⁷ CORNU (Gérard), *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, édition PUF, 9^e ed mise à jour, 2011, P. 532

¹⁵⁸ PRADEL (Jean), *Manuel de procédure pénale* 14^{ème} édition CUJAS, 2008-2009, 4/8 Rue de la Maison Blanche Paris, P. 660

correctionnelles et l'inculpé ne sera rien d'autre que le prévenu, soit encore il constate qu'il n'y a pas lieu à informer car il n'existe pas de charges suffisantes pour retenir le mis en examen et alors, il rend une ordonnance de non-lieu. L'inculpé a devant lui donc trois possibilités : devenir prévenu, devenir accusé ou retrouver sa liberté pour un non-lieu à informer. Tout compte fait, l'accusé et le prévenu dans certains cas, sont passés devant le magistrat instructeur et des charges ont été retenues contre eux. Si la juridiction de jugement décidait de leur acquittement ou d'une condamnation avec sursis et que la loi déroge à l'effet suspensif du pourvoi en cassation en ordonnant leur mise en liberté immédiate, on pourrait se demander pourquoi cette loi n'aurait pas prévu les mêmes faveurs pour l'inculpé bénéficiant d'une décision de non-lieu ? La solution trouvée par les différents auteurs est que l'inculpé bénéficie par analogie des mêmes dispositions de la loi. En effet, selon la doctrine et la jurisprudence, « *l'arrêt de non-lieu entraîne la mise en liberté de l'inculpé s'il n'est détenu pour autre cause*¹⁵⁹ ».

Il est clair que la loi pénale ne pourra pas être d'interprétation stricte en toutes circonstances. Elle « *contient souvent des erreurs, des oublis, des contradictions* »¹⁶⁰. Dans des situations où elle paraît incomplète, le juge a l'obligation de l'interpréter en faisant usage de l'une des techniques d'interprétation que sont l'exégèse, l'analogie, la téléologie, le raisonnement a contrario etc...

L'interprétation analogique est « *un procédé classique d'interprétation rationnelle, relevant de la méthode exégétique qui consiste à étendre la solution édictée par un texte pour un cas semblable non prévu par le texte, en montrant que la raison d'appliquer la règle a la même force dans les deux cas ; ce qui est démontré lorsque, dans la ratio legis "raison de la loi", ce en quoi les cas sont semblables est déterminant pour l'application de la règle*¹⁶¹ ». Elle tire son fondement de l'adage

¹⁵⁹ Jurisclasseur de Procédure pénale, De la chambre d'accusation, la procédure et les arrêts, Code de Procédure pénale, article 191-218, Fascicule III, P. 8

¹⁶⁰ MERLE Roger, VITU André, Traité de droit criminel, problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal, éditions CUJAS, 7^{ème} édition, Paris, Page 249

¹⁶¹ CORNU (Gérard), *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, édition PUF, 9^e ed mise à jour, 2011, P.64

« *ubi eadem est legis ratio, ibi eadem est legis dispositio* ¹⁶² », qui signifie que, « *là où est la même raison de la loi, il y a même application de la loi* ».

La méthode exégétique quant à elle, est celle qui « *fait prévaloir l'esprit sur la lettre d'un texte* ¹⁶³ ». Elle implique donc que l'on tienne compte de l'objectif général de la loi pour tirer des arguments de droit. Et en l'espèce, l'objectif de la règle de l'effet suspensif du pourvoi en cassation est d'assurer aux parties, la garantie d'une justice efficace. Mieux, l'analogie « *paraît légitime quand elle est avantageuse pour la personne poursuivie* ¹⁶⁴ ». En général, les lois de procédure ayant pour objectifs d'assurer la bonne administration de la justice et la protection des droits de la défense, « *il paraît normal d'utiliser à leur égard le raisonnement par analogie lorsque, permettant d'obtenir une meilleure justice, il ne nuit pas aux intérêts de l'inculpé* ¹⁶⁵ ».

Si le code de procédure pénale a été précis sur le cas du prévenu et de l'accusé qui bénéficient d'une décision de mise en liberté en disposant que cette mise en liberté devra être immédiate même s'il y a pourvoi, il n'y a donc pas de raison qu'il en soit autrement pour l'inculpé qui bénéficie d'une ordonnance de non-lieu et de mise en liberté subséquente s'il était détenu provisoirement. Certes, la loi n'a pas précisé que cette ordonnance doit être immédiatement exécutoire. C'est le raisonnement exégétique ou analogique qui permet d'en tirer les conséquences. Jacques et Louis BORE, en mettant l'accent sur l'analogie, ont affirmé en effet que « *lorsqu'une juridiction de second degré, qu'elle soit d'instruction ou de jugement ordonne la mise en liberté d'un détenu provisoire, sa décision est immédiatement exécutoire nonobstant pourvoi* » ¹⁶⁶.

¹⁶² CORNU (Gérard), *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, édition PUF, 9^e ed mise à jour, 2011, P.64

¹⁶³ CORNU (Gérard), *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, édition PUF, 9^e ed mise à jour, 2011, P. 429

¹⁶⁴ MERLE Roger, VITU André, *Traité de droit criminel, problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal*, éditions CUJAS, 7^{ème} édition, Paris, Page 253

¹⁶⁵ MERLE Roger, VITU André, *Traité de droit criminel, problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal*, éditions CUJAS, 7^{ème} édition, Paris, Page 259

¹⁶⁶ BORE (Jacques), BORE (Louis), *La cassation en matière pénale*, Paris, Dalloz, 2012-2013, Page 385

Le même raisonnement par analogie a été déjà adopté par la CEDH pour interpréter la disposition de la déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples selon laquelle « *toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées* ». La CEDH a estimé qu'au sens de la déclaration, « *personne accusée* » signifie « *personne inculpée, prévenue ou accusée* »¹⁶⁷.

A la lueur de tout ce qui précède, on peut affirmer sans aucun doute que dans l'intérêt de la partie civile comme dans celui du prévenu, de l'accusé et par analogie de l'inculpé, (ou mis en examen), le pourvoi en cassation ne produit pas, par application de la loi, un effet suspensif face aux décisions de leur mise en liberté à moins que le juge d'appel n'en décide autrement. Dans tous les cas, la dérogation légale à la règle de l'effet suspensif du pourvoi en cassation a été faite dans l'esprit de consacrer la liberté comme étant la règle face à l'exception de la détention.

Section 2^{ème} : La consécration de la règle de la liberté

Le législateur, en dérogeant à la règle de l'effet suspensif du pourvoi en cassation a visé comme priorité, la liberté de la personne poursuivie en application du principe général de la présomption d'innocence. En effet, les règles édictées dans ce cadre sont favorables au prévenu que ce soit par rapport aux décisions des juridictions d'instruction que par rapport aux décisions des juridictions de jugement.

Paragraphe 1^{er} : L'exécution immédiate des décisions des juridictions d'instruction favorables à l'inculpé

Les décisions des juridictions d'instruction qu'elles soient de 1^{er} degré ou de second degré, lorsqu'elles sont favorables à la personne poursuivie donnent lieu en vertu des dispositions légales, à une exécution immédiate. La règle de l'effet suspensif du pourvoi en cassation se trouve écartée dans ces conditions. Ces décisions sont

¹⁶⁷ CEDH, Décision A. et Consorts C/ Pays Bas du 23 mai 1966 cité par KUTY (Franklin), *Justice pénale et procès équitable, exigence de délai raisonnable, présomption d'innocence, droits spécifiques du prévenu*, P. 206

principalement les décisions de non-lieu (A) ou de renvoi devant un tribunal correctionnel (B).

A- La mise en liberté immédiate suite aux décisions de non-lieu

La chambre d'accusation peut rendre des arrêts de non-lieu tout comme le juge d'instruction prend des ordonnances de non-lieu. Ces décisions de non-lieu mettent fin à l'information. Les arrêts et ordonnances de non-lieu sont en principe motivés en droit ou en fait. Ils sont motivés en droit « *parce qu'aucune qualification pénale ne recouvre les faits dénoncés ou parce que l'action pénale est éteinte*¹⁶⁸ ». En d'autres mots, lorsque le juge se rend compte que les faits pour lesquels l'information est ouverte ne sont constitutifs ni de délit ni de crime ou que l'action publique est prescrite, il rend une ordonnance de non-lieu ainsi motivée en droit. Dans ce cas, lesdites décisions sont irrévocables. Les ordonnances devenues définitives car n'ayant pas fait l'objet d'appel ou d'opposition dans le délai requis, sont également irrévocables.

L'ordonnance de non-lieu est motivée en fait « *parce que les charges ne sont pas suffisantes contre le ou les mis en examen ou parce qu'aucune personne n'a pu être impliquée dans la commission des faits poursuivis*¹⁶⁹ ». C'est donc lorsque le juge d'instruction estime qu'il n'y a pas de charges suffisantes contre l'inculpé ou que les preuves ne sont pas suffisantes qu'il rend une ordonnance de non-lieu motivée en fait. Dans ce cas, si de nouvelles preuves sont découvertes ultérieurement, une réouverture de l'information sur charges nouvelles pourra être requise par le ministère public.

En ce qui concerne les ordonnances de non-lieu du juge d'instruction, qu'elles soient motivées en droit ou en fait, « *elles entraînent la libération, lorsqu'elle était*

¹⁶⁸ GUINCHARD (Serges), BUISSON (Jacques), *Procédure pénale, Manuel*, 6^{ème} édition Litec, 2010, 141 rue de Javel, 75015 Paris, Page 987.

¹⁶⁹ GUINCHARD (Serges), BUISSON (Jacques), *Procédure pénale, Manuel*, 6^{ème} édition Litec, 2010, 141 rue de Javel, 75015 Paris, Page 987.

*provisoirement détenue, de la personne détenue, de la personne mise en examen*¹⁷⁰ ». Le même dispositif est prévu pour les arrêts de non-lieu¹⁷¹. En effet, l'arrêt de non-lieu entraîne la libération immédiate de la personne mise en examen si elle est en détention provisoire. A l'égard de ces arrêts, il est en effet reconnu à la chambre d'accusation, un pouvoir d'appréciation souverain. En effet, « *les arrêts de non-lieu, lorsqu'ils se bornent à déclarer qu'il n'existe pas à l'encontre de l'inculpé, des charges suffisantes d'avoir commis le fait qui lui est imputé, échappent au contrôle de la Cour de cassation* ¹⁷² ». Une jurisprudence ancienne avait admis que la mise en liberté était suspendue par le pourvoi du procureur général¹⁷³. « *Cette jurisprudence, au vu des textes actuels ne peut être maintenue. Les personnes bénéficiant de ces décisions de non-lieu peuvent même en demander la diffusion dans les médias* »¹⁷⁴.

Par ces principes, la loi ne fait que consacrer la règle de la liberté. Cette règle, si elle est bien appliquée constitue une garantie au détenu provisoire qui, en cas d'arrêts de non-lieu, doit être immédiatement mis en liberté. La règle vaut aussi pour les décisions de renvoi devant une juridiction correctionnelle dès lors qu'elles sont favorables à l'inculpé et ne résultent pas de l'appel de la partie civile contre une décision de mise en liberté.

B- Le renvoi obligatoire devant une juridiction correctionnelle

Lorsque le juge d'instruction estime que les charges sont suffisantes pour justifier la saisine de la juridiction de jugement, il rend une ordonnance de renvoi en jugement. Cette ordonnance ne constitue pas en soi un jugement car, « *par cet acte, le juge ne manifeste aucune intime conviction, ne formule aucune appréciation sur la*

¹⁷⁰ SOYER (Jean Claude), *Droit pénal et procédure pénale*, manuel, 21^e édition mise à jour avec la collaboration de M. Pierre Pédron, Magistrat, Lextenso éditions, LGDJ, 2012, 33, rue du Mail, 75081 Paris cédex 2, P. 343 (Article 177 du code de procédure pénale français)

¹⁷¹ Article 212 du code de procédure pénale français

¹⁷² Jurisclasseur de Procédure pénale, De la chambre d'accusation, la procédure et les arrêts, Code de Procédure pénale, article 191-218, Fascicule III, P. 8

¹⁷³ Cass Crim. 22 juill. 1843, S. 43, 1, 715

¹⁷⁴ Jurisclasseur de Procédure pénale, De la chambre d'accusation, la procédure et les arrêts, Code de Procédure pénale, article 191-218, Fascicule III, P. 8

culpabilité, la décision de renvoi ne pouvant constituer un préjugement, mais se borne à indiquer qu'il existe des éléments justifiant le renvoi »¹⁷⁵. L'ordonnance de renvoi, une fois devenue définitive, purge les vices de la procédure¹⁷⁶ et « *juridictions de jugement ne peuvent statuer sur les nullités de la procédure même d'ordre public, à l'exception de l'ordonnance de renvoi qui aurait méconnu les règles sur la compétence*¹⁷⁷ ».

L'ordonnance de renvoi ne peut à elle-seule justifier le maintien en détention provisoire. La juridiction de jugement devra pour se faire confirmer le mandat de dépôt décerné à moins que ce ne soit fait par le juge des libertés et de la détention par une ordonnance distincte spécialement motivée. Mais si le renvoi a été opéré devant la juridiction de simple police en ce qui concerne les faits de contravention, « *le prévenu qui serait en détention provisoire est mis en liberté* ».¹⁷⁸

La chambre d'instruction peut, en ce qui la concerne, prendre également des arrêts de renvoi devant une juridiction correctionnelle et les pourvois contre ces arrêts ne sont pas suspensifs.

Par une jurisprudence récente, la Cour de cassation a déduit des articles 179 et 388 du code de procédure pénale français que « *le tribunal correctionnel ne peut statuer sur une procédure qu'autant que l'ordonnance de renvoi qui l'en saisit est devenue définitive* »¹⁷⁹. La Cour de cassation a ainsi reconnu au pourvoi formé contre l'ordonnance de renvoi devant la juridiction correctionnelle, un effet suspensif. En l'espèce, ont été rendues à l'égard de M. X..., le 29 août 2013, une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel du chef, notamment, d'infractions à la

¹⁷⁵ PRADEL (Jean), Manuel de procédure pénale 14^{ème} édition CUJAS, 2008-2009, 4/8 Rue de la Maison Blanche, Page 635

¹⁷⁶ Articles 586, 587 et 588 du CPP

¹⁷⁷ PRADEL (Jean), Manuel de procédure pénale 14^{ème} édition CUJAS, 2008-2009, 4/8 Rue de la Maison Blanche, Page 636

¹⁷⁸ SOYER (Jean Claude), *Droit pénal et procédure pénale, manuel*, 21^e édition mise à jour avec la collaboration de M. Pierre Pédron, Magistrat, Lextenso éditions, LGDJ, 2012, 33, rue du Mail, 75081 Paris cédex 2, P. 353

¹⁷⁹ Arrêt n° 596 du 5 février 2014 (13-87. 897) – Cour de cassation- Chambre criminelle- ECLI :FR :CCASS :2014 :CR00596, (Version numérique)

législation sur les stupéfiants en récidive et une ordonnance de maintien en détention provisoire ; celui-ci ayant interjeté appel de la première de ces ordonnances, la chambre de l'instruction a, par arrêt du 15 octobre 2013, déclaré irrecevable son recours et ordonné son maintien en détention ; le 21 octobre 2013, il a formé un pourvoi en cassation contre cette décision. Saisi par l'ordonnance de renvoi devenue définitive en ce qui concerne d'autres prévenus, le tribunal correctionnel a, par jugement du 25 octobre 2013, rejeté la demande de mise en liberté de M. X..., ordonné la prolongation de sa détention pour une durée de deux mois à partir du 29 octobre 2013 et fixé la date à laquelle l'affaire serait examinée ; sur appel de M. X..., la Cour d'appel a confirmé le jugement entrepris. Mais, par arrêt n°596 du 5 février 2014, la Cour de cassation a dit et jugé qu'« *en statuant ainsi, alors qu'en raison du pourvoi formé le 21 octobre 2013, l'ordonnance de renvoi n'était pas devenue définitive, de sorte que, d'une part, le tribunal correctionnel, n'étant pas saisi des poursuites contre M. X..., il n'était pas compétent pour prononcer sur sa détention, d'autre part, le délai de deux mois prévu par l'article 179 alinéa 4 du code de procédure pénale n'avait pas commencé à courir, la Cour d'appel a méconnu les articles 179 et 388 du code de procédure pénale ; qu'il se déduit de ces textes que le tribunal correctionnel ne peut statuer sur une procédure qu'autant que l'ordonnance de renvoi qui l'en saisit est devenue définitive* »¹⁸⁰.

On peut en effet comprendre aisément cette jurisprudence qui ne contredit pas le fait que la décision de renvoi de l'affaire devant une juridiction correctionnelle soit exécutoire même si une des parties se pourvoit contre elle. Il s'induit de la jurisprudence citée que le tribunal correctionnel saisi suite à l'ordonnance de renvoi demeure saisi mais ne peut valablement prendre des décisions qu'autant que la Cour de cassation a statué sur le pourvoi formé contre la décision de renvoi. C'est d'autant plus justifié que lorsque la Cour de cassation va casser l'arrêt de renvoi pour cause d'incompétence de la juridiction saisie par exemple, la question du sort réservé aux décisions que cette juridiction aurait antérieurement prises sera soulevée. Il y a lieu de

¹⁸⁰ Arrêt n° 596 du 5 février 2014 (13-87. 897) – Cour de cassation- Chambre criminelle- ECLI :FR :CCASS :2014 :CR00596, (Version numérique)

retenir eu égard à tout ce qui précède que lorsqu'un pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi devant une juridiction correctionnelle, l'effet suspensif du pourvoi n'agit pas sur le renvoi opéré, la juridiction demeurant saisie mais, en vertu de l'effet suspensif, elle ne pourra prendre aucun acte sans la décision de la Cour de cassation.

Paragraphe 2^{ème} : L'exécution immédiate des décisions des juridictions de jugement favorables aux condamnés

L'exclusion de l'effet suspensif du pourvoi en cassation dans le cas présent s'analyse à travers les dispositions des articles 581 alinéas 3 et 4 et 582 du code de procédure pénale¹⁸¹. Ces dispositions font apparaître clairement que les pourvois formés contre les décisions d'acquittement (A) ou de condamnations à des peines assorties de sursis (B) ne produisent pas un effet suspensif.

A- L'exécution immédiate des décisions d'acquittement

Le législateur a d'abord limité la possibilité de pourvoi contre les arrêts d'acquittement. La partie civile ne dispose pas du droit de se pourvoir contre de tels arrêts. Le prévenu acquitté, pour défaut d'intérêt, n'est pas non plus admis à se pourvoir contre un arrêt qui ne lui porte pas grief. Pour ce qui est du ministère public, les pourvois formés de son fait contre de tels arrêts ne peuvent être admis que dans l'intérêt de la loi et demeurent sans effet sur la partie acquittée¹⁸². Face à toutes ces

¹⁸¹ Article 581 alinéas 3 et 4 CPP : « Est nonobstant pourvoi, mis en liberté, immédiatement après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été relaxé ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement assorti de sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention atteint celle de la peine prononcée. »

Article 582 CPP : « les arrêts d'acquittement prononcés par la cour d'assises ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi que dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudice à la partie acquittée ».

¹⁸² Article 582 CPP : « Les arrêts d'acquittement prononcés par la cour d'assises ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi que dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudice à la partie acquittée »

dispositions, on comprend aisément qu'un effet suspensif ne soit pas attaché aux pourvois formés contre les décisions d'acquiescement. Ces dernières sont d'exécution immédiate. Une force probante leur est attachée car elles font apparaître au profit de la personne acquittée, une grande probabilité de ne plus pouvoir être condamnée à une peine privative de liberté. D'ailleurs, la Cour de cassation, juge de droit et non de fait ne peut plus logiquement remettre en cause une telle décision. Il devient inhumain alors de maintenir plus longtemps en détention provisoire, ces personnes qui ont déjà peut-être été injustement privées pendant longtemps de leur liberté. D'ailleurs, les arrêts d'acquiescement étant insusceptibles de pourvoi, la question de l'effet suspensif ne devrait pas se poser.

B- L'exécution des condamnations avec sursis

Le prévenu relaxé se trouve en fait dans une situation identique que l'accusé acquitté devant la Cour d'assises. Il en est de même pour celui qui a été condamné à une peine d'emprisonnement assortie de sursis. Le code de procédure pénale prescrit également la libération du détenu condamné à l'emprisonnement ferme et qui a fait l'objet d'un mandat de dépôt décerné ou confirmé par la Cour d'appel, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée. On estime donc que la formation d'un pourvoi ne doit pas avoir pour effet de maintenir en détention plus longtemps que la durée de la peine prononcée.

Ces dérogations montrent l'importance attachée à la liberté des personnes même lorsque les éléments de l'espèce ont motivé leur détention provisoire. Aussitôt qu'une décision favorable à leur mise en liberté est prise, cette décision doit être exécutée et leur sort ne doit plus dépendre de la solution d'un juge de cassation qui n'est plus habilité à apprécier les faits. La liberté reste ainsi toujours la règle.

Toutefois, il peut arriver que pour des raisons justifiées, le juge d'appel veuille maintenir une personne en détention et faire échapper à sa décision, l'effet suspensif d'un plausible pourvoi en cassation. C'est le cas des dérogations judiciaires au principe de suspension.

CHAPITRE SECOND : DES DEROGATIONS JUDICIAIRES

Le législateur a laissé aux juges, une certaine marge d'appréciation pour se prononcer sur l'effet suspensif d'un éventuel pourvoi. Le juge dispose à cet effet du pouvoir de prendre des mesures de contrainte immédiatement exécutoires. C'est d'ailleurs un principe reconnu dans le livre préliminaire du code de procédure pénale qui dispose en effet : « ...*les mesures de contraintes dont cette personne (personne suspectée ou poursuivie) peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.*

Il doit être définitivement statué dans un délai raisonnable sur les faits mis à la charge de cette personne ».

En accordant aux juges, la faculté de déroger à la règle de l'effet suspensif du pourvoi en cassation, le législateur entend donc assurer la protection de l'ordre public (Section 1^{ère}) en permettant aux juges de prendre des mesures confirmatoires de l'exception de la détention (Section 2^{ème})

Section 1^{ère} : Une mesure de protection de l'ordre public

Le souci de respecter l'ordre public justifie l'application de la règle de l'effet suspensif du pourvoi en cassation comme il peut également justifier les dérogations à la règle. En effet, il est du respect de l'ordre public que les décisions pénales puissent intervenir ou être exécutées dans un délai raisonnable (Paragraphe 1^{er}). Il est également du respect de l'ordre public que le délinquant ne puisse pas utiliser la règle de l'effet suspensif à des fins dilatoires pour retarder indéfiniment sa détention. De ce point de vue, le temps de suspension pour cause de pourvoi en cassation doit être obligatoirement limité (Paragraphe 2^{ème}).

Paragraphe 1^{er} : Le respect du délai raisonnable

Les justiciables ont non seulement le droit d'être jugé dans un délai raisonnable mais également le droit à l'exécution du jugement dans un délai raisonnable. Le délai raisonnable revêt ainsi deux aspects : Il s'agit du délai raisonnable dans le prononcé de la décision (A), et du délai raisonnable dans l'exécution de la décision (B).

A- Le délai raisonnable dans le prononcé de la décision

Une justice lente ou une justice qui s'éternise ne peut être que nuisible, économiquement et socialement et risque de discréditer le service public de la justice. Le délai raisonnable dans le prononcé de la décision fait partie des droits constitutionnellement reconnus comme étant des droits fondamentaux de l'homme. En effet, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, partie intégrante de la Constitution dispose en son article 7. 1. d : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend....le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* ».

Le délai raisonnable dans la conduite du procès est apprécié au cas par cas par la haute juridiction constitutionnelle du Bénin. Les quelques cas ci-après illustrent le contrôle de la Cour Constitutionnelle dans ce domaine.

En effet, la Cour Constitutionnelle, saisie aux fins de dire et juger que le délai mis par le procureur général près la Cour d'appel pour transmettre un dossier mis en état et objet du pourvoi en cassation, au procureur général près la Cour suprême, est anormalement long, a déclaré que : « ... *Le procureur général près la Cour d'appel est tenu immédiatement de faire parvenir à la Cour suprême lorsqu'il y a pourvoi en cassation, l'inventaire des pièces accompagné d'une expédition de l'arrêt attaqué et celle de la déclaration de pourvoi ; ... qu'entre le 17 juillet 2013, date à laquelle le dossier a été transmis au procureur général près la Cour d'appel ... et le 25 octobre 2013, date de transmission du dossier frappé de pourvoi au procureur général près la Cour suprême, il s'est écoulé trois (3) mois huit (8) jours, que ce délai mis pour la transmission de la décision frappée de pourvoi à la Cour suprême est anormalement*

long et prouve à suffire que le procureur général près la Cour d'appel n'a pas accompli avec diligence son rôle, que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleurs diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable...¹⁸³ ».

Dans une procédure d'assassinat enclenchée contre un individu placé sous mandat de dépôt depuis le 14 juillet 2007 et qui n'est pas encore terminée au 27 novembre 2012, date de sa saisine, la Cour Constitutionnelle a jugé que le délai mis par le juge d'instruction pour informer est anormalement long et constitue une violation de l'article 7-1 de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples¹⁸⁴.

La Cour Constitutionnelle a aussi jugé qu'un procureur de la République, pour avoir transmis un dossier frappé d'appel au procureur général près la Cour d'appel, sept mois après le prononcé du jugement condamnant les prévenus à six (6) mois de prison ferme, donc après que les intéressés aient fini de purger leur peine, a également violé les dispositions précitées de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples.¹⁸⁵

Une poursuite engagée contre Messieurs R. Y. et consorts depuis plus de dix (10) ans et qui n'a pas connu de dénouement alors que les inculpés sont toujours détenus provisoirement a également été déclarée contraire au délai raisonnable par la Haute Juridiction.¹⁸⁶

En outre, la même juridiction constitutionnelle a jugé que, dans une procédure où l'inculpé a été mis sous mandat de dépôt le 02 octobre 2001 et son dossier a été retenu pour les assises de novembre 2007, soit plus de six ans plus tard, il n'y a pas de violation du principe du délai raisonnable et donc pas de la Constitution¹⁸⁷.

Il ressort de ces différents cas de jurisprudence constitutionnelle que l'appréciation du délai raisonnable ressortit à la compétence de la Cour Constitutionnelle qui le fait de façon tout à fait souveraine. Il faut d'ailleurs reconnaître que cette Haute Juridiction

¹⁸³ DCC n° 14-185 du 6 novembre 2014

¹⁸⁴ DCC 13-050 du 18 avril 2013

¹⁸⁵ DCC 07-013 du 30 janvier 2007

¹⁸⁶ DCC 07- 046 du 03 juillet 2007

¹⁸⁷ DCC 07-153 du 22 novembre 2007

a, dans l'exercice de ses attributions, rendu beaucoup de décisions condamnant plusieurs juridictions pour violation du délai raisonnable¹⁸⁸.

B- Le délai raisonnable dans l'exécution de la décision

L'inexécution ou l'exécution trop retardée d'une décision de justice ne peut que frustrer la partie en faveur de laquelle elle a été rendue. Depuis l'arrêt *Hornsby C/ Grèce* par lequel la CEDH a affirmé que « *l'exécution d'un jugement ou arrêt de quelque nature que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du procès au sens de l'article 6 de la déclaration* »¹⁸⁹, le droit à l'exécution du jugement dans un délai raisonnable fait partie intégrante des exigences d'un procès équitable. La CEDH lui a ainsi conféré rang de droit fondamental¹⁹⁰.

Le délai raisonnable dans l'exécution des décisions juridictionnelles suppose que les exécutants comme les huissiers de justice doivent être diligents, sous peine d'engager la responsabilité internationale de l'Etat¹⁹¹. L'Assemblée plénière de la Cour de cassation a renforcé l'effectivité de l'exécution en admettant que « *la partie qui bénéficie de l'exécution d'une décision exécutoire de droit doit réparer les conséquences dommageables de cette exécution si la décision est ultérieurement infirmée en appel*¹⁹² ».

En effet, le droit commun confère la force exécutoire aux arrêts de la Cour d'appel et aux décisions rendues en première instance qui n'ont pas fait l'objet de recours suspensifs d'exécution dans le délai prescrit. De même, les décisions exécutoires de

¹⁸⁸ Voir DCC 13-101 du 29 août 2013 ; DCC 07-066 du 23 juillet 2007 etc...

¹⁸⁹ CEDH, 19 mars 1997, *Hornsby C/ Grèce*, AJDA 1997, 986, obs Flauss ; JCP 1997. II 22949, note Dugrip et Sudre, RTD cv. 1997. 1009, obs. Marguénaud et Raymond : D. 1998. 74, note Fricero ; cité dans Rémy Cabrillac, Marie-Anne FRISON-Roche, Thierry Revet (Sous la direction de), « Libertés et droits fondamentaux, 18^e édition, 2012, Dalloz ; Paris, P. 672

¹⁹⁰ CABRILLAC (Rémy), FRISON-Roche (Marie-Anne), REVET (Thierry), *Libertés et droits fondamentaux*, (Sous la direction de), 18^e édition, 2012, Dalloz, Paris, P. 720

¹⁹¹ CEDH, 11 janvier 2001, *Platakou C/ Grèce*, Droit et procédure 2001, 233, obs. Marguénaud ; N. Fricero, « Le droit européen à l'exécution des jugements » cité dans Rémy Cabrillac, Marie-Anne FRISON-Roche, Thierry Revet (Sous la direction de), « Libertés et droits fondamentaux, 18^e édition, 2012, Dalloz ; Paris, P. 672

¹⁹² CABRILLAC (Rémy), FRISON-Roche (Marie-Anne), REVET (Thierry), *Libertés et droits fondamentaux*, (Sous la direction de), 18^e édition, 2012, Dalloz, Paris, P. 672

droit et les décisions qui bénéficient de l'exécution provisoire doivent être exécutées. Il ne peut y avoir de sursis à exécuter à moins que le juge de cassation estime que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que le demandeur au pourvoi soit dans l'impossibilité d'exécuter la décision. Ces dispositions sont d'ailleurs reprises pour l'appel, voie de recours suspensive par excellence.

La nécessité de respecter un délai raisonnable dans l'exécution des décisions de justice est, en conséquence, une raison fondamentale de l'effet non suspensif du pourvoi en cassation dans certaines matières.

En matière civile, la question ne devrait avoir d'importance que pour les jugements ou plus précisément, pour les décisions du premier juge qui ne sont pas encore définitives. Etant donné que le pourvoi n'est pas suspensif en matière civile, l'arrêt devient définitif et doit être exécuté même s'il est frappé de pourvoi en cassation. L'exécution est d'ailleurs une exigence pour la recevabilité des pourvois en matière civile.

Mais en matière pénale, le délai raisonnable d'exécution ne peut être apprécié qu'après la décision de la Cour suprême. Pour l'efficacité de la justice, chose utile à la préservation de l'ordre public, les juridictions de cassation en matière pénale se doivent d'observer alors un temps bref dans l'instruction des pourvois en cassation pour réduire le temps de suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Paragraphe 2^{ème} : L'abréviation du temps de suspension

La nécessité de rapidité dans la conduite de la procédure de cassation en matière pénale inhibe l'utilisation dilatoire de l'effet suspensif du pourvoi en cassation en matière pénale. Pour l'efficacité de la justice pénale, une célérité est toujours requise dans la conduite de ce type de procès.

En dehors du fait que le délai de pourvoi en matière pénale soit très bref comparé au délai de pourvoi en matière civile et que la voie de la cassation soit ouverte avec parcimonie contre les décisions avant dire droit, ou contre les décisions

des juridictions d'instruction, il y a la procédure abrégative du délai d'instruction des recours en cassation. Mais cette procédure est mise en œuvre sur demande des parties (A) et par ordonnance du président de la Cour suprême (B)

A- Une abréviation sollicitée par les parties

L'article 12 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles particulières applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême énonce : « *Le rapporteur dirige la procédure... Il assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires. Ce délai ne peut être inférieur à un mois sauf en cas d'urgence reconnu par ordonnance du Président de la Cour suprême, sur requête de la partie qui sollicite l'abréviation du délai et après avis motivé du Président de chambre* ». L'abréviation du délai d'instruction impartit au rapporteur et aux parties est faite donc suivant ordonnance du président de la Cour suprême, sur requête de la partie intéressée et après avis motivé du président de chambre. Cette abréviation ne peut être d'office décidée par le président. Ce sont les parties qui le requièrent.

Il faut reconnaître que c'est par ce procédé, c'est-à-dire la demande d'abréviation de délai que les parties peuvent limiter le temps de suspension de l'exécution de la décision attaquée. La procédure abrégative de délai est d'ailleurs assimilable à celle des assignations à bref délai et à jour fixe qu'on enregistre en matière civile, procédure ordonnée par le président de la juridiction civile sur requête des parties. Toutefois, même si les parties ont un rôle à y jouer, c'est au président de la juridiction qu'incombe l'obligation de faire mener tous les actes de procédure afin d'aboutir très rapidement à un arrêt de la Cour suprême dans le but de limiter dans le temps, la portée de l'effet suspensif du pourvoi en cassation.

B- Une abréviation ordonnée par le président de la juridiction de cassation

Le président de la chambre judiciaire de la Cour suprême dispose non seulement du pouvoir d'ordonner l'abréviation de délai d'instruction, mais également du droit de dispense d'instruction lorsqu'il juge que les pourvois sont manifestement

irrecevables. Ce droit lui est conféré par l'article 15 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles particulières applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême aux termes duquel : « *Il est institué devant la Cour suprême, une procédure d'examen préalable des requêtes ou pourvois en vue de déterminer les recours susceptibles d'être dispensés d'instruction ou les recours abusifs.*

Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance ou du pourvoi, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine ou que le pourvoi est manifestement irrecevable, le président de la chambre peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction, transmet le dossier au parquet général puis le fait enrôler.

En cas de recours abusif, la cour peut prononcer à l'encontre du requérant une amende dont le montant varie de cinquante mille à cinq cent mille (500.000) francs ».

En France par contre, la possibilité est laissée au président de la Cour de cassation de rendre immédiatement une ordonnance de non admission pour les pourvois qui ne satisfont pas aux conditions requises aussi bien en ce qui concerne la forme que le fond. Les pourvois manifestement irrecevables et tous les pourvois qui ne contiennent pas véritablement un moyen de cassation sont immédiatement rejetés pour éviter le dilatoire induit de l'effet suspensif. Ainsi, en France, depuis une loi du 6 août 1975, le président de la Chambre criminelle est investi du pouvoir de constater qu'un pourvoi a été formé contre une décision insusceptible de recours (art. 567-1 CPP). « *En ce cas, il rend une ordonnance de non-admission du pourvoi qui est insusceptible de tout recours.* »¹⁹³

En effet, avant l'entrée en vigueur en France de l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie législative), le pourvoi irrecevable donnait lieu à un arrêt d'irrecevabilité ou à un arrêt de déchéance. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de cette ordonnance, l'examen de la recevabilité du pourvoi prévu par l'article 605 du code de procédure pénale est fait par une formation réduite de la Cour de cassation et donne lieu, non plus à un arrêt

¹⁹³ BOULOC (Bernard), *Procédure pénale*, 23^{ème} édition, Dalloz, 2012, 31-35 rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14, P. 987

d'irrecevabilité, mais à l'ordonnance de non-admission sauf si l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice impose que le pourvoi soit reçu et examiné.

On avait également souligné que le pourvoi formé contre un arrêt préparatoire, interlocutoire ou d'instruction rendu par une chambre d'accusation n'a pas d'effet suspensif, en l'absence d'une requête adressée au président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, en application des articles 570 et 571 du code de procédure pénale français, ou en cas d'ordonnance de ce magistrat refusant l'examen immédiat du pourvoi. En effet, selon ces dispositions, lorsque la chambre d'accusation a statué par un arrêt préparatoire, interlocutoire ou d'instruction ne mettant pas fin à la procédure, celui-ci n'a pas d'effet suspensif et l'arrêt de la chambre d'accusation est exécutoire¹⁹⁴ sauf si le président de la Cour de cassation saisie par requête de la partie intéressée, ordonne l'examen immédiat de l'affaire. Cette disposition concernant l'examen immédiat de l'affaire vise également à réduire le délai de l'effet suspensif des pourvois formés contre de pareils arrêts, pourvois qui risqueraient de bloquer pendant longtemps le procès en cours si son examen immédiat n'était pas imposé.

En plus de ces pouvoirs discrétionnaires accordés au président de la Cour suprême du Bénin et au président de la Cour de cassation en France pour limiter la durée de suspension par la prise d'ordonnances subséquentes, la loi accorde, en particulier, aux juges d'appel, le privilège de faire obstacle à la règle de l'effet suspensif du pourvoi en prenant des mesures plus contraignantes ou en appuyant les mesures contraignantes prises par le premier juge. Lesdites mesures sont en effet d'exécution immédiate et ne sont que la confirmation de l'exception de détention.

Section 2^{ème} : La confirmation de l'exception de détention

La détention provisoire est une mesure extrêmement grave qui ne peut, en principe, être prise que si elle est « *nécessaire et utile à la conduite de l'information et à la manifestation de la vérité*¹⁹⁵ ». C'est pour cela que le juge habilité à prendre une pareille mesure désigné sous le vocable « juge des libertés et de la détention » est un

¹⁹⁴ Crim. 4 nov. 1992, Bull. n° 356

¹⁹⁵ Article 146 CPP

magistrat expérimenté. En effet, il «*est désigné pour une année judiciaire par le président de la Cour d'appel sur proposition du président du tribunal, parmi les juges les plus anciens ayant une pratique avérée de la procédure pénale*¹⁹⁶ ». Soulignons que les décisions prises pour maintenir ou mettre une personne en détention préventive, ne sont pas toujours affectées par l'effet suspensif du pourvoi en cassation. Il en est ainsi, si dans le cas d'un délit de droit commun, le tribunal décerne, par décision spéciale et motivée, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu, la peine prononcée étant au moins de trois (03) mois d'emprisonnement¹⁹⁷. Ce mandat de dépôt sera immédiatement exécuté nonobstant pourvoi en cassation. Cette dérogation apportée à l'effet suspensif du pourvoi en cassation par le biais du pouvoir judiciaire a été clairement énoncée en France. Le code de procédure pénale français énonce en effet que : «*Pendant les délais du recours en cassation et, s'il y a recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel, ... à moins que la Cour d'appel ne confirme le mandat décerné par le tribunal en application de l'article 464-1 ou de l'article 465, premier alinéa, ou ne décerne elle-même mandat sous les mêmes conditions et selon les mêmes règles*¹⁹⁸ ». Par cet article, le législateur français a clairement identifié les cas où le juge peut, par sa décision, écarter l'effet suspensif du pourvoi en cassation. Il s'en déduit qu'il y a dérogation au principe si le juge de fond estime que le placement ou le maintien en détention est nécessaire (Paragraphe 1^{er}). Cependant, il faut reconnaître que cette mesure est strictement encadrée (Paragraphe 2^{ème}).

Paragraphe 1^{er} : Le placement ou le maintien en détention provisoire nonobstant pourvoi

«*La détention provisoire consiste dans l'incarcération de la personne mise en examen, pendant une période susceptible de se prolonger, parfois aussi longtemps que l'instruction n'est pas close ou même que la juridiction de jugement ne s'est pas prononcée*¹⁹⁹ ». Elle résulte soit d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, soit d'une ordonnance de placement en détention provisoire. La détention provisoire est faite pratiquement dans les mêmes conditions qu'une peine privative de liberté. Elle comporte les mêmes contraintes et les mêmes frustrations même si elle est adoucie. C'est pour ces raisons que le temps de détention provisoire est pris en compte et vient

¹⁹⁶ Article 148 CPP

¹⁹⁷ Article 481 CPP

¹⁹⁸ Article 569 du CPP français

¹⁹⁹ SOYER (Jean Claude), *Droit pénal et procédure pénale, manuel*, 21^e édition mise à jour avec la collaboration de M. Pierre Pédrón, Magistrat, Lextenso éditions, LGDJ, 2012, 33, rue du Mail, 75081 Paris cédex 2, P. 333

en déduction de la peine privative de liberté. C'est pour les mêmes raisons que la détention provisoire est encadrée et reste une mesure d'extrême rigueur. Elle entraîne l'emprisonnement d'une personne réputée innocente et dont la réputation souffrirait d'un discrédit parfois injustifié. Il convient donc qu'une mesure aussi grave ne soit jamais décidée à la légère. Si cette mesure doit se poursuivre pendant l'instance de cassation, cela relève exclusivement de la compétence des juges du fond (B) et est fondé par une décision spéciale et motivée (B).

A- Une prérogative exclusive des juges du fond

La décision de maintenir un détenu provisoire en état de détention pour cause de de pourvoi ne relève ni des juges de la Cour de cassation, ni des magistrats du parquet. Cette décision ne peut être prise que par le juge d'appel, juge du fond. C'est ce qui ressort de la compréhension que l'on peut avoir de l'article 569 précité du code de procédure pénale français. Au Bénin, les articles 154 alinéa 8 et 158 alinéa 2 du code de procédure pénale²⁰⁰ attribuent également cette prérogative à la chambre des libertés et de la détention de la Cour d'appel.

En effet, si le juge d'appel infirme une ordonnance ou un jugement de mise en liberté des personnes poursuivies, et confirme ou décerne à nouveau un mandat de dépôt, la mise en liberté du prévenu se trouvera suspendue nonobstant le pourvoi en cassation. Par cet acte c'est-à-dire la confirmation ou le décernement à nouveau du mandat de dépôt, le juge consacre une dérogation à l'effet suspensif du pourvoi et les personnes détenues ne pourront pas être mises en liberté. Mais si le juge d'appel en infirmant la mise en liberté d'une personne détenue, s'abstient de décerner un mandat de dépôt ou de confirmer un mandat déjà décerné, c'est qu'il peut s'attendre à voir sa décision suspendue par un éventuel pourvoi. Les juges d'appel disposent donc par ce

²⁰⁰ Article 154 CPP : « En toute matière et à toute étape de la procédure, l'inculpé ou son avocat peut demander sa mise en liberté provisoire....Avant le renvoi en cour d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre des libertés et de la détention. Il en est de même en cas de pourvoi en cassation jusqu'à l'arrêt de la Cour suprême ou en cas de décision d'incompétence, et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie ».

Article 158 CPP : « La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, ou leur conseil, et en toute période de la procédure. En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour suprême, il est statué sur la demande de mise en liberté par la chambre des libertés et de la détention ».

jeu, du pouvoir discrétionnaire de placer ou de maintenir une personne en détention en dépit de l'effet suspensif du pourvoi qui aurait pu conduire à leur mise en liberté immédiate.

Ainsi, la Cour de cassation a retenu que, lorsque la chambre de l'instruction infirme une ordonnance de mise en liberté, faisant ainsi revivre le mandat de dépôt initial, le pourvoi formé contre l'arrêt infirmatif de la chambre de l'instruction n'a pas un effet suspensif de sorte que le mis en examen doit être remis en détention²⁰¹.

A l'inverse, la Cour de cassation a jugé que lorsque la chambre de l'instruction annule les actes d'instruction et, par voie de conséquence, ordonne la mise en liberté du mis en examen, le pourvoi contre son arrêt a alors un effet suspensif et le détenu provisoire ne sera pas remis en liberté²⁰².

Ces jurisprudences confirment la règle selon laquelle les décisions des juges de la Cour d'appel ne dérogent à l'effet suspensif des pourvois formés contre elles qu'en cas de détention.

Cependant, au Bénin, alors que la Cour d'appel a confirmé une ordonnance de non-lieu prise par le juge d'instruction, les inculpés ont été maintenus en détention²⁰³. Cela paraît curieux dans la mesure où un arrêt de non-lieu confirmatif d'une ordonnance de non-lieu ne devrait conduire, au vu de tout de ce qui précède, qu'à la mise en liberté des inculpés détenus nonobstant pourvoi ; la liberté étant toujours et nécessairement la règle.

Par ailleurs, si la Cour d'appel n'a pas confirmé le mandat de dépôt ou décerné un nouveau mandat de dépôt, le Procureur Général ne peut retenir les prévenus en détention provisoire du fait d'un pourvoi.

²⁰¹ Cass crim 22 avr. 1985, Bull. crim., n° 150 ; D. 1985, P. 464, note J. Pradel ; JCP G 1986, II, 20584, note W. Jean-Didier ; Cass. Crim., 1^{er} avr. 1992, Bull. crim., n° 136,

²⁰² Cass. Crim., 24 avr. 1990, Bull.crim. n° 150

²⁰³ Affaire inédite MP C/ SOUMANOU Issifou Moudjaïdou, MAMA CISSE Ibrahim, KORA Zoubérath, ADJANI SIKA Bachirou ayant abouti successivement à l'ordonnance de non-lieu du 17 mai 2013 du juge d'instruction du 6^e cabinet du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou et à l'arrêt de non-lieu n° 108 du 1^{er} juillet 2013 de la Cour d'appel de Cotonou.

Il résulte de tout ce qui précède que c'est seulement en matière de détention provisoire que le juge d'appel a la faculté de rendre le pourvoi non suspensif. Dans ce cas, le pourvoi ne peut constituer un obstacle, ni à une mise en liberté, ni à une mise en détention ou à un maintien en détention décidé par la Cour d'appel et plus précisément, par la chambre des libertés et de la détention.

Par surcroît, la cassation d'un arrêt confirmant une ordonnance de placement en détention provisoire, de prolongation de celle-ci ou de rejet de mise en liberté n'emporte pas la mise en liberté de la personne qui demeure détenue en vertu d'un titre décerné par les juridictions des libertés et de la détention, sauf le cas où ces magistrats auraient eux-mêmes prescrit une prolongation hors délai et donc illégale²⁰⁴.

De même, n'emporte pas mise en liberté, la cassation d'un arrêt rejetant une demande de mise en liberté ou prescrivant la prolongation de la détention provisoire, dès lors que la prolongation est intervenue dans le délai légal²⁰⁵.

La mise en liberté s'impose en revanche lorsque l'arrêt censuré avait décidé le placement en détention provisoire et décerné mandat de dépôt²⁰⁶.

En France, le juge de fond dispose également de la faculté de mettre fin ou de faire durer la mesure de contrôle judiciaire. Il lui suffira de prononcer une condamnation sans sursis ou assortie de sursis avec mise à l'épreuve.

En fait, en application du principe de la souveraineté des juges du fond, principe qui exclut tout contrôle par la Cour de cassation des constatations et appréciations de fait déjà opérées par la Cour d'appel dans son rôle de juge de fond, le litige mérite d'être considéré comme définitivement tranché après l'arrêt de la Cour d'appel, raison pour laquelle ledit arrêt est en état d'être exécuté. Il est à tenir compte du fait que la fonction du juge de cassation est de contrôler la conformité des décisions juridictionnelles qui lui sont soumises à la règle de droit et non de trancher un litige.

²⁰⁴ Crim. 29 janv 2008, B. n°20

²⁰⁵ Crim. 28 sept. 2005. B. N° 241

²⁰⁶ DESPORTES (Frédéric), LAZERGES-COUSQUER (Laurence), *traité de procédure pénale*, 3^{ème} édition, 1^{er} septembre 2013, Economica

En matière criminelle par ailleurs, « *l'ordonnance de prise de corps, lorsqu'elle a été mise à exécution, continue de produire les effets d'un titre de détention, en dépit du pouvoir formé contre l'arrêt de condamnation* ²⁰⁷ ». Il en va de même si le juge correctionnel a maintenu le prévenu en détention ou décerné mandat de dépôt à l'audience contre lui. Dans tous les cas, lorsqu'on est en présence d'un délit de droit commun, et que la peine prononcée est au moins de trois (03) mois d'emprisonnement, si le tribunal a décerné, par décision spéciale et motivée, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu, lesdits mandats continuent à produire leurs effets en toutes circonstances, nonobstant pourvoi en cassation ²⁰⁸. Dans ce cas, le pourvoi en cassation ne modifie pas la situation du prévenu qui va demeurer dans l'état de détenu provisoire. L'attrait de l'effet suspensif devient alors nul si le pourvoi n'offre pas de chance de succès, dans la mesure où le détenu provisoire ne pourra pas bénéficier des faveurs éventuellement accordées au détenu déjà jugé comme il en est du droit de solliciter des réductions de peine, et des grâces collectives ²⁰⁹.

Il résulte de tout ce qui précède que le juge d'appel a un grand rôle à jouer dans la dérogation au principe de l'effet suspensif du pourvoi en cassation en matière pénale. Soulignons que le code de procédure pénale, porté par la loi n° 2012-15 du 17 décembre 2012, a institué un juge des libertés et de la détention qui, aux termes de l'article 46, est « *chargé de la gestion de la détention et du contrôle judiciaire des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans un cabinet d'instruction. A ce titre, il ordonne ou prolonge la détention provisoire. Il statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire* ». Le même rôle est joué par la chambre des libertés et de la détention au niveau de la Cour d'appel.

²⁰⁷ Cass crim., 13 nov. 1979, Bull. crim., 315 cité par BORE (Jacques), BORE (Louis), *La cassation en matière pénale*, Paris, 2^{ème} édition, édition DALLOZ, 2004, page 357.

²⁰⁸ Article 481 CPP

²⁰⁹ BORE (Jacques), BORE (Louis), *La cassation en matière pénale*, Paris, 2^{ème} édition, édition DALLOZ, 2004, page 358.

L'instauration de ce juge de siège par le législateur, juge indépendant et en principe bien expérimenté car devant être le doyen des juges, a été faite toujours dans le souci d'assurer la garantie d'une justice dénuée de toute idée préconçue. Ce juge a pour mission lorsqu'il est saisi par le juge d'instruction, d'examiner le dossier des inculpés et d'ordonner leur mise en liberté ou leur placement en détention par une décision spéciale et motivée.

B- Une décision spéciale et motivée

Les ordonnances par lesquelles les juges des différentes juridictions de jugement ainsi que le juge des libertés et de la détention décernent ou confirment un mandat de dépôt contre un prévenu ou un inculpé sont des ordonnances spécialement motivées²¹⁰. Cette motivation doit être faite en droit et en fait. En effet, « *lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne ou prolonge une détention provisoire ou qu'il rejette une demande de mise en liberté provisoire, son ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui motivent sa décision*²¹¹ ». Il en est de même pour les mesures de contrôle judiciaire. Le contrôle judiciaire étant la mesure par laquelle le juge des libertés et de la détention astreint l'inculpé à une ou plusieurs obligations restrictives de sa liberté individuelle²¹².

La détention provisoire doit par ailleurs être justifiée par la nécessité d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, de prévenir le renouvellement de l'infraction, de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice. Le juge peut également fonder sa décision de maintien en détention sur les nécessités d'ordre public mais il faut alors que l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé, ait provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public auquel le maintien en détention provisoire demeure l'unique moyen de mettre fin²¹³.

²¹⁰ Article 147 CPP, article 153 CPP

²¹¹ Article 146 CPP

²¹² Article 144 CPP

²¹³ Article 149 CPP

La détention provisoire ainsi que le contrôle judiciaire sont des mesures qui échappent à l'appréciation de la juridiction de cassation. En effet, ce sont « *des mesures provisoires qui ne sont applicables que jusqu'à la décision sur le fond ...sauf si le juge en ordonne le maintien...* »²¹⁴. La détention provisoire est d'ailleurs strictement encadrée.

Paragraphe 2^{ème} : Des conditions strictes justifiant le placement en détention provisoire

La mesure de placement en détention, compte tenu des conséquences graves qu'elle produit sur la personne détenue ne peut être prise que suivant des conditions de fond (A) et en respectant une procédure déterminée (B).

A- Les conditions de fond

En ce qui concerne les conditions de fond, elles sont axées sur la peine encourue, le motif de la détention provisoire et sa durée. Ainsi, la durée de la détention provisoire est plafonnée selon la peine encourue ou la peine prévue. En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux (02) ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus de quarante-cinq (45) jours après sa première comparution devant le juge d'instruction ou devant le procureur de la République en cas de procédure de flagrant délit s'il n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun. En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois²¹⁵. Elle ne peut être prolongée que par ordonnance spécialement motivée du juge des libertés et de la détention prise sur réquisitions motivées du procureur de la République et à la demande du juge d'instruction après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil. Cependant, conformément aux mêmes prescriptions du code de procédure pénale,

²¹⁴BORE (Jacques), BORE (Louis), *La cassation en matière pénale*, Paris, 3^{ème} édition, édition DALLOZ, 2011, page 387.

²¹⁵ Article 147 CPP

aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois, (ce qui fait une durée maximum d'un an) en matière correctionnelle, et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle (donc une durée de deux ans), hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques. Le code de procédure pénale oblige par ailleurs les autorités judiciaires à présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans en cas de crime et trois (03) ans en cas de délit. Une large marge de manœuvre est ainsi laissée aux autorités judiciaires compte tenu sans doute de la multiplicité des dossiers pénaux. En plus de la peine prévue, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que si elle constitue l'unique moyen de :

« - conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher, soit une pression ou une subornation de témoins ou de victimes, soit une concertation frauduleuse entre le ou les inculpés ou leurs complices ;

- protéger l'inculpé, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ;

- mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé »²¹⁶.

La détention provisoire doit cesser lorsque les conditions sus énumérées ne sont plus remplies. Il en est de même pour la prolongation de la détention provisoire en cas de pourvoi en cassation. Le maintien en détention ne peut se justifier que si les conditions perdurent. De plus, la détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à l'inculpé et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité. L'exigence de délai raisonnable se retrouve dans tous les textes, et les normes internationales de protection des droits de l'homme. On peut conclure à la lecture combinée et croisée de l'article 147 du code procédure pénale que ce délai raisonnable est compris entre un à trois ans en matière correctionnelle et deux à cinq ans en matière criminelle.

²¹⁶ Article 149 CPP

Soulignons qu'en ce qui concerne la juridiction des mineurs, elle prononce le plus souvent des peines autres que la détention à moins que le mineur ne soit poursuivi pour des faits criminels. Contre les mineurs, surtout ceux de moins de treize ans, la juridiction pénale ne prononcera, suivant le cas, que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation qui sembleront appropriées²¹⁷.

Le pourvoi n'a d'effet suspensif que pour les condamnations pénales en ce qui concerne les décisions rendues par le juge des mineurs. Les autres mesures concernant les mineurs sont d'application immédiate²¹⁸.

B- Les conditions de procédure

Le placement en détention provisoire est prescrit, en toute matière, sur la base d'une ordonnance du juge d'instruction qui saisit le juge des libertés et de la détention pour ce faire. Cette ordonnance spécialement motivée doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant du contrôle judiciaire et le motif de la détention provisoire. Avant de prendre l'ordonnance de mise en détention, le juge doit, par ailleurs, prendre certaines précautions. Il doit aviser l'inculpé de ses droits, notamment celui de disposer d'un délai pour préparer sa défense et celui de constituer un avocat ou de se faire attribuer un avocat d'office.

L'ordonnance de mise en détention est également prise après un débat contradictoire effectué en audience de cabinet et au cours duquel, les réquisitions du ministère public et les observations de l'inculpé ou de son avocat sont entendues. Si l'inculpé ou son avocat réclame un délai pour préparer les observations, le juge peut leur accorder un délai maximum de quatre (4) jours ouvrables et prendre une ordonnance d'incarcération temporaire qui n'est pas susceptible de recours. Après ce délai, il pourra prendre son ordonnance de mise en détention même si l'inculpé ou son avocat estime ne pas être prêt pour le débat.

²¹⁷ Article 655 et suivants du CPP

²¹⁸ Art. 24 al. 5 de l'ordonnance française du 2 fév. 1945, modifié en 1958

Mentionnons pour finir que l'exécution de la détention ordonnée par les juridictions de fond est nécessaire pour que le demandeur au pourvoi soit recevable. En effet, *« sont déchus de leur pourvoi, les condamnés à une peine emportant privation de liberté qui ne sont pas détenus ou qui n'ont pas obtenu, de la juridiction qui a prononcé la condamnation, dispense avec ou sans caution d'exécuter la peine. Il suffit au demandeur, pour que son recours soit reçu, de se présenter au parquet pour subir sa détention »*²¹⁹.

Il s'induit de tout ce qui précède que les juges notamment ceux de la Cour d'appel ont un rôle déterminant à jouer sur la portée de l'effet suspensif du pourvoi en cassation et ils ont en principe pour boussole, la règle de la liberté.

²¹⁹ Article 594 du CPP

CONCLUSION

Elaborée pour prévoir et sanctionner les agissements humains, la loi pénale, de contours incertains présente beaucoup d'aspects théoriques. Il faut reconnaître que sans un apport de la jurisprudence, aucune loi ne pourra être parfaite dans la mesure où le pouvoir du législateur est limité : les cas concrets, les espèces particulières, les situations individuelles lui échappent. C'est donc la jurisprudence qui précise, module et corrige les imperfections de la loi. Le principe de l'effet suspensif du pourvoi en cassation en matière pénale, contenue dans la loi de procédure pénale ne peut échapper à cette règle. Il est directement fondé sur la loi et la jurisprudence.

L'effet suspensif du pourvoi en cassation qui constitue dans d'autres matières du droit processuel ainsi qu'il en est de la matière civile, une exception, est en matière pénale, une règle à vocation générale. Pour en comprendre les racines, il faudrait recourir aux principes constitutionnels qui fondent la procédure pénale notamment la règle de la liberté impliquant la nécessité pour les différents pouvoirs, de respecter les libertés et sûretés individuelles et le principe fard de la présomption d'innocence. Par ailleurs, les implications juridiques du principe de l'effet suspensif du pourvoi en cassation qui sont notamment la suspension de l'exécution des décisions attaquées, la suspension des prescriptions et l'application des nouvelles lois pénales contribuent aussi à mettre en exergue la généralité de la règle.

La règle s'applique en effet de manière indifférente pendant le délai de recours et chaque fois qu'il y a recours. Elle est nécessaire pour éviter les préjudices irréparables que la mise en exécution de décisions erronées aurait pu générer. Elle implique que lesdites décisions ne peuvent être exécutoires qu'après la décision de la Cour suprême. Pour certains auteurs en effet, « *la plus grande prudence domine lorsqu'il s'agit de déroger au principe de l'effet suspensif des condamnations* »

pénales »²²⁰. Parmi ces auteurs, on peut citer Faustin Hélie qui a souligné que « *si le pourvoi en cassation n'était pas suspensif, cette voie de recours apparaîtrait souvent comme illusoire*²²¹ ».

Mais une chose est évidente, c'est que la juridiction de cassation n'étant pas juge du fait, elle ne dispose pas de la souveraineté des constatations et des appréciations de fait qui relève des juges de fond. Elle exerce un contrôle dit disciplinaire qui ne porte ni sur le fond du droit, ni sur la validité du dispositif mais plutôt sur la régularité externe de la décision attaquée, la régularité de la procédure suivie ainsi que les exigences de forme de la décision attaquée, l'existence de motivation. Elle sanctionne les erreurs de droit c'est-à-dire au sens strict, le refus d'application, la fausse application ou la fausse interprétation. Toutes les décisions n'étant pas, de ce fait, susceptibles de pourvoi en cassation, la règle de suspension doit en principe concerner des décisions dont l'irrecevabilité n'est pas manifeste. Force est de reconnaître que les conditions de formation du pourvoi sont très souples et ne requièrent qu'une déclaration écrite du demandeur au niveau du greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Mais par contre, le pourvoi est soumis à un très bref délai de formation et ce délai peut être la cause de beaucoup de cas d'irrecevabilité conduisant à réduire la portée de l'effet suspensif de ces recours. Les conditions sont également subjectives et tiennent à la personne du demandeur. Alors, il est à constater que les recours émanant des autorités judiciaires bien que plus largement admis, ne produisent pas toujours un effet suspensif. C'est le cas des recours formés dans l'intérêt de la loi. Ceux-ci ne peuvent pas préjudicier aux intérêts des parties. Les recours émanant plutôt des parties sont limités mais ils produisent pour la plupart, dès lors qu'ils sont admis, un effet suspensif. Pour les parties, il faut juger de la

²²⁰ DEBOVE (Frédéric), FALLETTI (François), JANVILLE (Thomas), *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 4^e éd. Mise à jour, P. 861

²²¹ de SWAEF (Marc), *le pourvoi en cassation en matière pénale, aujourd'hui et demain : quelques réflexions pour l'avenir*, traduction du discours prononcé par Monsieur Marc de Swaef, procureur général près la Cour de cassation, à l'audience solennelle de rentrée le 1er septembre 2005, version numérique sur le site : justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/discours2005.pdf

recevabilité des recours par rapport à leur intérêt à agir. Ainsi, la partie civile n'a surtout intérêt que pour les condamnations civiles alors que le prévenu doit aussi bien défendre son patrimoine que sa liberté. Le prévenu dispose à cet égard d'une plus large potentialité de recours que la partie civile.

Les conditions de recevabilité des recours en cassation démontrent que bien que la règle soit reconnue par certains auteurs comme étant général et absolu, son admission est conditionnelle. En plus, comme il est de coutume de dire : « il n'y a pas de règle sans exception », nous avons constaté que la règle admet effectivement une multiplicité d'exceptions qui en limitent l'étendue. Ces limites sont pour la plupart prévues par le législateur, soit du seul fait de la loi, soit par une décision spécialement motivée du juge.

Les exceptions portées à la règle du seul fait de la loi sont assises sur le souci du législateur de protéger les parties. Ainsi, la loi prévoit que, malgré le pourvoi, les condamnations civiles peuvent être exécutées²²². Les droits de la partie civile sont par ailleurs de plus en plus étendus dans le procès pénal à cause de l'évolution du droit qui fait de la partie civile, non seulement le défendeur d'un droit pécuniaire, mais également le défenseur d'un droit moral, le droit de voir son bourreau subir les sanctions pénales. D'un autre côté, la loi, en dérogeant à l'effet suspensif du pourvoi en cassation protège les droits du prévenu, de l'accusé et par analogie de l'inculpé. Les dérogations légales consacrent surtout le principe de la liberté en montrant que la liberté, en tout état de cause, demeure la règle.

En ce qui concerne les dérogations portées à la règle du fait du juge, elles doivent être motivées par une décision spéciale de ce dernier. Elles interviennent d'une part, pour la protection de l'ordre public et d'autre part, pour limiter le délai du procès pénal. Elles interviennent également et surtout pour faire reconnaître que la détention constitue l'exception. En effet, les dérogations à la règle sont prévues en faveur du maintien en détention préventive. Cette détention est laissée à l'appréciation et à la

²²² Crim 1^{er} Fév. 1973, Bull n° 61 ; Crim. 5 juin 1997, Bull.n° 228 ; Crim. 3 nov 2009, Bull n° 184, Crim. 16 nov. 2010, Bull. N° 181.

volonté du juge d'appel qui doit, par une décision spéciale et motivée, confirmer le mandat de dépôt décerné par le premier juge, ou décerner un mandat de dépôt.

Eu égard aux développements qui précèdent, il peut être affirmé que la règle de l'effet suspensif du pourvoi en cassation intervient toutes les fois que l'ordre public, la protection des parties, la bonne administration de la justice le requièrent. Elle est écartée dans les mêmes circonstances sur dispositions de la loi et sur décisions spécialement motivées des juges de fond notamment les juges d'appel.

Pour que l'effet suspensif du pourvoi en cassation soit une arme efficace contre l'arbitraire et soit utilisée de manière efficiente, il faudra donc que les autorités judiciaires compétentes fassent une bonne lecture des dispositions de la loi en ayant à l'esprit leur fondement et leur objectif car, comme le disait Portalis, «*la lecture des lois pénales d'un peuple peut donner une juste idée de sa morale publique et de ses mœurs privées*»²²³.

Il faudra également, si l'on ne peut supprimer ou réduire les possibilités de pourvois des procureurs sur les décisions de mise en liberté ou de non-lieu au Bénin, préciser alors que ces pourvois ne devraient pas avoir pour effet de maintenir les personnes libérées en détention. Cette proposition pourra ainsi réduire le risque d'utilisation de l'effet suspensif du pourvoi en cassation à des fins dilatoires. Une pareille proposition avait d'ailleurs déjà été faite en ce qui concerne l'appel et vise, à défaut de permettre à l'inculpé de quereller la mesure privative sollicitée à son encontre, de supprimer le droit d'appel du ministère public contre les décisions ordonnant la mise en liberté et de le maintenir seulement en ce qui concerne les décisions refusant la liberté.²²⁴ Dans tous les cas, on peut, relativement aux pourvois en cassation qui pourraient avoir pour effet de prolonger des privations de la liberté individuelle, dire en paraphrasant le Professeur DJOGBENOU, qu'il faudra penser au «*renforcement des mécanismes institutionnels ainsi qu'à la réforme des règles*

²²³ Cité par KITIO (Edouard), *Le contentieux du droit pénal des affaires devant les hautes juridictions nationales et devant la CCJA*, Revue de l'ERSUMA, Droit des Affaires- Pratique Professionnelle, N° 6, janvier 2016.

²²⁴ DJOGBENOU (Joseph), Les privations de la liberté individuelle de mouvement non consécutives à un jugement pénal de condamnations, thèse droit privé, UAC 2007, page 295

matérielles dans le sens de la souplesse et de la pertinence »²²⁵ de l'application du principe.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES GENERAUX

BORE (Jacques), BORE (Louis), *La cassation en matière pénale*, Paris, 2^{ème} édition, édition DALLOZ, 2004, 522 pages.

BORE (Jacques), BORE (Louis), *La cassation en matière pénale*, 3^{ème} édition, édition DALLOZ, 2011, 565 pages.

BORE (Jacques), BORE (Louis), *La cassation en matière civile*, Dalloz action, 2009-2010, 4^{ème} édition, 798 pages.

BOULOC Bernard, *Procédure pénale*, 23^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2012, 1102 Pages.

DEBOVE (Frédéric), FALLETI (François) et JANVILLE (Thomas), *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 4^{ème} édition mise à jour, Col MAJOR, 911 Pages.

DESPORTES (Frédéric), LAZERGES-COUSQUER (Laurence), *Traité de procédure pénale*, 2^{ème} édition, juillet 2012, Economica, 2349 Pages.

DESPORTES (Frédéric), LAZERGES-COUSQUER (Laurence), *Traité de procédure pénale*, 3^{ème} édition, 1^{er} septembre 2013, Economica, 2390 Pages.

FRANCHMONT (Michel), JACOBS (Ann), MASSET (Adrien), *Manuel de procédure pénale*, 4^e édition Larcier, 2012, 1603 Pages.

GUINCHARD (Serges) et 10 autres, *Droit processuel, droits fondamentaux du procès*, 6^e édition, Paris, éditions Dalloz, 1401 Pages.

²²⁵ DJOGBENOU (Joseph), Les privations de la liberté individuelle de mouvement non consécutives à un jugement pénal de condamnations, thèse droit privé, UAC 2007, page 294

GUINCHARD (Serges), BUISSON (Jacques), *Procédure pénale, Manuel*, 6^{ème} édition, Paris, Litec, 2010, 1485 Pages.

MERLE (Roger), VITU (André), *Traité de droit criminel, problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal*, 7^{ème} édition, Paris, CUJAS, 1068 Pages.

PRADEL (Jean), VARINARD (A.), *Les grands arrêts de la procédure pénale*, 8^{ème} édition Paris, Dalloz, 2013, 498 Pages.

PRADEL (Jean), *Procédure pénale*, 15^{ème} édition CUJAS, 2010, 883 Pages.

PRADEL (Jean), *Manuel de procédure pénale*, 14^{ème} édition, Paris, CUJAS, 2008-2009, 1010 Pages.

SOYER (Jean Claude), *Droit pénal et procédure pénale, manuel*, 21^e édition mise à jour avec la collaboration de M. Pierre Pédron, Magistrat, Paris, Lextenso éditions, LGDJ, 2012, 506 Pages.

II- OUVRAGES SPECIALISES

CABRILLAC (Rémy), FRISON-Roche (Marie-Anne), REVET (Thierry), *Libertés et droits fondamentaux*, (Sous la direction de), 18^e édition, 2012, Dalloz, Paris, 952 Pages.

GUERY (Christian), CHAMBON (Pierre), *Droit et pratique de l'instruction préparatoire, Juge d'instruction, chambre de l'instruction*, Dalloz action, 7^e édition, Paris, 2009, 1080 Pages.

KUTY (Franklin), volume 1, *Notions générales, garanties d'une bonne administration de la justice*, Bruxelles, éditions LARCIER, 2006, 849 pages.

KUTY (Franklin), volume 2, *Justice pénale et procès équitable, exigence de délai raisonnable, présomption d'innocence, droits spécifiques du prévenu*, Bruxelles, éditions LARCIER, 2006, 635 Pages.

III- THESESES

DJOGBENOU (Joseph), Les privations de la liberté individuelle de mouvement non consécutives à un jugement pénal de condamnations, thèse droit privé, UAC 2007, 316 pages.

DOGUE (Cyriaque), Le droit à l'exécution des décisions de justice au Bénin, thèse de doctorat unique en droit, UAC 2014, 449 pages.

GRABARCZYK (Katarzyna), *Les principes généraux dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille – 2008, 558 pages.

IV- ARTICLES ET PUBLICATIONS

IMBERT (Quaretta), *La présomption d'innocence en droit comparé*, Colloque organisé par le Centre français de droit comparé à la Cour de cassation, Paris, le 16 janvier 1998, Société de législation comparée, 28, rue Saint Guillaume, 75007 Paris-France.

Jurisqueleur de Procédure pénale, *De la chambre d'accusation, la procédure et les arrêts*, Code de Procédure pénale, article 191-218, Fascicule III, P. 8

KITIO (Edouard), *Le contentieux du droit pénal des affaires devant les hautes juridictions nationales et devant la CCJA*, Revue de l'ERSUMA, Droit des Affaires-Pratique Professionnelle, N° 6, janvier 2016.

V- DICTIONNAIRES, CODES ET LOIS

CORNU (Gérard), *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, PUF, dernière édition mise à jour, Paris, 1095 Pages.

GUINCHARD (Serges), (Sous la direction de), *Lexique des termes juridiques*, 21^e édition 2014, 993 Pages.

DJOGBENOU (Joseph) Code de procédure pénale, commenté et annoté, les éditions CREDIJ 2013, 1115 Pages

AZIBERT (Gilbert), *Code de procédure pénale 2009*, 21^{ème} édition, Litec, Paris 2009

Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative

VI- DOCUMENTS NUMERIQUES

AHOUANDJINO (Gilbert C.), Magistrat à la Cour suprême du Bénin, CIFAF 2014, *Les techniques de cassation en matière pénale*, version numérique en ligne.

Du JARDIN (Jean), Belgique, les principes de procédure pénale et leur mise en œuvre dans les procédures disciplinaires, *Revue internationale de droit pénal*, 2003, édition ERES, ISSN, site : [www. Cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2003-3. htm](http://www.Cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2003-3.htm)

de Swaef (Marc), *Le pourvoi en cassation en matière pénale aujourd'hui et demain : quelques réflexions pour l'avenir*, traduction du discours prononcé par Monsieur Marc de Swaef, Procureur général près la Cour de cassation, à l'audience solennelle de rentrée le 1er septembre 2005, version numérique sur le site : [justice.belgium.be/sites/default/ files/downloads/discours2005.pdf](http://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/discours2005.pdf)

LEGRAVEREND (Jean-Marie Emmanuel), *Traité de la législation criminelle en France*, nouvelle édition revue et corrigée, livre numérique gratuit sur le site : [https//books.google.bj](https://books.google.bj)

MOTULSKY (H.), *Pour une délimitation plus précise de l'autorité de la chose jugée en matière civile*, Dalloz, Chroniques, 1968, 14 Pages

VII- JURISPRUDENCE

1- De la Cour Constitutionnelle du Bénin

- DCC 07- 013 du 30 janvier 2007
- DCC 07- 046 du 03 juillet 2007
- DCC 13- 050 du 18 avril 2013
- DCC n° 14-185 du 6 novembre 2014

2- Du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou et de la Cour d'Appel de Cotonou (Décisions inédites)

- Ordonnance de non-lieu du 17 mai 2013 du juge d'instruction du 6è cabinet du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

- Arrêt de non-lieu n° 108 du 1^{er} juillet 2013 de la Cour d'appel de Cotonou, affaire MP C/ SOUMANOU Issifou Moudjaïdou, MAMA CISSE Ibrahim, KORA Zoubérath, ADJANI SIKA Bachirou.

3- De la Cour européenne des Droits de l'Homme

- CEDH, Décision A. et Consorts C. Pays Bas du 23 mai 1966
- CEDH, 19 mars 1997, Hornsby C/ Grèce, AJDA 1997, 986, obs Flauss ; JCP 1997. II 22949, note Dugrip et Sudre, RTD cv. 1997. 1009, obs. Marguénaud et Raymond : D. 1998. 74, note Fricero
- CEDH, 11 janvier 2001, Platakou C/ Grèce.
- CEDH, 3 déc.2002, Berger, JCP G 2003, I, 109, obs. F. Sudre

4- De la Cour de Cassation

- Crim 26 février 1959, Bull Crim n° 136.
- Crim. 26 fév. 1997, Bull. n° 78, Olivier FOLL C/l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de paris, du 21 octobre 1996
- Crim, 28 avril 1997, Bull n° 153, Arrêt Moutard René et Moutard Michel C/ l'arrêt de la Cour d'Appel de Reims, chambre correctionnelle du 15 février 1996
- Cass. Crim., 5 juin 1997, Bull n° 228 ; Arrêt Plaquet Jean contre l'arrêt avant dire droit de la Cour d'Appel d'Amiens, Chambre Correctionnelle en date du 18 novembre 1993.
- Arrêt n° 596 du 5 février 2014 (13-87. 897) – Cour de cassation- Chambre criminelle- ECLI : FR : CCASS : 2014 : CR00596 (Version numérique)

5- Du Conseil d'Etat

- CE 24 juin 1977, req. n° 01591 ; D. 1977, 695, concl. Genevois ;
- CE 7 juill. 1978, req. n°10079, Gaz. Pal. 1979. 1. 34, note Derouin ;
- CE 30 avr. 1982, req.n ° 36189 ; D. 1982, 580, note Mayer et Julien Lafférière.

6- Du Conseil Constitutionnel

- Cons. Const. 23 juil. 2010, n° 2010-15/23 QPC, Région Languedoc-Roussillon

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	2
PREMIERE PARTIE : UN PRINCIPE ADMIS.....	8
CHAPITRE PREMIER : UNE ADMISSION GENERALE	9
Section 1 ^{ère} : Au regard du fondement du principe.....	9
Paragraphe 1 ^{er} : Un fondement juridique	10
A-Du fondement juridique indirect.....	10
B- Du fondement juridique direct	13
Paragraphe 2 ^{ème} : Un fondement rationnel	15
A- De la préservation de l'ordre public	15
B- Du caractère irréparable des préjudices	16
Section 2 ^{ème} : Au regard des implications du principe.....	17
Paragraphe 1 ^{er} : Des implications obligatoires	17
A- La suspension de l'exécution des décisions de fond	17
B- La suspension de l'exécution des décisions avant dire droit.....	18
Paragraphe 2 ^{ème} : Des implications éventuelles.....	20
A- La suspension des prescriptions	20
B- L'application de nouvelles lois pénales.....	22
CHAPITRE SECOND : UNE ADMISSION CONDITIONNELLE.....	27
Section 1 ^{ère} : Des conditions objectives.....	27
Paragraphe 1 ^{er} : Une grande influence des conditions de formation du pourvoi.....	28
A- Des conditions souples de formation du pourvoi	28
B- La brièveté du délai du pourvoi	29
Paragraphe 2 ^{ème} : Une influence déterminante de l'objet et du contenu du pourvoi	31
A- Des décisions susceptibles de recours en cassation.....	31
B- Des moyens de droit précis.....	34
Section 2 ^{ème} : Des conditions subjectives	38
Paragraphe 1 ^{er} : Une admission large des pourvois émanant des parquets	39
A- Cas du procureur de la République.....	39
B- Cas du procureur général	40
Paragraphe 2 ^{ème} : Une admission restreinte des pourvois des parties au procès	42
A- Cas de la partie civile.....	42
B- Cas du prévenu	46

SECONDE PARTIE : UN PRINCIPE LIMITE	50
CHAPITRE PREMIER : DES DEROGATIONS LEGALES	51
Section 1 ^{ère} : Une mesure de protection des parties.....	51
Paragraphe 1 ^{er} : La protection de la partie civile	52
A- L'exécution immédiate des condamnations civiles	52
B- Le droit à la restitution des objets placés sous-main de justice	54
Paragraphe 2 ^{ème} : La protection de la personne poursuivie	58
A- La protection légale directe du prévenu et de l'accusé.....	58
B- La protection légale de l'inculpé par analogie.....	60
Section 2 ^{ème} : La consécration de la règle de la liberté.....	63
Paragraphe 1 ^{er} : L'exécution immédiate des décisions des juridictions d'instruction favorables à l'inculpé.....	63
A- La mise en liberté immédiate suite aux décisions de non-lieu	64
B- Le renvoi obligatoire devant une juridiction correctionnelle	65
Paragraphe 2 ^{ème} : L'exécution immédiate des décisions des juridictions de jugement favorables aux condamnés.....	68
A- L'exécution immédiate des décisions d'acquiescement.....	68
B- L'exécution des condamnations avec sursis	69
CHAPITRE SECOND : DES DEROGATIONS JUDICIAIRES	70
Section 1 ^{ère} : Une mesure de protection de l'ordre public	70
Paragraphe 1 ^{er} : Le respect du délai raisonnable	71
A- Le délai raisonnable dans le prononcé de la décision.....	71
B- Le délai raisonnable dans l'exécution de la décision	73
Paragraphe 2 ^{ème} : L'abréviation du temps de suspension	74
A- Une abréviation sollicitée par les parties	75
B- Une abréviation ordonnée par le président de la juridiction de cassation	75
Section 2 ^{ème} : La confirmation de l'exception de détention	77
Paragraphe 1 ^{er} : Le placement ou le maintien en détention provisoire nonobstant pourvoi .	78
A- Une prérogative exclusive des juges du fond	79
B- Une décision spéciale et motivée.....	83
Paragraphe 2 ^{ème} : Des conditions strictes justifiant le placement en détention provisoire ...	84
A- Les conditions de fond.....	84
B- Les conditions de procédure	86
CONCLUSION	88

